

Andrzej Moge *Appellant*

v.

Zofia Moge *Respondent*

and

Women's Legal Education and Action Fund *Intervener*

INDEXED AS: MOGE v. MOGE

File No.: 21979.

1992: April 1; 1992: December 17.

Present: La Forest, L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory, McLachlin, Stevenson* and Iacobucci JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR MANITOBA

Divorce — Support — Variation — Wife not economically self-sufficient 16 years after separation — Court of Appeal setting aside order terminating wife's support — Whether support should be continued or terminated pursuant to s. 17 of Divorce Act — Whether objective of self-sufficiency should be given priority — Whether Pelech rule applicable to non-consensual situations — Divorce Act, R.S.C., 1985, c. 3 (2nd Supp.), ss. 15, 17.

Courts — Jurisdiction — Powers of reviewing court — Divorce — Court of Appeal setting aside order terminating wife's support — Whether Court of Appeal should have interfered with trial judge's discretion — Divorce Act, R.S.C., 1985, c. 3 (2nd Supp.), s. 21(5).

The parties were married in the mid-50's in Poland and moved to Canada in 1960. They separated in 1973 and divorced in 1980. The wife has a grade seven education and no special skills or training. During the marriage, she cared for the house and their three children and, except for a brief period, also worked six hours per day in the evenings cleaning offices. After the separation, she was awarded custody of the children and received \$150 per month spousal and child support and

Andrzej Moge *Appellant*

c.

^a **Zofia Moge** *Intimée*

et

^b **Le Fonds d'action et d'éducation juridiques pour les femmes** *Intervenant*

RÉPERTORIÉ: MOGE c. MOGE

^c № du greffe: 21979.

1992: 1^{er} avril; 1992: 17 décembre.

Présents: Les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory, McLachlin, Stevenson* et Iacobucci.

^d EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU MANITOBA

f ^e *Divorce — Aliments — Modification — épouse n'étant pas économiquement indépendante 16 ans après la séparation — Annulation par la Cour d'appel de l'ordonnance mettant fin aux aliments de l'épouse — Les aliments doivent-ils ou non continuer à être versés aux termes de l'art. 17 de la Loi sur le divorce? — Faut-il donner la priorité à l'objectif de l'indépendance économique? — La règle énoncée dans l'arrêt Pelech s'applique-t-elle dans les situations non consensuelles? — Loi sur le divorce, L.R.C. (1985), ch. 3 (2^e suppl.), art. 15, 17.*

h ⁱ *Tribunaux — Compétence — Pouvoirs du tribunal d'examen — Divorce — Annulation par la Cour d'appel de l'ordonnance mettant fin aux aliments de l'épouse — La Cour d'appel aurait-elle dû intervenir dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire du juge de première instance? — Loi sur le divorce, L.R.C. (1985), ch. 3 (2^e suppl.), art. 21(5).*

Les parties se sont mariées en Pologne au milieu des années 50 et ont émigré au Canada en 1960. Elles se sont séparées en 1973 et ont divorcé en 1980. L'épouse a sept ans de scolarité et n'a pas de compétence ou de formation spéciales. Pendant la durée du mariage, elle s'est occupée de la maison et de leurs trois enfants et, à l'exception d'une courte période, elle a travaillé aussi le soir comme préposée au ménage dans les bureaux. Après la séparation, elle a obtenu la garde des enfants et

* Stevenson J. took no part in the judgment.

* Le juge Stevenson n'a pas pris part au jugement.

continued to work cleaning offices. The husband remarried in 1984 and continued to pay support to his former wife. She was laid off in 1987 and, as a result of an application to vary, her spousal and child support was increased to \$400. She was later able to secure part-time and intermittent cleaning work. In 1989, the husband was granted an order terminating support. The trial judge found that the former wife had had time to become financially independent and that her husband had supported her as long as he could be required to do. The Court of Appeal set aside the judgment and ordered spousal support in the amount of \$150 per month for an indefinite period. This appeal is to determine whether the wife is entitled to ongoing support for an indefinite period of time or whether spousal support should be terminated.

Held: The appeal should be dismissed.

Per La Forest, L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory and Iacobucci JJ.: The husband's support obligation to his wife should be determined not on the basis of the reasoning in *Pelech, Caron and Richardson*, but on the principles embodied in the 1985 *Divorce Act*. The principles articulated in the trilogy should not be applied to non-consensual situations. In the trilogy, this Court did not espouse a new model of support but rather showed respect for the wishes of persons who, in the presence of the statutory safeguards, decided to forego litigation and settled their affairs by agreement under the 1970 *Divorce Act*. In paying deference to the freedom of individuals to contract, the Court did not intend to extend the principles articulated in the trilogy to all applications for relief between spouses. Such an extension would virtually eliminate the significance of the statutory criteria and, at the same time, close the door to the wise exercise of judicial discretion that can accommodate a diverse range of economic variables on marriage breakdown.

Under the 1985 *Divorce Act*, the "means and needs" test is no longer the exclusive criterion for support. All four of the objectives defined in ss. 15(7) and 17(7) of the Act must be taken into account when spousal support is claimed or an order for spousal support is sought to be varied. No single objective is paramount. With these objectives, Parliament intended that support reflect the diverse dynamics of many unique marital relationships. The objective of self-sufficiency is only one of

a reçu 150 \$ par mois à titre d'aliments pour elle et les enfants et a continué à travailler comme préposée au ménage dans les bureaux. Le mari s'est remarié en 1984 et a continué à payer la pension alimentaire à son ex-épouse. Celle-ci a perdu son emploi en 1987 et, par suite d'une demande de modification, sa pension alimentaire et celle de son enfant ont été augmentées à 400 \$. Elle a par la suite pu se trouver un travail à temps partiel, mais occasionnel, de femme de ménage. En 1989, le mari a obtenu une ordonnance qui mettait fin à la pension alimentaire. Le juge de première instance a conclu que l'ex-épouse avait eu le temps de devenir financièrement indépendante et que son mari lui avait versé des aliments le temps qu'il fallait. La Cour d'appel a confirmé le jugement et a ordonné le versement de 150 \$ par mois à titre d'aliments pour une période indéterminée. Le présent pourvoi vise à déterminer si l'épouse a le droit d'obtenir de son époux une pension alimentaire pendant une période indéterminée ou s'il y a lieu d'y mettre fin.

d Arrêt: Le pourvoi est rejeté.

Les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory et Iacobucci: Il faut fixer l'obligation alimentaire du mari envers sa femme en se fondant non pas sur le raisonnement suivi dans les arrêts *Pelech, Caron et Richardson* mais sur les principes énoncés dans la *Loi sur le divorce* de 1985. Les principes énoncés dans la trilogie ne devraient pas être appliqués à des situations non consensuelles. Dans la trilogie, notre Cour n'a pas préconisé un nouveau modèle de pension alimentaire mais a plutôt indiqué qu'elle respecte le désir des personnes qui, disposant de garanties d'origine législative, ont décidé de renoncer aux recours judiciaires et ont réglé leurs affaires par convention sous le régime de la *Loi sur le divorce* de 1970. En respectant la liberté contractuelle des parties, notre Cour n'avait pas l'intention d'étendre les principes énoncés dans la trilogie à toutes les demandes de redressement entre conjoints. Une telle extension éliminerait en pratique la signification des critères d'origine législative et du même coup fermerait la porte à l'exercice prudent du pouvoir discrétionnaire des tribunaux qui peut tenir compte d'une vaste gamme de variables économiques lors de la dissolution du mariage.

Sous le régime de la *Loi sur le divorce* de 1985, le test des «ressources et des besoins» n'est plus le critère exclusif de l'obligation alimentaire. Il faut tenir compte de chacun des quatre objectifs définis aux par. 15(7) et 17(7) de la Loi dans l'examen d'une demande de pension alimentaire ou d'une demande de modification de l'ordonnance alimentaire. Aucun objectif particulier n'est privilégié. Avec ces objectifs, le législateur a voulu que la pension alimentaire reflète la diversité dynamique

the objectives enumerated in the sections and there is no indication that it should be given priority in determining the right to, quantum and duration of spousal support. The Act clearly indicates that this objective is to be made a goal only "in so far as is practicable". To elevate economic self-sufficiency to the pre-eminent objective would be inconsistent not only with the proper principles of statutory interpretation, but also with the social context in which support orders are made. There is no doubt that divorce and its economic effects are playing a role in the feminization of poverty in Canada. In most marriages, the wife still remains the economically disadvantaged partner. It would thus be perverse in the extreme to assume that Parliament's intention in enacting the Act was to penalize women in this country financially.

The support provisions of the 1985 *Divorce Act* are intended to deal with the economic consequences, for both parties, of the marriage or its breakdown. What the Act requires is a fair and equitable distribution of resources to alleviate these consequences regardless of gender. Under this approach, the distinction between traditional and modern marriages may not be as useful as courts have indicated so far. The doctrine of equitable sharing of the economic consequences of the marriage or its breakdown, which the Act promotes, recognizes and accounts for the economic disadvantages or advantages flowing from the role adopted by the spouses in the marriage. Studies indicate that women have tended to suffer economic disadvantages and hardships from marriage or its breakdown because of the traditional division of labour within that institution. The Act now recognizes that work within the home has undeniable value and transforms the notion of equality from the rhetorical status to which it was relegated under a deemed self-sufficiency model to a substantive imperative. It seeks to put the remainder of the family in as close a position as possible to the household before the marriage breakdown. Legislative support for the principles of compensation is to be found in s. 15(7)(a) to (c) and s. 17(7)(a) to (c) which are extremely broad in scope. The promotion of self-sufficiency remains relevant, but it does not deserve unwarranted pre-eminence. While spouses would still have an obligation after the marriage breakdown to contribute to their own support in a manner commensurate with their abilities, the ultimate goal is to alleviate the disadvantaged spouse's economic losses as completely as possible, taking into account all the circumstances of the parties, including the advantages conferred on the other spouse during the

de nombre d'unions conjugales uniques. L'objectif d'indépendance économique n'est que l'un des objectifs énumérés dans les articles et rien n'indique qu'il doive avoir priorité dans la détermination du droit à l'obligation alimentaire, de son montant et de sa durée. Il ressort clairement de la Loi que cet objectif doit être atteint uniquement «dans la mesure du possible». Attribuer un rôle prédominant à l'indépendance économique serait incompatible non seulement avec les principes d'interprétation législative, mais aussi avec le contexte social dans lequel s'inscrivent les ordonnances alimentaires. Il n'y a pas de doute que le divorce et ses répercussions économiques jouent un rôle dans la féminisation de la pauvreté au Canada. Dans la plupart des mariages, c'est l'épouse qui est la partie économiquement désavantagée. Il serait donc insensé de prétendre que le législateur, en adoptant la Loi, avait l'intention de désavantager financièrement les femmes au Canada.

Les dispositions de la *Loi sur le divorce* de 1985 portant sur l'obligation alimentaire visent les conséquences économiques du mariage ou de son échec pour les deux partenaires. La Loi exige un partage juste et équitable des ressources afin d'atténuer ces conséquences, sans distinction de sexe. Selon cette méthode, la distinction entre les mariages traditionnels et modernes n'est peut-être pas aussi utile que semblent le reconnaître les tribunaux. Le principe du partage équitable des conséquences économiques du mariage ou de son échec, que vise la Loi, reconnaît et prend en considération les inconvénients ou les avantages économiques découlant du rôle adopté par les époux dans le mariage. Des études indiquent que les femmes ont eu tendance à subir les inconvénients économiques qui découlent du mariage ou de son échec en raison de la répartition traditionnelle des tâches qu'on y retrouve. La Loi reconnaît maintenant la valeur indéniable du travail au foyer et transforme en un impératif fondamental la notion d'égalité qui n'était évoquée que pour la forme dans le modèle de l'indépendance économique présumée. Elle vise à rétablir le plus possible, pour ce qu'il reste de la famille, la situation qui existait avant la rupture du mariage. Les alinéas 15(7)a), b) et c), et 17(7)a), b) et c) appuient l'application des principes de compensation et ils ont une portée extrêmement générale. L'indépendance économique demeure un élément pertinent, mais elle ne mérite pas une place de premier plan. Bien que, après l'échec du mariage, les conjoints aient toujours l'obligation de subvenir à leurs propres besoins d'une façon proportionnelle à leurs moyens, le but visé est de réduire le plus possible les pertes économiques du conjoint désavantagé, en tenant compte de toutes les facettes de la situation des parties, y compris les avantages consentis à l'autre conjoint pen-

marriage. Marriage *per se* does not, however, automatically entitle a spouse to support. In rare cases, the spouses are able to make a clean break. But in most marriages in which both partners make economic sacrifices and share domestic responsibilities, or where one spouse has suffered economic losses in order to enable the other spouse to further a career, their roles should be considered in the spousal support order. As the Act is not exclusively compensatory in nature, an equitable sharing of the economic consequences of marriage does not exclude other considerations, particularly when dealing with sick or disabled spouses. In the final analysis, courts have an overriding discretion and the exercise of such discretion will depend on the particular facts of each case, having regard to the factors and objectives designated in the Act.

The exercise of judicial discretion in ordering support requires an examination of all four objectives set out in s. 17(7) of the Act in order to achieve equitable sharing of the economic consequences of marriage or its breakdown. In the proper exercise of their discretion, courts must be alert to a wide variety of factors and decisions made in the family interest during the marriage which have the effect of disadvantaging one spouse or benefiting the other upon its dissolution. While the most significant economic consequence of marriage or marriage breakdown usually arises from the birth of children, exacerbated by the need to accommodate and integrate those demands with the requirements of paid employment, the financial consequences of the end of a marriage extend well beyond the simple loss of future earning power or losses directly related to the care of children. Further, families need not fall strictly within a particular marriage model in order for one spouse to suffer disadvantages. Although spousal support orders still remain essentially a function of the evidence led in each particular case, to require expert evidence to present an accurate picture of the economic consequences of the marriage breakdown would not be practical or possible for many parties. The general economic impact of divorce on women, however, is a phenomenon the existence of which cannot reasonably be questioned and should be amenable to judicial notice. In any event, whether judicial notice of the circumstances generally encountered by spouses at the dissolution of a marriage is to be a formal part of the trial process or whether such circumstances merely provide the necessary background information, it is important that judges be aware of the social reality in which support decisions are experienced

dant le mariage. Toutefois, le mariage en soi ne donne pas automatiquement droit aux aliments. Dans de rares cas, les conjoints sont en mesure d'effectuer une rupture nette. Mais dans la plupart des mariages où les deux conjoints font des sacrifices économiques et partagent les responsabilités domestiques, ou au sein desquels un conjoint a subi des pertes économiques afin de permettre à l'autre de poursuivre sa carrière, il y a lieu de tenir compte des rôles respectifs aux fins de l'ordonnance alimentaire. Comme la Loi n'est pas de nature exclusivement compensatoire, le partage équitable des conséquences économiques du mariage n'exclut pas d'autres facteurs, en particulier dans des cas où un conjoint souffre de maladie ou d'incapacité. En dernière analyse, les tribunaux conservent un pouvoir discrétionnaire dont l'exercice dépendra des faits particuliers de l'espèce, eu égard aux facteurs et aux objectifs énoncés dans la Loi.

L'exercice du pouvoir discrétionnaire des tribunaux en matière d'aliments suppose l'examen des quatre objectifs énoncés au par. 17(7) de la Loi, de façon à permettre le partage équitable des conséquences économiques du mariage ou de son échec. Dans l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire, les tribunaux doivent être conscients de la grande diversité des facteurs comme des décisions prises dans l'intérêt de la famille durant le mariage qui ont pour effet de désavantager un conjoint ou d'avantage l'autre au moment de sa dissolution. Bien que la conséquence économique la plus importante du mariage ou de son échec découle habituellement de la naissance d'enfants, exacerbée par la nécessité d'harmoniser et de combiner ces charges avec les exigences d'un emploi rémunéré, les conséquences économiques de la rupture du mariage vont au-delà de la seule perte de la capacité future de gagner sa vie ou des pertes liées directement au soin des enfants. En outre, il n'est pas nécessaire que les familles correspondent strictement à un modèle de mariage particulier pour qu'un conjoint subisse certains inconvénients. Bien que les ordonnances alimentaires dépendent encore essentiellement de la preuve produite dans chaque cas, il ne serait pas pratique ou possible d'exiger de la part de bon nombre de parties un témoignage d'expert afin de présenter un portrait exact des conséquences économiques de l'échec du mariage. Toutefois, l'incidence financière du divorce sur les femmes, en général, est un phénomène dont l'existence ne peut raisonnablement être mise en doute; un tribunal devrait donc pouvoir en prendre connaissance d'office. De toute façon, que la connaissance d'office des circonstances dans lesquelles se trouvent généralement les conjoints au moment de la dissolution du mariage fasse formellement partie du processus judiciaire ou que de telles circonstances ne servent que de

when engaging in the examination of the objectives of the Act.

Under s. 21(5) of the 1985 *Divorce Act*, a court of appeal should only interfere with the trial judge's decision where it is persuaded that his reasons disclosed material error. This section does not give a court of appeal an independent discretion to decide a case afresh. Here, the trial judge committed an error in principle in engaging in an analysis premised upon a model of spousal support which is not sustainable on the wording of the Act. The trial judge focused on "financial independence" and failed to consider the disparity between the earning ability of each former spouse and to have regard to the fact that the wife was disadvantaged by the marriage. Correcting such an error fell within the scope of review of the Court of Appeal. Continuing support is in order in this case since the four objectives set out in s. 17(7) are met: (1) the wife has sustained a substantial economic disadvantage "from the marriage or its breakdown" (s. 17(7)(a)); (2) the wife's long-term responsibility for the upbringing of the children of the marriage after the spousal separation in 1973 has had an impact on her ability to earn an income (s. 17(7)(b)); (3) the wife continues to suffer economic hardship as a result of the "breakdown of her marriage" (s. 17(7)(c)); and (4) the wife has failed to become economically self-sufficient notwithstanding her conscientious efforts (s. 17(7)(d)). These findings are irrefutable even in the absence of expert evidence relating to the appropriate quantification of spousal support.

Per Gonthier and McLachlin JJ.: In the 1985 *Divorce Act*, Parliament has enacted that judges considering applications for variation of support must consider the four factors set out in s. 17(7). The judge's task under that section is to make an order which provides compensation for marital contributions and sacrifices (s. 17(7)(a)), which takes into account financial consequences of looking after the children either before or after the separation (s. 17(7)(b)), which relieves against need induced by the separation (s. 17(7)(c)), and, to the extent it may be "practicable", promotes the economic self-sufficiency of each spouse (s. 17(7)(d)). The need to consider all four factors set out in s. 17(7) rules out the strict self-sufficiency model. The trial judge thus erred in giving no weight to the first three factors of s. 17(7) and in imposing a categorical requirement of self-sufficiency. The majority of the Court of Appeal was correct

toile de fond, il importe que les juges appelés à examiner les objectifs de la Loi soient conscients de la réalité sociale dans laquelle les décisions d'octroyer des pensions alimentaires sont prises.

Selon le par. 21(5) de la *Loi sur le divorce* de 1985, une cour d'appel ne devrait intervenir dans une décision du juge de première instance que si elle est persuadée que ses motifs recèlent une erreur grave. Ce paragraphe ne confère pas à une cour d'appel le pouvoir discrétionnaire indépendant de statuer à nouveau sur l'affaire. En l'espèce, le juge de première instance a commis une erreur de principe en fondant son analyse sur un modèle de pension alimentaire au profit d'un époux, qui n'est pas conforme au libellé de la Loi. Le juge de première instance a mis l'accent sur l'*«indépendance financière»* et il a omis de prendre en considération la disparité entre la capacité de chacun des ex-époux de gagner sa vie; il a aussi omis de tenir compte du fait que l'épouse avait été désavantagée par le mariage. La Cour d'appel avait le pouvoir de corriger cette erreur. Le maintien de la pension alimentaire s'impose en l'espèce puisque les quatre objectifs énoncés au par. 17(7) ont été respectés: (1) l'épouse a subi un important désavantage économique découlant *«du mariage ou de son échec»* (l'al. 17(7)a); (2) la responsabilité à long terme assumée par l'épouse à l'égard de l'éducation de ses enfants après la séparation légale de 1973 a eu une incidence sur sa capacité de gagner sa vie (l'al. 17(7)b); (3) l'épouse continue à souffrir de difficultés économiques par suite de *«l'échec du mariage»* (l'al. 17(7)c); et (4) en dépit de ses efforts diligents, l'épouse n'a pas réussi à parvenir à l'*indépendance économique* (l'al. 17(7)d). Ces constatations sont irréfutables même en l'absence de rapports d'experts portant sur l'évaluation du montant de l'*obligation alimentaire* entre époux.

Les juges Gonthier et McLachlin: Dans la *Loi sur le divorce* de 1985, le législateur a édicté que les juges qui examinent les demandes de modification des aliments doivent tenir compte des quatre facteurs énoncés au par. 17(7). Le juge a pour tâche, aux termes de ce paragraphe, de rendre une ordonnance qui prévoit l'*indemnisation* en ce qui concerne les contributions et les sacrifices faits au cours du mariage (al. 17(7)a), qui tient compte des conséquences économiques découlant du soin des enfants avant ou après la séparation (al. 17(7)b), qui subvient aux besoins causés par la séparation (al. 17(7)c) et qui, dans la mesure du *«possible»*, favorise l'*indépendance économique* de chaque époux (al. 17(7)d). La nécessité de prendre en compte les quatre facteurs énoncés au par. 17(7) écarte le modèle strict de l'*indépendance économique*. Le juge de première instance a donc commis une erreur en ne

in rejecting the view that there is an absolute obligation for a spouse to become self-sufficient and that there is a time after which one spouse should no longer have to support another. They placed considerable emphasis on the need to compensate the wife for her contributions to the marriage and on the permanent economic disadvantage she suffered as a consequence. They then concluded that she was entitled to an order of maintenance to supplement her own income because her earning potential had been diminished. This conclusion represented a proper application of s. 17(7) of the Act.

Sections 17(7)(a) and 17(7)(c) raise the requirement of causation by the marriage or its breakdown. The question under s. 17(7)(a) is whether a party was disadvantaged or gained advantages from the marriage, as a matter of fact; under s. 17(7)(c) whether the marriage breakdown in fact led to economic hardship for one of the spouses. Hypothetical arguments after the fact about different choices people could have made which might have produced different results are irrelevant, unless the parties acted unreasonably or unfairly. In the context of s. 17(7), what is required is a common-sense, non-technical view of causation. The legal or ultimate burden remains with the plaintiff, but in the absence of evidence to the contrary adduced by the defendant, an inference of causation may be drawn although positive or scientific proof of causation has not been adduced.

Although evidence of the spouses' respective contributions and gains from the marriage is necessary under s. 17(7)(a) of the Act, the evidence need not be detailed, in the sense of a year-by-year chronology of sacrifices and gains. In most cases it will suffice if the parties tell the judge in a general way what each did. That will allow the judge to get very quickly an accurate picture of the sacrifices, contributions and advantages relevant to determining compensation under s. 17(7)(a), making detailed quantification and expert evidence unnecessary.

Cases Cited

By L'Heureux-Dubé J.

Applied: *Harrington v. Harrington* (1981), 33 O.R. (2d) 150; **distinguished:** *Pelech v. Pelech*, [1987]

tenant pas compte des trois premiers facteurs du par. 17(7) et en imposant l'exigence catégorique de l'indépendance économique. La Cour d'appel, à la majorité, a avec raison rejeté l'opinion qu'un conjoint est absolument tenu de devenir économiquement indépendant et qu'il y a un délai après lequel un conjoint n'est plus tenu de subvenir aux besoins de l'autre. La cour a accordé beaucoup d'importance au fait qu'il était nécessaire d'indemniser l'épouse de ses contributions au mariage et de l'inconvénient économique permanent qu'elle a subi en conséquence. Ensuite la cour a conclu que l'épouse avait droit à une ordonnance alimentaire pour compléter son propre revenu parce que sa capacité de gagner sa vie avait diminué. Cette conclusion représente une juste application du par. 17(7) de la Loi.

Les alinéas 17(7)a) et c) soulèvent l'exigence de la causalité du mariage ou de son échec. La question, aux termes de l'al. 17(7)a), est de savoir si une partie a, en fait, été désavantagée ou avantagée par le mariage; aux termes de l'al. 17(7)c), elle est de savoir si l'échec du mariage a en fait entraîné un inconvénient économique pour l'un des époux. Les arguments hypothétiques présentés après le fait sur les différents choix que les personnes auraient pu faire et qui auraient pu avoir des résultats différents ne sont pas pertinents, à moins que les parties aient agi de manière déraisonnable ou injuste. Dans le contexte du par. 17(7), une opinion sur la causalité doit être fondée sur le bon sens et sur le sens courant du terme. Le fardeau ultime de la preuve incombe au demandeur, mais en l'absence de preuve contraire présentée par le défendeur, une inférence de causalité peut être faite même si une preuve positive ou scientifique de la causalité n'a pas été produite.

Bien que la preuve des contributions respectives des conjoints dans le mariage et des gains respectifs tirés de celui-ci soit nécessaire aux termes de l'al. 17(7)a) de la Loi, la preuve n'a pas à être détaillée, dans le sens d'une chronologie année par année des sacrifices et des gains. Dans la plupart des cas, il suffira que les parties disent au juge d'une manière générale ce que chacune a fait. Ainsi, le juge aura très rapidement une image exacte des sacrifices, contributions et avantages pertinents pour déterminer l'indemnisation aux termes de l'al. 17(7)a), ce qui rendra inutiles les calculs détaillés et les témoignages d'experts.

Jurisprudence

Citée par le juge L'Heureux-Dubé

Arrêt appliqué: *Harrington c. Harrington* (1981), 33 O.R. (2d) 150; **distinction d'avec les arrêts:** *Pelech*

1 S.C.R. 801; *Richardson v. Richardson*, [1987] 1 S.C.R. 857; *Caron v. Caron*, [1987] 1 S.C.R. 892; **referred to:** *Tutiah v. Tutiah* (1988), 14 R.F.L. (3d) 37; *Derkach v. Derkach* (1989), 22 R.F.L. (3d) 423; *Klaudi v. Klaudi* (1990), 25 R.F.L. (3d) 134; *Heinemann v. Heinemann* (1989), 20 R.F.L. (3d) 236; *Linton v. Linton* (1990), 1 O.R. (3d) 1; *White v. White* (1988), 13 R.F.L. (3d) 458; *Lynk v. Lynk* (1989), 21 R.F.L. (3d) 337; *Droit de la famille*—614, [1989] R.J.Q. 535; *Christian v. Christian* (1991), 37 R.F.L. (3d) 26; *Touwslager v. Touwslager* (1992), 63 B.C.L.R. (2d) 247; *Oswell v. Oswell* (1990), 28 R.F.L. (3d) 10; *Grohmann v. Grohmann* (1991), 37 R.F.L. (3d) 73; *Patrick v. Patrick* (1991), 35 R.F.L. (3d) 382; *Mullin v. Mullin* (1989), 24 R.F.L. (3d) 1; *Mullin v. Mullin* (1991), 37 R.F.L. (3d) 142; *Story v. Story* (1989), 23 R.F.L. (3d) 225; *Seward v. Seward* (1988), 12 R.F.L. (3d) 54; *Regan v. Regan*, [1991] O.J. No. 1350 (QL Systems); *Cymbalisty v. Cymbalisty* (1989), 56 Man. R. (2d) 28; *Droit de la famille*—623, [1989] R.D.F. 196; *R. v. Multiform Manufacturing Co.*, [1990] 2 S.C.R. 624; *Messier v. Delage*, [1983] 2 S.C.R. 401; *Brockie v. Brockie* (1987), 5 R.F.L. (3d) 440 (Man. Q.B.), aff'd (1987), 8 R.F.L. (3d) 302 (Man. C.A.); *Ormerod v. Ormerod* (1990), 27 R.F.L. (3d) 225; *R. v. Zundel* (1987), 58 O.R. (2d) 129; *R. v. Sioui*, [1990] 1 S.C.R. 1025; *R. v. Edwards Books and Art Ltd.*, [1986] 2 S.C.R. 713; *Varcoe v. Lee*, 181 P. 223 (1919); *Vigneault v. Cloutier* (1989), 65 D.L.R. (4th) 598, [1989] R.D.F. 686 (*sub nom. Droit de la famille*—716); *Doncaster v. Doncaster* (1989), 21 R.F.L. (3d) 357; *Trainor v. Trainor* (1989), 23 R.F.L. (3d) 39; *Droit de la famille*—598, [1989] R.D.F. 15; *Crowfoot v. Crowfoot* (1992), 38 R.F.L. (3d) 354; *Droit de la famille*—182, [1985] C.A. 92; *Droit de la famille*—1567, [1992] R.J.Q. 931; *Elliot v. Elliot* (1992), 42 R.F.L. (3d) 7.

By McLachlin J.

Referred to: *Snell v. Farrell*, [1990] 2 S.C.R. 311.

Statutes and Regulations Cited

Divorce Act, R.S.C. 1970, c. D-8, s. 17(2).

Divorce Act, R.S.C., 1985, c. 3 (2nd Supp.), ss. 15, 17, 21(1), (5).

Authors Cited

Abella, Rosalie S. "Economic Adjustment On Marriage Breakdown: Support" (1981), 4 Fam. L. Rev. 1.

c. *Pelech*, [1987] 1 R.C.S. 801; *Richardson c. Richardson*, [1987] 1 R.C.S. 857; *Caron c. Caron*, [1987] 1 R.C.S. 892; **arrêts mentionnés:** *Tutiah c. Tutiah* (1988), 14 R.F.L. (3d) 37; *Derkach c. Derkach* (1989), 22 R.F.L. (3d) 423; *Klaudi c. Klaudi* (1990), 25 R.F.L. (3d) 134; *Heinemann c. Heinemann* (1989), 20 R.F.L. (3d) 236; *Linton c. Linton* (1990), 1 O.R. (3d) 1; *White c. White* (1988), 13 R.F.L. (3d) 458; *Lynk c. Lynk* (1989), 21 R.F.L. (3d) 337; *Droit de la famille*—614, [1989] R.J.Q. 535; *Christian c. Christian* (1991), 37 R.F.L. (3d) 26; *Touwslager c. Touwslager* (1992), 63 B.C.L.R. (2d) 247; *Oswell c. Oswell* (1990), 28 R.F.L. (3d) 10; *Grohmann c. Grohmann* (1991), 37 R.F.L. (3d) 73; *Patrick c. Patrick* (1991), 35 R.F.L. (3d) 382; *Mullin c. Mullin* (1989), 24 R.F.L. (3d) 1; *Mullin c. Mullin* (1991), 37 R.F.L. (3d) 142; *Story c. Story* (1989), 23 R.F.L. (3d) 225; *Seward c. Seward* (1988), 12 R.F.L. (3d) 54; *Regan c. Regan*, [1991] O.J. No. 1350 (QL Systems); *Cymbalisty c. Cymbalisty* (1989), 56 Man. R. (2d) 28; *Droit de la famille*—623, [1989] R.D.F. 196; *R. c. Multiform Manufacturing Co.*, [1990] 2 R.C.S. 624; *Messier c. Delage*, [1983] 2 R.C.S. 401; *Brockie c. Brockie* (1987), 5 R.F.L. (3d) 440 (B.R. Man.), conf. par (1987), 8 R.F.L. (3d) 302 (C.A. Man.); *Ormerod c. Ormerod* (1990), 27 R.F.L. (3d) 225; *R. c. Zundel* (1987), 58 O.R. (2d) 129; *R. c. Sioui*, [1990] 1 R.C.S. 1025; *R. c. Edwards Books and Art Ltd.*, [1986] 2 R.C.S. 713; *Varcoe c. Lee*, 181 P. 223 (1919); *Droit de la famille*—716, [1989] R.D.F. 686; *Doncaster c. Doncaster* (1989), 21 R.F.L. (3d) 357; *Trainor c. Trainor* (1989), 23 R.F.L. (3d) 39; *Droit de la famille*—598, [1989] R.D.F. 15; *Crowfoot c. Crowfoot* (1992), 38 R.F.L. (3d) 354; *Droit de la famille*—182, [1985] C.A. 92; *Droit de la famille*—1567, [1992] R.J.Q. 931; *Elliot c. Elliot* (1992), 42 R.F.L. (3d) 7.

g

Citée par le juge McLachlin

Arrêt mentionné: *Snell c. Farrell*, [1990] 2 R.C.S. 311.

Lois et règlements cités

Loi sur le divorce, L.R.C. (1985), ch. 3 (2^e suppl.), art. 15, 17, 21(1), (5).

Loi sur le divorce, S.R.C. 1970, ch. D-8, art. 17(2).

Doctrine citée

Abella, Rosalie S. «Economic Adjustment On Marriage Breakdown: Support» (1981), 4 Fam. L. Rev. 1.

j

- Artinian, George. "The Application of *Pelech* to Variation of Maintenance in Quebec" (1989), 5 *C.F.L.Q.* 265.
- Bailey, Martha J. "Pelech, Caron, and Richardson" (1989-90) 3 *C.J.W.L.* 615.
- Baker, Katharine K. "Contracting for Security: Paying Married Women What They've Earned" (1988), 55 *U. Chi. L. Rev.* 1193.
- Bala, Nicholas. "Recognizing Spousal Contributions to the Acquisition of Degrees, Licences and Other Career Assets: Towards Compensatory Support" (1989), 8 *Can. J. Fam. L.* 23.
- Bala, Nicholas, and Martha Bailey. "Canada: Controversy Continues Over Spousal Abortion and Support" (1990-91), 29 *J. Fam. L.* 303.
- Brinig, Margaret F., and June Carbone. "The Reliance Interest in Marriage and Divorce" (1988), 62 *Tul. L. Rev.* 855.
- Canada. Department of Justice. Bureau of Review. *Evaluation of the Divorce Act—Phase II: Monitoring and Evaluation*. Ottawa: Department of Justice, 1990.
- Canada. Law Reform Commission. Working Paper 12. *Maintenance on Divorce*. Ottawa: Information Canada, 1975.
- Canada. National Council of Welfare. *Women and Poverty Revisited*. Ottawa: Minister of Supply and Services Canada, 1990.
- Canada. Statistics Canada. "Alimony and child support", by Diane Galarneau. In *Perspectives on Labour and Income*. Ottawa, Summer 1992, 8.
- Canada. Statistics Canada. *Family History Survey: Preliminary Findings*. By Thomas K. Burch. Ottawa: Minister of Supply and Services Canada, 1985.
- Canada. Statistics Canada. *Women in Canada: A Statistical Report*, 2nd ed. Ottawa: Minister of Supply and Services Canada, 1990.
- Canada. Statistics Canada. "Work and relative poverty", by John M. Evans and Raj K. Chawla. In *Perspectives on Labour and Income*. Ottawa, Summer 1990, 32.
- Carbone, June. "Economics, Feminism, and the Reinvention of Alimony: A Reply to Ira Ellman" (1990), 43 *Vand. L. Rev.* 1463.
- Carbone, June, and Margaret F. Brinig. "Rethinking Marriage: Feminist Ideology, Economic Change, and Divorce Reform" (1991), 65 *Tul. L. Rev.* 953.
- Cook, Gail C. A. "Economic Issues in Marriage Breakdown". In Rosalie S. Abella and Claire L'Heureux-Dubé, eds., *Family Law: Dimensions of Justice*. Toronto: Butterworths, 1983, 19.
- Côté, Pierre-André. *The Interpretation of Legislation in Canada*, 2nd ed. Cowansville: Yvon Blais, 1991.
- Artinian, George. «The Application of *Pelech* to Variation of Maintenance in Quebec» (1989), 5 *C.F.L.Q.* 265.
- Bailey, Martha J. «Pelech, Caron, and Richardson» (1989-90) 3 *R.J.F.D.* 615.
- Baker, Katharine K. «Contracting for Security: Paying Married Women What They've Earned» (1988), 55 *U. Chi. L. Rev.* 1193.
- b Bala, Nicholas. «Recognizing Spousal Contributions to the Acquisition of Degrees, Licences and Other Career Assets: Towards Compensatory Support» (1989), 8 *Rev. can. d. fam.* 23.
- c Bala, Nicholas, and Martha Bailey. «Canada: Controversy Continues Over Spousal Abortion and Support» (1990-91), 29 *J. Fam. L.* 303.
- Brinig, Margaret F., and June Carbone. «The Reliance Interest in Marriage and Divorce» (1988), 62 *Tul. L. Rev.* 855.
- d Canada. Commission de réforme du droit. Document de travail 12. *Les divorcés et leur soutien*. Ottawa: Information Canada, 1975.
- e Canada. Conseil national du bien-être social. *La femme et la pauvreté, dix ans plus tard*. Ottawa: Ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1990.
- f Canada. Ministère de la Justice. Bureau de l'examen. *Évaluation de la Loi sur le divorce—Étape II: Contrôle et évaluation*. Ottawa: Ministère de la Justice, 1990.
- g Canada. Statistique Canada. *Enquête sur la famille: Conclusions préliminaires*. Par Thomas K. Burch. Ottawa: Ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1985.
- h Canada. Statistique Canada. «Les pensions alimentaires», par Diane Galarneau. Dans *L'emploi et le revenu en perspective*. Ottawa, été 1992, 9.
- i Canada. Statistique Canada. *Portrait statistique des femmes au Canada*, 2^e éd. Ottawa: Ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1990.
- j Canada. Statistique Canada. «Travail et pauvreté relative», par John M. Evans et Raj K. Chawla. Dans *L'emploi et le revenu en perspective*. Ottawa, été 1990, 35.
- Carbone, June. «Economics, Feminism, and the Reinvention of Alimony: A Reply to Ira Ellman» (1990), 43 *Vand. L. Rev.* 1463.
- Carbone, June, and Margaret F. Brinig. «Rethinking Marriage: Feminist Ideology, Economic Change, and Divorce Reform» (1991), 65 *Tul. L. Rev.* 953.
- Cook, Gail C. A. «Economic Issues in Marriage Breakdown». In Rosalie S. Abella and Claire L'Heureux-Dubé, eds., *Family Law: Dimensions of Justice*. Toronto: Butterworths, 1983, 19.

- Davies, Christine. "Judicial Interpretation of the Support Provisions of the *Divorce Act, 1985*" (1992), 8 *C.F.L.Q.* 265.
- Duff, David G. "The Supreme Court and the New Family Law: Working through the *Pelech Trilogy*" (1988), 46 *U.T. Fac. L. Rev.* 542.
- Eichler, Margrit. "The Limits of Family Law Reform or, The Privatization of Female and Child Poverty" (1990-91), 7 *C.F.L.Q.* 59.
- Ellman, Ira Mark. "The Theory of Alimony" (1989), 5 *C.F.L.Q.* 1.
- Florida. Supreme Court Gender Bias Commission. *Report of the Florida Supreme Court Gender Bias Study Commission*, March 1990.
- Glendon, Mary Ann. *The New Family and The New Property*. Toronto: Butterworths, 1981.
- Goldfarb, Sally F. "Marital Partnership and the Case for Permanent Alimony" (1988-89), 27 *J. Fam. L.* 351.
- Grassby, Miriam. "Women in Their Forties: The Extent of Their Rights to Alimentary Support" (1991), 30 *R.F.L.* (3d) 369.
- Gunderson, Morley, Leon Muszynski and Jennifer Keck. *Women and Labour Market Poverty*. Ottawa: Canadian Advisory Council on the Status of Women, 1990.
- Halvorson, K. R. "Causal Connection and Spousal Support" (1989), 5 *C.F.L.Q.* 195.
- Heeney, Thomas A. "The Application of *Pelech* to the Variation of an Ongoing Support Order: Respecting the Intention of the Parties" (1989), 5 *C.F.L.Q.* 217.
- Higginson, Katherine. "Causal Connection: The Development of a Threshold Test for Entitlement to Spousal Support: A Commentary on *Willms v. Willms, Payne v. Payne, Weppler v. Weppler* and *Brace v. Brace*" (1989), 4 *C.F.L.Q.* 107.
- Joshi, Heather, and Hugh Davies. "Pensions, Divorce and Wives' Double Burden" (1992), 6 *Int'l J. L. & Fam.* 289.
- Kerr, Richard. *An Economic Model to Assist in the Determination of Spousal Support*. Paper prepared for the Department of Justice and Status of Women Canada. Ottawa, 1992.
- Krauskopf, Joan M. "Recompense for Financing Spouse's Education: Legal Protection for the Marital Investor in Human Capital" (1980), 28 *Kan. L. Rev.* 379.
- Krauskopf, Joan M. "Theories of Property Division/Spousal Support: Searching for Solutions to the Mystery" (1989), 23 *Fam. L.Q.* 253.
- Land, Hilary. "Changing Women's Claims to Maintenance". In Michael D. A. Freeman, ed., *The State, the Law, and the Family: Critical Perspectives*. London: Sweet & Maxwell, 1984, 25.
- Côté, Pierre-André. *Interprétation des lois*, 2^e éd. Cowansville: Yvon Blais, 1990.
- Davies, Christine. «Judicial Interpretation of the Support Provisions of the *Divorce Act, 1985*» (1992), 8 *C.F.L.Q.* 265.
- Duff, David G. «The Supreme Court and the New Family Law: Working through the *Pelech Trilogy*» (1988), 46 *U.T. Fac. L. Rev.* 542.
- Eichler, Margrit. «The Limits of Family Law Reform or, The Privatization of Female and Child Poverty» (1990-91), 7 *C.F.L.Q.* 59.
- Ellman, Ira Mark. «The Theory of Alimony» (1989), 5 *C.F.L.Q.* 1.
- Florida. Supreme Court Gender Bias Commission. *Report of the Florida Supreme Court Gender Bias Study Commission*, March 1990.
- Glendon, Mary Ann. *The New Family and The New Property*. Toronto: Butterworths, 1981.
- Goldfarb, Sally F. «Marital Partnership and the Case for Permanent Alimony» (1988-89), 27 *J. Fam. L.* 351.
- Grassby, Miriam. «Women in Their Forties: The Extent of Their Rights to Alimentary Support» (1991), 30 *R.F.L.* (3d) 369.
- Gunderson, Morley, Leon Muszynski et Jennifer Keck. *Vivre ou survivre? Les femmes, le travail et la pauvreté*. Ottawa: Conseil consultatif canadien sur la situation de la femme, 1990.
- Halvorson, K. R. «Causal Connection and Spousal Support» (1989), 5 *C.F.L.Q.* 195.
- Heeney, Thomas A. «The Application of *Pelech* to the Variation of an Ongoing Support Order: Respecting the Intention of the Parties» (1989), 5 *C.F.L.Q.* 217.
- Higginson, Katherine. «Causal Connection: The Development of a Threshold Test for Entitlement to Spousal Support: A Commentary on *Willms v. Willms, Payne v. Payne, Weppler v. Weppler* and *Brace v. Brace*» (1989), 4 *C.F.L.Q.* 107.
- Joshi, Heather, and Hugh Davies. «Pensions, Divorce and Wives' Double Burden» (1992), 6 *Int'l J. L. & Fam.* 289.
- Kerr, Richard. *Modèle économique pour évaluer la pension alimentaire pour le conjoint*. Document préparé pour le ministère de la Justice et Condition féminine Canada. Ottawa, 1992.
- Krauskopf, Joan M. «Recompense for Financing Spouse's Education: Legal Protection for the Marital Investor in Human Capital» (1980), 28 *Kan. L. Rev.* 379.
- Krauskopf, Joan M. «Theories of Property Division/Spousal Support: Searching for Solutions to the Mystery» (1989), 23 *Fam. L.Q.* 253.

- McDermid, D. R. "The Causal Connection Conundrum" (1989), 5 *C.F.L.Q.* 107.
- McLeod, James G. Annotation (1987), 7 *R.F.L.* (3d) 225.
- McLindon, James B. "Separate But Unequal: The Economic Disaster of Divorce for Women and Children" (1987), 21 *Fam. L.Q.* 351.
- Meulders-Klein, M. T. "Famille, état et sécurité économique d'existence dans la tourmente". In M. T. Meulders-Klein and J. Eekelaar, eds., *Family, State and Individual Economic Security*, vol. II. Brussels: E. Story-Scientia, 1988, 1077.
- Morgan, Edmund M. "Judicial Notice" (1944), 57 *Harv. L. Rev.* 269.
- O'Connell, Mary E. "Alimony After No-Fault: A Practice in Search of a Theory" (1988-89), 23 *New Eng. L. Rev.* 437.
- Ontario. Social Assistance Review Committee. *Transitions*. Toronto: Ministry of Community and Social Services, 1988.
- Pask, E. Diane, and M. L. McCall. "How Much and Why? An Overview" (1989), 5 *C.F.L.Q.* 129.
- Payne, Julien D. "The Dichotomy between Family Law and Family Crises on Marriage Breakdown" (1989), 20 *R.G.D.* 109.
- Payne, Julien D. "Further Reflections on Spousal and Child Support After Pelech, Caron and Richardson" (1989), 20 *R.G.D.* 477.
- Payne, Julien D. "Management of a Family Law File with Particular Regard to Spousal Support on Divorce" (1988-89), 10 *Adv. Q.* 424.
- Payne, Julien D. *Payne on Divorce*, 2nd ed. Toronto: Butterworths, 1988.
- Payne, Julien D. "Permanent Spousal Support in Divorce Proceedings: Why? How Much? How Long?" (1987), 6 *Can. J. Fam. L.* 384.
- Perry, Twila. L. "No-Fault Divorce and Liability Without Fault: Can Family Law Learn from Torts?" (1991), 52 *Ohio St. L.J.* 55.
- Proudfoot, Patricia, and Karen Jewell. "Restricting Application of the Causal Connection Test: *Story v. Story*" (1990), 9 *Can. J. Fam. L.* 143.
- Quijano, G. M., and N. A. Trott. "How Broadly Is the Causal Connection Test to Be Applied?" (1989), 5 *C.F.L.Q.* 247.
- Rogerson, Carol J. "Evidentiary Issues in Spousal Support Cases". In Special Lectures of the Law Society of Upper Canada 1991, *Applying the Law of Evidence: Tactics and Techniques For the Nineties*. Toronto: Carswell, 1992, 219.
- Rogerson, Carol J. "Judicial Interpretation of the Spousal and Child Support Provisions of the *Divorce Act, 1985* (Part I)" (1990-91), 7 *C.F.L.Q.* 155.
- Land, Hilary. «Changing Women's Claims to Maintenance». In Michael D. A. Freeman, ed., *The State, the Law, and the Family: Critical Perspectives*. London: Sweet & Maxwell, 1984, 25.
- McDermid, D. R. «The Causal Connection Conundrum» (1989), 5 *C.F.L.Q.* 107.
- McLeod, James G. Annotation (1987), 7 *R.F.L.* (3d) 225.
- McLindon, James B. «Separate But Unequal: The Economic Disaster of Divorce for Women and Children» (1987), 21 *Fam. L.Q.* 351.
- Meulders-Klein, M. T. «Famille, état et sécurité économique d'existence dans la tourmente». Dans M. T. Meulders-Klein et J. Eekelaar, dir., *Famille, état et sécurité économique d'existence*, vol. II. Bruxelles: E. Story-Scientia, 1988, 1077.
- Morgan, Edmund M. «Judicial Notice» (1944), 57 *Harv. L. Rev.* 269.
- O'Connell, Mary E. «Alimony After No-Fault: A Practice in Search of a Theory» (1988-89), 23 *New Eng. L. Rev.* 437.
- Ontario. Comité d'examen de l'aide sociale. *Transitions*. Toronto: Ministère des Services sociaux et communautaires, 1988.
- Pask, E. Diane, and M. L. McCall. «How Much and Why? An Overview» (1989), 5 *C.F.L.Q.* 129.
- Payne, Julien D. «The Dichotomy between Family Law and Family Crises on Marriage Breakdown» (1989), 20 *R.G.D.* 109.
- Payne, Julien D. «Further Reflections on Spousal and Child Support After Pelech, Caron and Richardson» (1989), 20 *R.G.D.* 477.
- Payne, Julien D. «Management of a Family Law File with Particular Regard to Spousal Support on Divorce» (1988-89), 10 *Adv. Q.* 424.
- Payne, Julien D. *Payne on Divorce*, 2nd ed. Toronto: Butterworths, 1988.
- Payne, Julien D. «Permanent Spousal Support in Divorce Proceedings: Why? How Much? How Long?» (1987), 6 *Rev. can. d. fam.* 384.
- Perry, Twila. L. «No-Fault Divorce and Liability Without Fault: Can Family Law Learn from Torts?» (1991), 52 *Ohio St. L.J.* 55.
- Proudfoot, Patricia, and Karen Jewell. «Restricting Application of the Causal Connection Test: *Story v. Story*» (1990), 9 *Rev. can. d. fam.* 143.
- Quijano, G. M., and N. A. Trott. «How Broadly Is the Causal Connection Test to Be Applied?» (1989), 5 *C.F.L.Q.* 247.
- Rogerson, Carol J. «Evidentiary Issues in Spousal Support Cases». In Special Lectures of the Law Society of Upper Canada 1991, *Applying the Law of Evidence: Tactics and Techniques For the Nineties*. Toronto: Carswell, 1992, 219.

- Rogerson, Carol J. "The Causal Connection Test in Spousal Support Law" (1989), 8 *Can. J. Fam. L.* 95.
- Salhany, Roger E. "Causal Connection—Is There a New Test for Spousal Support?" (1989), 5 *C.F.L.Q.* 151.
- Scutt, Jocelynne A. *Women and the Law: Commentary and Materials*. Sydney: Law Book, 1990.
- Sopinka, John, Sidney N. Lederman and Alan W. Bryant. *The Law of Evidence in Canada*. Toronto: Butterworths, 1992.
- Steel, Freda M. "Alimony and Maintenance Orders". In Sheilah L. Martin and Kathleen E. Mahoney, eds., *Equality and Judicial Neutrality*. Toronto: Carswell, 1987, 155.
- Stewart, Dana G., and Linda E. McFadyen. "Women and the Economic Consequences of Divorce in Manitoba: An Empirical Study" (1992), 21 *Man. L.J.* 80.
- Trebilcock, Michael J., and Rosemin Keshvani. "The Role of Private Ordering in Family Law: A Law and Economics Perspective" (1991), 41 *U.T.L.J.* 533.
- Weitzman, Lenore J. *The Divorce Revolution: The Unexpected Social and Economic Consequences for Women and Children in America*. New York: Free Press, 1985.
- Wexler, Cottonwood. "Causal Connection in British Columbia: A Critique" (1989), 5 *C.F.L.Q.* 257.
- Wolfson, Lorne H. "The Legacy of *Pelech v. Pelech*" (1989), 4 *C.F.L.Q.* 115.
- d
- e
- f
- g
- h
- i
- j
- Rogerson, Carol J. *Judicial Interpretation of the Spousal and Child Support Provisions of the Divorce Act, 1985 (Part I)* (1990-91), 7 *C.F.L.Q.* 155.
- Rogerson, Carol J. «The Causal Connection Test in Spousal Support Law» (1989), 8 *Rev. can. d. fam.* 95.
- Salhany, Roger E. «Causal Connection—Is There a New Test for Spousal Support?» (1989), 5 *C.F.L.Q.* 151.
- Scutt, Jocelynne A. *Women and the Law: Commentary and Materials*. Sydney: Law Book, 1990.
- Sopinka, John, Sidney N. Lederman and Alan W. Bryant. *The Law of Evidence in Canada*. Toronto: Butterworths, 1992.
- Steel, Freda M. «Alimony and Maintenance Orders». In Sheilah L. Martin and Kathleen E. Mahoney, eds., *Equality and Judicial Neutrality*. Toronto: Carswell, 1987, 155.
- Stewart, Dana G., and Linda E. McFadyen. «Women and the Economic Consequences of Divorce in Manitoba: An Empirical Study» (1992), 21 *R.D. Man.* 80.
- Trebilcock, Michael J., and Rosemin Keshvani. «The Role of Private Ordering in Family Law: A Law and Economics Perspective» (1991), 41 *U.T.L.J.* 533.
- Weitzman, Lenore J. *The Divorce Revolution: The Unexpected Social and Economic Consequences for Women and Children in America*. New York: Free Press, 1985.
- Wexler, Cottonwood. «Causal Connection in British Columbia: A Critique» (1989), 5 *C.F.L.Q.* 257.
- Wolfson, Lorne H. «The Legacy of *Pelech v. Pelech*» (1989), 4 *C.F.L.Q.* 115.

APPEAL from a judgment of the Manitoba Court of Appeal (1990), 64 Man. R. (2d) 172, 70 D.L.R. (4th) 236, 25 R.F.L. (3d) 396, setting aside an order of Mullally J. (1989), 60 Man. R. (2d) 281, terminating spousal support. Appeal dismissed.

Douglas E. Johnston, for the appellant.

Peter J. Bruckshaw, for the respondent.

Helena Orton and Alison Diduck, for the intervener.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Manitoba (1990), 64 Man. R. (2d) 172, 70 D.L.R. (4th) 236, 25 R.F.L. (3d) 396, qui a annulé une ordonnance du juge Mullally (1989), 60 Man. R. (2d) 281, qui mettait fin à la pension alimentaire de l'ex-épouse. Pourvoi rejeté.

Douglas E. Johnston, pour l'appelant.

Peter J. Bruckshaw, pour l'intimée.

Helena Orton et Alison Diduck, pour l'intervenant.

The judgment of La Forest, L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory and Iacobucci JJ. was delivered by

L'HEUREUX-DUBÉ J.—At the heart of this appeal lies the question of spousal support. Specifically, the Court is asked to determine the circumstances under which spousal support ought to be varied or terminated pursuant to s. 17 of the *Divorce Act*, R.S.C., 1985, c. 3 (2nd Supp.) (the "Act"). In a broader sense however, this case turns upon the basic philosophy of support within the Act as a whole.

I. Facts

Mrs. Moge was born in 1937. The parties were married in Poland in the mid-50's. It is unclear from the evidence or the recollection of the parties whether the marriage took place in 1955 or 1957 but the discrepancy is immaterial for the purposes of this appeal. They decided to emigrate and moved to Manitoba in 1960. Three children were born of the marriage. The two elder children, Elizabeth and Victor, were born in Poland prior to the family's coming to Canada. The youngest, Edward, was born in 1966 and at the time of the application at issue was studying at the University of Manitoba.

Mrs. Moge has a grade seven education. Prior to coming to this country she worked briefly as a sales clerk. During the marriage she was responsible for the day-to-day care of the children and did the laundry, housework, shopping, cooking and so on. She was also employed in the evenings working from 5:00 p.m. until 11:00 p.m. cleaning offices except for a brief period in 1963-64 when she worked as a seamstress. In his pleading, Mr. Moge attempted to persuade the Court that this was a marriage in which both contributed to the domestic chores, she during the day while he worked as a welder with Motor Coach Industries, and he in the evening while she worked. However, Twaddle J.A., whose reasons in the Court of Appeal I will examine in more detail later, found based on the evidence that:

There is no suggestion that the wife's outside employment was undertaken for any reason other than the need

Le jugement des juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory et Iacobucci a été rendu par

LE JUGE L'HEUREUX-DUBÉ—La question de l'obligation alimentaire entre époux est au cœur même du présent pourvoi. Plus précisément, la Cour doit déterminer les circonstances dans lesquelles une ordonnance alimentaire devrait être modifiée ou annulée en vertu de l'art. 17 de la *Loi sur le divorce*, L.R.C. (1985), ch. 3 (2^e suppl.) (la «Loi»). De façon plus large toutefois, l'appel porte sur la philosophie qui sous-tend la Loi dans son ensemble en matière d'ordonnances alimentaires.

I. Les faits

Mme Moge est née en 1937. Les parties se sont mariées en Pologne au milieu des années 50. Ni la preuve ni le souvenir des parties ne permet de déterminer si le mariage a eu lieu en 1955 ou en 1957, mais cette divergence est sans importance pour les fins du présent pourvoi. Le couple a décidé d'émigrer au Manitoba en 1960. Trois enfants sont nés de cette union. Les deux plus âgés, Elizabeth et Victor, sont nés en Pologne avant l'arrivée de la famille au Canada. Le plus jeune, Edward, est né en 1966 et il était étudiant à l'Université du Manitoba au moment de la requête en question.

Mme Moge a sept ans de scolarité. Avant son arrivée au Canada, elle a travaillé brièvement comme vendeuse. Pendant la durée du mariage, elle voyait au soin quotidien des enfants, à la lessive, à l'entretien ménager, aux courses, à la cuisine, etc. Elle travaillait aussi le soir entre 17 h et 23 h comme préposée au ménage dans les bureaux, à l'exception d'une courte période en 1963 et 1964 où elle a travaillé comme couturière. Dans son plaidoyer, M. Moge a tenté de persuader la Cour qu'ils avaient tous deux contribué aux travaux domestiques: elle, pendant la journée, alors qu'il travaillait comme soudeur chez Motor Coach Industries; lui, en soirée, pendant qu'elle travaillait. Toutefois, le juge Twaddle de la Cour d'appel, dont j'examinerai les motifs plus en détail ci-après, a conclu que, selon la preuve:

[TRADUCTION] Rien ne permet de croire que l'épouse a commencé à travailler à l'extérieur pour un motif autre

to supplement her husband's income. Nor is there any suggestion that the husband undertook additional responsibilities at home to counterbalance the wife's efforts in the external work force. In all respects, this was a traditional relationship of the kind which was common then and which was in conformity with the social conventions of the time.

((1990), 64 Man. R. (2d) 172, at p. 174.)

In 1973, the parties separated and on November 22, 1974, Nitikman J. of the Manitoba Court of Queen's Bench granted the separation and made an order awarding custody of the children to Mrs. Moge. Mr. Moge was ordered to pay \$150 per month spousal and child support. After the separation Mrs. Moge continued to work outside the home. From 5:00 p.m. until 11:00 p.m. she cleaned at the Fort Garry Hotel in Winnipeg. During this time she remained responsible for the care of the children, and while she was out of the home in the evenings, the older children apparently helped out with Edward.

A divorce petition was filed by Mr. Moge in 1980. It was not opposed by Mrs. Moge and she did not appear on the hearing of the petition to oppose her husband's proposal that he continue to pay \$150 per month towards her maintenance and that of the remaining dependant child. Mr. Moge remarried in 1984 but continued to pay support to his former wife.

Mrs. Moge was employed at the Fort Garry Hotel from 1975 until January of 1987 when it closed down, and did not return when she was called back for reasons discussed in the judgment of Mullally J. to which I will refer. The evidence discloses that, at the time she was laid off in 1987, she was earning approximately \$795 net per month. Her net monthly income (excluding support) was reduced to \$593 in unemployment insurance benefits. The evidence further discloses that during the period she was out of work she unsuccessfully sought employment with 38 prospective employers. Mr. Moge was then earning approximately \$2,000 in gross monthly income and also

que celui d'accroître le revenu de son époux. En outre, rien ne permet de croire que l'époux s'est acquitté de responsabilités additionnelles au foyer afin de faire contre-poids aux efforts de son épouse sur le marché du travail. À tous les points de vue, les époux vivaient une relation traditionnelle alors fréquente et entièrement compatible avec les conventions sociales de l'époque.

((1990), 64 Man. R. (2d) 172, à la p. 174.)

En 1973, les parties se séparaient et, le 22 novembre 1974, le juge Nitikman de la Cour du Banc de la Reine du Manitoba rendait un jugement de séparation assorti d'une ordonnance confiant la garde des enfants à M^{me} Moge. M. Moge devait verser 150 \$ par mois à titre de pension alimentaire pour son épouse et ses enfants. Après la séparation, M^{me} Moge a continué son travail à l'extérieur du foyer. Entre 17 h et 23 h, elle était employée comme femme de ménage à l'hôtel Fort Garry de Winnipeg, tout en demeurant responsable de la garde des enfants; pendant ses heures de travail, les autres enfants s'occupaient apparemment d'Edward.

M. Moge a déposé une requête en divorce en 1980. M^{me} Moge ne s'y est pas opposée; elle n'a pas non plus comparu à l'audition pour s'opposer à la proposition de son époux de continuer de lui verser 150 \$ par mois à titre de pension alimentaire pour elle et son dernier enfant à charge. M. Moge s'est remarié en 1984, mais a continué de payer la pension alimentaire en question.

M^{me} Moge a travaillé à l'hôtel Fort Garry de 1975 jusqu'à sa fermeture en janvier 1987; elle n'y est pas retournée lorsqu'elle a été rappelée, pour les raisons explicitées dans le jugement du juge Mullally auquel je me référerai plus loin. D'après la preuve, au moment de son congédiement en 1987, M^{me} Moge gagnait approximativement 795 \$ net par mois. Son revenu mensuel net (abstraction faite de la pension alimentaire) est passé à 593 \$ en prestations d'assurance-chômage. La preuve montre aussi que, pendant qu'elle était en chômage, elle a cherché, mais en vain, du travail auprès de 38 employeurs éventuels. À cette époque, M. Moge avait un revenu mensuel brut

derived a small amount from investments. He and his second wife had purchased a home.

Mrs. Moge applied to vary the spousal and child support order pursuant to which she was continuing to receive \$150 per month. She was successful and a variation order was made by Mullally J. of the Manitoba Court of Queen's Bench on October 14, 1987. The order provided for spousal support of \$200 per month and child support of \$200 per month thereby increasing her total monthly support from \$150 to \$400.

Between December 14, 1987 and June 30, 1989, Mrs. Moge was able to secure part-time and intermittent cleaning work with the province of Manitoba. The longest period of work began on November 14, 1988 and ended on June 30, 1989. During this period she worked from early to mid-morning for a total of 20 hours per week and received \$9.28 per hour or approximately \$800 gross per month. By way of comparison, though by no means independently wealthy, Mr. Moge was earning approximately \$2,200 gross per month. His second wife was also employed.

In May of 1989, Mr. Moge applied to vary both the child and spousal support orders of October 14, 1987. This second application also came before Mullally J. By an order pronounced September 29, 1989, and signed on December 7, 1989, child support was terminated and spousal support was to cease on December 1, 1989. The wife appealed on the issue of spousal support only. On April 5, 1990, the Court of Appeal allowed Mrs. Moge's appeal in part and ordered spousal support in the amount of \$150 per month for an indefinite period beginning January 1, 1990. Mr. Moge now appeals that decision to this Court. Mrs. Moge has not

d'environ 2 000 \$, en plus d'un petit revenu de placement. Sa deuxième épouse et lui avaient acheté une maison.

^a Mme Moge demandait la modification de l'ordonnance alimentaire en vertu de laquelle elle recevait 150 \$ par mois pour elle-même et son fils. Elle eut gain de cause et, le 14 octobre 1987, le juge Mullally de la Cour du Banc de la Reine du Manitoba rendait une ordonnance modificative fixant à 200 \$ par mois le montant de sa pension alimentaire et à 200 \$ par mois celle de son fils, augmentant ainsi la pension alimentaire totale de 150 \$ à 400 \$ par mois.

^b Entre le 14 décembre 1987 et le 30 juin 1989, Mme Moge a pu se trouver un travail à temps partiel, mais occasionnel, de femme de ménage pour la province du Manitoba. Sa plus longue période de travail continu s'échelonne du 14 novembre 1988 au 30 juin 1989. Pendant cette période, elle commençait à travailler tôt jusqu'au milieu de la matinée; elle travaillait au total 20 heures par semaine, au taux horaire de 9,28 \$, recevant un salaire brut approximatif de 800 \$ par mois. À titre de comparaison, M. Moge, quoique loin d'être riche, avait un revenu brut d'environ 2 200 \$ par mois. Sa deuxième épouse occupait également un emploi.

^c En mai 1989, M. Moge présentait une requête visant à faire modifier les ordonnances alimentaires du 14 octobre 1987 rendues au profit de son enfant et de son ex-épouse. C'est de nouveau le juge Mullally qui fut saisi de la seconde demande. ^d Par ordonnance rendue le 29 septembre 1989 et signée le 7 décembre 1989, le juge mit fin à la pension alimentaire au profit du fils, l'ex-épouse, elle, devant cesser de recevoir des aliments à compter du 1^{er} décembre 1989. L'ex-épouse a interjeté appel uniquement à l'égard de sa pension alimentaire. Le 5 avril 1990, la Cour d'appel accueillait en partie l'appel de Mme Moge et ordonnait le versement de 150 \$ par mois à titre d'aliments pour une période indéterminée à partir du 1^{er} janvier 1990. C'est de cette décision que M. Moge en appelle devant notre Cour. Mme Moge n'a pas, elle,

appealed the quantum of support awarded by the Court of Appeal.

II. Judgments

Manitoba Court of Queen's Bench (1989),^a 60 Man. R. (2d) 281

Relying on *Tutiah v. Tutiah* (1988), 14 R.F.L. (3d) 37 (Man. Q.B.), Mullally J. ruled that Edward was no longer a child of the marriage for the purposes of the Act and thus his father's obligation was a moral one only and not enforceable. As for Mrs. Moge's entitlement, he said, and I quote in full (at pp. 282-83):

Turning now to Mrs. Moge and the spousal support provision of the order, Mr. Moge seeks to have the \$200.00 per month support to Mrs. Moge terminated as well. The first question which must be asked is whether or not there has been a change in circumstances as required by the Act. The order which is sought to be varied was granted in October 1987, about two years ago. I see no evidence of substantial or any change in Mr. Moge's situation except he says his bank account is being depleted by the support payments he is making. As to Mrs. Moge, in 1987 she was receiving unemployment insurance payments with a gross monthly income of \$570.00. At present she is working for the Provincial Government as a permanent part-time worker earning \$804.00 gross per month. Mrs. Moge has been separated from her husband since 1973. Mr. Moge paid some small amount of support (\$150.00 per month child and spousal support) for her from 1980 to 1987. In 1987 the support for Mrs. Moge was set at \$200.00 per month. Mrs. Moge has little education (grade 7). She does not have good command of the English language. She has worked at cleaning jobs during the marriage and since separation. She has never had any other kind of employment and has had no training of any kind. She is presently working four hours a day, five days a week earning \$9.28 per hour. She says there is no chance of getting full or more time in the present job. She works from 6:30 a.m. until 10:30 a.m. Monday to Friday. After the separation Mrs. Moge worked for 12 years at the Fort Garry Hotel earning about \$1,000.00 per month when the hotel closed. In 1987, she was called back when the hotel reopened but she had the part-time work where she presently is and preferred to stay. She did not reply to the call from the Fort Garry.

logé d'appel à l'encontre du quantum de la pension alimentaire fixé par la Cour d'appel.

II. Les jugements

La Cour du Banc de la Reine du Manitoba (1989), 60 Man. R. (2d) 281

Se fondant sur l'arrêt *Tutiah c. Tutiah* (1988), 14 R.F.L. (3d) 37 (B.R. Man.), le juge Mullally a conclu qu'Edward n'était plus un enfant à charge en ce qui concerne l'application de la Loi et que son père n'avait plus envers lui qu'une obligation morale et non exécutoire. Quant au droit de Mme Moge aux aliments, je cite intégralement ce qu'il en dit (aux pp. 282 et 283):

[TRADUCTION] En ce qui concerne l'ordonnance alimentaire au profit de Mme Moge, M. Moge demande aussi qu'il soit mis fin à la pension alimentaire de 200 \$ par mois. Il faut tout d'abord déterminer s'il est survenu un changement dans la situation comme le prévoit la Loi. L'ordonnance que l'on cherche à faire modifier a été rendue en octobre 1987, soit il y a environ deux ans. D'après la preuve, il n'est survenu aucun changement important dans la situation de M. Moge, si ce n'est qu'il prétend que les paiements alimentaires qu'il doit effectuer épuisent son compte en banque. En ce qui concerne Mme Moge, en 1987, elle recevait des prestations d'assurance-chômage et avait un revenu mensuel brut de 570 \$. À l'heure actuelle, elle travaille pour le gouvernement provincial à titre permanent et à temps partiel et a un salaire mensuel brut de 804 \$. Mme Moge est séparée de son mari depuis 1973. De 1980 à 1987, M. Moge lui a versé un faible montant d'aide alimentaire (150 \$ par mois pour elle et son enfant). En 1987, le montant des aliments pour Mme Moge a été fixé à 200 \$ par mois. Mme Moge n'a pas beaucoup d'instruction (une septième année). Elle ne maîtrise pas bien la langue anglaise. Elle a travaillé comme femme de ménage pendant le mariage et depuis la séparation. Elle n'a jamais eu d'autre type d'emploi ni reçu aucune autre formation. Elle travaille actuellement quatre heures par jour, cinq jours par semaine, au salaire horaire de 9,28 \$. Elle dit qu'elle n'a aucune chance dans son emploi actuel de travailler à temps plein ou de plus longues heures. Elle travaille de 6 h 30 à 10 h 30 du lundi au vendredi. Après la séparation, Mme Moge a travaillé pendant 12 ans à l'hôtel Fort Garry et gagnait environ 1 000 \$ par mois lors de la fermeture de l'hôtel. En 1987, au moment de la réouverture de l'hôtel, on lui a fait une offre d'emploi, mais elle a préféré garder son emploi à temps partiel. Elle n'a pas répondu à l'offre de l'hôtel Fort Garry.

In the result, I believe there is a change of circumstances sufficient to warrant a variation in the support provision. Mrs. Moge is earning more now than two years ago. Two more years have gone by since the last order. She was called back to Fort Garry and would have predictably had full time employment but she chose not to reply. In her present occupation she works only four hours per day and should be able to find other part-time cleaning work during some of the other hours of the day. There is no indication she has tried to do so. She cannot expect that Mr. Moge will support her forever. He has contributed to her support since 1973. Mrs. Moge has had time to become financially independent. I think she could and should be. I am satisfied Mr. Moge has supported her as long as he can be required to do. In the result, I would terminate the support as of December 1, 1989. That is, the last payment required will be the December payment. [Emphasis added.]

Manitoba Court of Appeal (1990), 64 Man. R. (2d) 172

Twaddle J.A. (O'Sullivan J.A. concurring)

After observing that Mr. Moge's case for terminating his obligation was Mrs. Moge's failure to reach self-sufficiency, Twaddle J.A. made some initial observations pertaining to the changing perceptions of marriage and the role of women in our society. Marriage, he stated, has been transformed from a lifetime union, dissolvable only upon the commission of a matrimonial offence, into a union that lasts only as long as the spouses wish. The status of women has changed in that employment opportunities have opened up and, upon marriage dissolution, women now receive a fairer distribution of property. He continued at p. 175:

Women's gains have not been won without a price, a price most women gladly pay. A woman cannot be the equal of a man and expect maintenance from him if her marriage ends. Subject to transitional adjustments, particularly where children are involved, economic self-sufficiency has become the rule.

En définitive, il est donc survenu un changement de situation justifiant une modification de l'ordonnance alimentaire. M^{me} Moge a maintenant un revenu plus élevé qu'il y a deux ans. Il s'est écoulé deux autres années depuis la dernière ordonnance. Elle a eu une offre de l'hôtel Fort Garry où elle aurait probablement eu un emploi à temps plein, mais elle n'y a pas donné suite. À l'heure actuelle, elle travaille seulement quatre heures par jour et devrait être en mesure de trouver d'autres travaux de ménage à temps partiel pendant d'autres heures de la journée. Rien ne porte à croire qu'elle a essayé. Elle ne peut s'attendre que M. Moge va lui verser des aliments à perpétuité. Il lui en fournit depuis 1973. M^{me} Moge a eu le temps de devenir financièrement indépendante. A mon avis, elle aurait pu et aurait dû le faire. Je suis convaincu que M. Moge lui a versé des aliments le temps qu'il fallait. En définitive, je mettrais fin au paiement des aliments à compter du 1^{er} décembre 1989, le dernier paiement se trouvant celui de décembre. [Je souligne.]

La Cour d'appel du Manitoba (1990), 64 Man. R. (2d) 172

Le juge Twaddle (avec l'appui du juge O'Sullivan)

Après avoir fait remarquer que M. Moge fondait sa demande de modification de l'ordonnance alimentaire sur le défaut de M^{me} Moge de devenir économiquement indépendante, le juge Twaddle a fait certaines observations initiales sur l'évolution de la perception du mariage et du rôle des femmes dans notre société. Le mariage, affirme-t-il, autrefois une union à vie, dissoluble seulement dans le cas d'un délit conjugal, est devenu une union qui dure seulement aussi longtemps que le désirent les époux. La situation des femmes a changé avec l'élargissement des possibilités d'emploi, et, au moment de la dissolution du mariage, les femmes reçoivent une part plus équitable de l'avoir conjugal. Il poursuit à la p. 175:

[TRADUCTION] Les gains obtenus par les femmes n'ont pas été obtenus sans en payer le prix, prix que la plupart d'entre elles payent volontiers. La femme ne peut à la fois être l'égale de l'homme et s'attendre qu'il lui versera des aliments s'il y a dissolution du mariage. Sous réserve de dispositions transitoires, notamment lorsqu'il y a des enfants en cause, l'indépendance économique est devenue la règle.

Twaddle J.A. was quick to point out, however, that the rule does not necessarily merit universal application; each case will have to be judged according to the particular circumstances of the parties. At page 175 he noted:

The change in women's status is one that many think is overdue. And so it is. Intrinsically, a woman is the equal of a man. She should be recognized as such, with all the privileges that brings and all the consequences. But the consequences should not be suffered by those who have not enjoyed the privileges. We should not ignore the social forces which, though disappearing fast, have worked against the concept of equality for centuries.

Economic self-sufficiency may be appropriate for a wife who has had the same opportunities as her husband, but it surely leads to inequality for one who lacked them. Most women who married thirty years ago were encouraged to think of marriage as a way of life in which the husband provided for the family. A woman might be expected to help out in the early years, or even longer, but she was conditioned to think of her earning role as secondary. Although it may seem wrong to those who have been taught to think of woman as man's equal, it is a fact that, for many women who were married in the past, a woman's own economic independence was neither a consideration about which she gave much thought nor a goal for which she planned.

This conclusion is strengthened, in the view of Twaddle J.A., by ss. 17(7)(a), 17(7)(b) and 17(7)(c) of the Act which direct the court to have regard to the particular circumstances of the marriage and which temper the goal of self-sufficiency outlined in s. 17(7)(d) both temporally and practically. He added at pp. 176-77:

A wife who has spent her entire married life in a traditional relationship with her husband is likely, from that fact alone, to be economically disadvantaged when divorced. Depending on the duration of the marriage, and the wife's education and work experience, economic self-sufficiency may mean a permanent disadvantage from which the wife cannot recover. Having concentrated her efforts for many years on looking after the home, the husband and the children, the wife may have

Toutefois, le juge Twaddle s'empresse de signaler que cette règle n'est pas nécessairement d'application universelle, chaque cas devant être jugé en fonction de la situation particulière des parties.
a Il précise à la p. 175:

[TRADUCTION] Plusieurs estiment que le changement dans la situation de la femme se faisait attendre depuis trop longtemps. C'est vrai. Intrinsèquement, la femme est l'égale de l'homme. Elle devrait être reconnue comme telle, avec tous les priviléges et toutes les conséquences qui s'ensuivent. Toutefois, personne ne devrait subir les conséquences sans avoir bénéficié des priviléges. Il faut tenir compte des forces sociales qui, bien qu'en voie de disparition rapide, ont fait obstacle au concept de l'égalité pendant des siècles.

L'indépendance économique peut être appropriée pour l'épouse qui a bénéficié des mêmes chances que son époux, mais elle crée une situation d'inégalité si tel n'a pas été le cas. Il y a trente ans, on incitait les femmes à considérer le mariage comme un mode de vie, en vertu duquel l'homme subvenait aux besoins de sa famille. On pouvait s'attendre à ce que la femme aide au cours des premières années, voire même plus longtemps, mais elle était conditionnée à considérer son revenu comme secondaire. Cela peut sembler injuste aux personnes à qui l'on a enseigné que la femme est l'égale de l'homme, mais c'est un fait que, pour un grand nombre de femmes qui se sont mariées il y a un certain temps, l'indépendance économique n'était pas une considération importante, ni un objectif qu'elles avaient planifié.

Selon le juge Twaddle, cette conclusion est renforcée par les dispositions des al. 17(7)a), b) et c) de la Loi, qui oblige le tribunal à tenir compte des circonstances particulières du mariage et qui tempèrent l'objectif d'indépendance établi à l'al. 17(7)d) d'un point de vue tant temporel que pratique. Il ajoute, aux pp. 176 et 177:

[TRADUCTION] Une femme qui, pendant toute sa vie conjugale, a vécu une relation traditionnelle avec son époux se trouvera, de ce seul fait, économiquement désavantagée au moment du divorce. Selon la durée du mariage, l'instruction de l'épouse et son expérience de travail, l'indépendance économique peut signifier pour l'épouse une situation de désavantage permanent qu'elle ne pourra surmonter. L'épouse qui pendant des années a concentré ses efforts sur son foyer, son époux et ses

lost opportunities to learn, to train, to grow. Those lost opportunities may not be regainedable.

The husband, in the meantime, may not only have earned a living for the family, or part of one, but also have expanded his knowledge and experience in work-related areas. He may have a higher earning potential than his wife because of their domestic arrangements.

As a result, in the view of Twaddle J.A. the level of self-sufficiency which a wife in a traditional marriage is able to obtain may not be that which could reasonably be expected of the husband, and the court will best meet the objectives set out by Parliament by supplementing the wife's ability with some support. Consequently, he found that the trial judge had erred in proceeding on the premise that the wife ought to have achieved total financial independence, an error in principle considering the earning potential of each spouse. He concluded with respect to the issue of entitlement (at p. 177):

The circumstances are such as entitle the wife to an order of maintenance which will supplement her own income. I do not think a variation should be made each time she finds more paying work, or less. It is her earning potential which has been diminished by the marriage and which entitles her, in the interest of true equality, to a subsidy.

On the issue of quantum, Twaddle J.A. looked to the fact that the parties are essentially in the same position in which they found themselves in 1980, that Mr. Moge had remarried, that maintenance was at that point for Mrs. Moge alone, and that inflation had diminished the real value of the original support order. He accordingly fixed the figure at \$150 per month.

Helper J.A. (dissenting)

Helper J.A. disagreed with the initial characterization of the marriage as "traditional". In her view, such a finding was not consonant with the fact that Mrs. Moge had worked six hours per day outside

enfants pourrait bien avoir perdu des chances d'apprendre, de s'instruire et de se développer. Ces chances pourraient bien être perdues à tout jamais.

Entre temps, l'époux peut non seulement avoir subvenu entièrement ou en partie aux besoins de sa famille, mais aussi avoir élargi ses connaissances et son expérience professionnelle. Il peut avoir un potentiel salarial plus élevé que celui de son épouse en raison de leurs ententes conjugales.

Par conséquent, selon le juge Twaddle, le degré d'indépendance économique que peut atteindre une épouse dans un mariage traditionnel n'est peut-être pas égal à ce qu'on peut raisonnablement attendre de l'époux; dans ce cas, la meilleure façon pour le tribunal de satisfaire aux objectifs du législateur est de combler la différence par une pension alimentaire. Il conclut donc que le juge de première instance a commis une erreur en se fondant sur la prémissse selon laquelle l'épouse aurait dû atteindre une indépendance économique totale—une erreur de principe compte tenu du potentiel salarial de chacun des époux. En ce qui concerne la question du droit aux aliments, le juge Twaddle conclut (à la p. 177):

[TRADUCTION] Les circonstances sont telles que l'épouse a droit à une ordonnance alimentaire qui viendra compléter son revenu. À mon avis, il n'est pas nécessaire de rendre une ordonnance modificative chaque fois qu'elle trouve un travail plus rémunérateur ou moins rémunérateur. C'est son potentiel salarial qui a été diminué par le mariage et qui lui donne droit, dans l'intérêt de l'égalité, à un subside.

Quant au montant, le juge Twaddle indique que les parties sont essentiellement dans la même situation qu'en 1980, que M. Moge s'est remarié, que les aliments étaient dès lors pour l'ex-épouse seulement et que l'inflation avait diminué la valeur réelle de l'ordonnance alimentaire initiale. Il a fixé en conséquence le montant à 150 \$ par mois.

Le juge Helper (dissidente)

Le juge Helper se dit en désaccord avec la description initiale du mariage comme «traditionnel». À son avis, cette conclusion n'est pas compatible avec le fait que Mme Moge a travaillé six heures

the home during the course of the marriage. She then addressed what she regarded as the two questions to be answered on this appeal, namely: (1) whether there was sufficient evidence on which the court could find that there had been a change in the condition, means, needs or other circumstances of either of the parties since the making of the support order or the last variation and, if so, (2) whether Mullally J. exercised his discretion judicially in making the variation order he did.

Helper J.A. took the position that both of these questions ought to be answered in the affirmative. At pages 179-80 she made the following determination:

In reviewing both the decree nisi and the variation orders, I do not accept the argument that those orders were framed other than to promote the self-sufficiency of the respondent. The variation order of October 1987 recognized Mrs. Moge's difficult financial situation at the time of her unemployment but it certainly did not place her in a position of false financial security. The order provided to her only a small measure of assistance. Mrs. Moge had made a concerted effort after her layoff in January 1987, to secure other employment and had been unsuccessful. She had never been totally dependent upon her husband, before or after separation. Her employment during the marriage was six hours per day, in the evenings. After the separation in 1973 she was employed full time until January of 1987. Two years after the variation order she had still not secured full-time employment. There was no evidence to show any efforts to secure other part-time employment and there was no evidence to explain the absence of such efforts to supplement her work with the provincial government. Given her work record and the evidence presented, the court concluded sixteen years after separation and two years after the last variation order that Mr. Moge's obligation was at an end. Mrs. Moge's economic disadvantage was not related to the marital breakdown.

The learned trial judge applied the proper test to be considered on a variation application under s. 17 of the *Divorce Act, 1985*. The evidence is consistent with his conclusions. This court ought not to substitute its discretion for that of the trial judge who has made no error in

par jour à l'extérieur du foyer pendant la durée du mariage. Elle examine ensuite les deux questions qu'il faut, à son avis, trancher en appel: (1) y avait-il une preuve suffisante qui justifiait la conclusion du tribunal selon laquelle il était survenu un changement dans les ressources, les besoins ou, d'une façon générale, dans la situation de l'une des parties depuis le prononcé de l'ordonnance alimentaire ou de la dernière ordonnance modificative? (2) dans l'affirmative, le juge Mullally a-t-il exercé son pouvoir discrétionnaire d'une façon judiciaire lorsqu'il a rendu l'ordonnance modificative?

Selon le juge Helper, il y a lieu de répondre par l'affirmative aux deux questions. Elle conclut ainsi aux pp. 179 et 180:

[TRADUCTION] Dans l'examen du jugement conditionnel et des ordonnances modificatives, je n'accepte pas l'argument que ces ordonnances visaient autre chose que l'indépendance économique de l'intimée. L'ordonnance modificative d'octobre 1987 reconnaissait la situation financière précaire de Mme Moge alors en chômage; toutefois, cette ordonnance ne lui a certainement pas conféré un faux sens de sécurité financière. Elle ne lui offrait qu'une aide financière minime. Mme Moge s'est efforcée, mais en vain, de trouver un autre emploi après avoir été congédiée en janvier 1987. Elle n'a jamais été totalement dépendante de son époux, tant avant qu'après la séparation. Pendant la durée du mariage, elle a travaillé à l'extérieur à raison de six heures par jour en soirée. Après la séparation en 1973, elle a travaillé à temps plein jusqu'en janvier 1987. Deux ans après l'ordonnance modificative, elle n'avait pas encore réussi à trouver un emploi à temps plein. On n'a pas établi qu'elle s'était efforcée de trouver d'autre travail à temps partiel ni pour quelle raison elle n'avait pas tenté de compléter le revenu qu'elle tirait de son emploi auprès du gouvernement provincial. Compte tenu de ses antécédents de travail et de la preuve présentée, le tribunal a conclu, seize ans après la séparation et deux ans après la dernière ordonnance modificative, que M. Moge n'avait plus d'obligation envers Mme Moge. Le désavantage financier de celle-ci n'est pas attribuable à l'échec du mariage.

Le juge de première instance a appliqué le critère approprié dans l'examen d'une demande d'ordonnance modificative en vertu de l'art. 17 de la *Loi de 1985 sur le divorce*. La preuve appuie ses conclusions. La cour ne doit pas substituer son pouvoir discrétionnaire à celui du

principle and who has not in any way misdirected himself on the evidence.

Consequently, Helper J.A. would have dismissed the appeal.

III. Issues

The appellant frames the issues in the following manner:

1. Did the Manitoba Court of Appeal wrongfully interfere with the trial judge's exercise of discretion and thereby substitute its own discretion for that of the trial judge?

2. Is the wife entitled to ongoing support from the husband for an indefinite period of time or should spousal support be terminated?

IV. Appellate Review

The first issue involves the scope of an appellate court's powers under the Act when intervening in the decision of a trial judge. That issue was canvassed by Wilson J. in *Pelech v. Pelech*, [1987] 1 S.C.R. 801. *Pelech* was decided under the *Divorce Act*, R.S.C. 1970, c. D-8, the predecessor to the Act. Section 17(2) of the 1970 *Divorce Act* provided as follows:

17. . . .

(2) The court of appeal may

(a) dismiss the appeal; or

(b) allow the appeal and

(i) pronounce the judgment that ought to have been pronounced including such order or such further or other order as it deems just, or

(ii) order a new trial where it deems it necessary to do so to correct a substantial wrong or miscarriage of justice.

In construing the amount of latitude this section conferred upon an appellate court, Wilson J. accepted at p. 824 the view set out by Morden J.A. of the Ontario Court of Appeal in *Harrington v. Harrington* (1981), 33 O.R. (2d) 150, at p. 154:

juge de première instance lorsqu'il n'a pas commis d'erreur de principe et n'a pas mal interprété la preuve.

En conséquence, le juge Helper aurait rejeté l'appel.

III. Les questions en litige

L'appelant formule ainsi les questions en litige:

b 1. La Cour d'appel du Manitoba a-t-elle eu tort d'intervenir dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire du juge de première instance et de substituer son opinion à celle du juge de première instance?

d 2. L'épouse a-t-elle le droit d'obtenir de son époux une pension alimentaire pendant une période indéterminée ou y a-t-il lieu d'y mettre fin?

IV. L'examen en appel

e La première question vise la portée des pouvoirs conférés par la Loi à une cour d'appel en matière d'intervention dans la décision rendue par un juge de première instance. Cette question a été examinée par le juge Wilson dans l'arrêt *Pelech c. Pelech*, [1987] 1 R.C.S. 801. Cette affaire a été jugée sous l'ancienne *Loi sur le divorce*, S.R.C. 1970, ch. D-8, dont le par. 17(2) portait:

17. . . .

f (2) La cour d'appel peut

g a) rejeter l'appel; ou

g b) faire droit à l'appel et

h i) rendre le jugement qui aurait dû être rendu, y compris l'ordonnance ou toute ordonnance supplémentaire ou autre qu'elle estime juste, ou

i ii) ordonner un nouveau procès lorsqu'elle l'estime nécessaire dans le but de remédier à une injustice grave ou à une erreur judiciaire.

j Dans l'interprétation de la latitude que ce paragraphe confère à une cour d'appel, le juge Wilson a accepté, à la p. 824, le point de vue exprimé par le juge Morden de la Cour d'appel de l'Ontario dans l'arrêt *Harrington c. Harrington* (1981), 33 O.R. (2d) 150, à la p. 154:

As far as the applicable standard of appellate review is concerned I am of the view that we should not interfere with the trial Judge's decision unless we are persuaded that his reasons disclose material error and this would include a significant misapprehension of the evidence, of course, and, to use familiar language, the trial Judge's having "gone wrong in principle or (his) final award (being) otherwise clearly wrong": *Attwood v. Attwood*, [1968] P. 591 at p. 596. In other words, in the absence of material error, I do not think that this Court has an "independent discretion" to decide afresh the question of maintenance and I say this with due respect for decisions to the contrary . . .

That legislation has been repealed and superseded by the Act and the salient section for the purposes of appellate review is now s. 21, the relevant portions of which state:

21. (1) Subject to subsections (2) and (3), an appeal lies to the appellate court from any judgment or order, whether final or interim, rendered or made by a court under this Act.

(5) The appellate court may

- (a) dismiss the appeal; or
- (b) allow the appeal and

(i) render the judgment or make the order that ought to have been rendered or made, including such order or such further or other order as it deems just, or

(ii) order a new hearing where it deems it necessary to do so to correct a substantial wrong or miscarriage of justice.

The difference between the old and the new wording being minimal, it is my opinion that the statements of Wilson J. are equally applicable under the Act.

As will be seen, I am respectfully of the view that Mullally J. committed an error in principle. He engaged in an analysis premised upon a model of spousal support which is not sustainable on the wording of the Act. Correcting such an error fell

[TRADUCTION] En ce qui concerne la norme applicable à l'appel, je suis d'avis que nous ne devrions pas intervenir dans une décision du juge de première instance à moins d'être persuadés que ses motifs recèlent une erreur grave, ce qui inclurait une méprise sérieuse dans l'appréciation de la preuve soumise, bien entendu, et, pour reprendre une expression bien connue, le cas où le juge de première instance a «commis une erreur de principe ou (si son) jugement définitif (est) par ailleurs manifestement erroné»: *Attwood c. Attwood*, [1968] P. 591, à la p. 596. En d'autres termes, en l'absence d'erreur grave, je ne pense pas que la cour jouisse d'un «pouvoir discrétionnaire indépendant» de se prononcer à nouveau sur la question de la pension alimentaire, et ce, malgré tout le respect que j'ai pour les décisions contraires . . .

Cette loi a été abrogée et remplacée par la Loi et c'est l'art. 21 qui traite maintenant de l'appel, dont voici les dispositions pertinentes:

21. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les jugements ou ordonnances rendus par un tribunal en application de la présente loi, qu'ils soient définitifs ou provisoires, sont susceptibles d'appel devant une cour d'appel.

(5) La cour d'appel saisie peut:

- a) rejeter l'appel;
- b) en faisant droit à l'appel:

(i) soit rendre le jugement ou l'ordonnance qui auraient dû être rendus, y compris toute ordonnance, différente ou nouvelle, qu'elle estime juste,

(ii) soit ordonner la tenue d'un nouveau procès lorsqu'elle l'estime nécessaire pour réparer un dommage important ou remédier à une erreur judiciaire.

À mon avis, puisque la différence entre l'ancien et le nouveau libellé est minime, les propos du juge Wilson demeurent également applicables.

Pour les motifs que j'expliquerai plus loin, je suis d'avis que le juge Mullally a commis une erreur de principe. Il a fondé son analyse sur un modèle de pension alimentaire au profit d'un époux qui n'est pas conforme au libellé de la Loi.

within the scope of review of the Manitoba Court of Appeal and, accordingly, the appellant's argument on the first issue must fail.

V. The Trilogy and its Jurisprudence

The position of Mr. Moge before this Court is that his support obligation to his ex-wife should be terminated on the basis of the reasoning in *Pelech, supra, Richardson v. Richardson*, [1987] 1 S.C.R. 857, and *Caron v. Caron*, [1987] 1 S.C.R. 892, the so-called "trilogy". He submits that though those cases specifically concerned situations in which the parties had set out their respective rights and obligations following the dissolution of the marriage by agreement, the Court was advocating a model of support to be relied upon even in the absence of a final settlement.

That model, he says, is characterized by such notions as self-sufficiency and causal connection. Effectively, his position is that his ex-wife should have been self-sufficient by now and, if she is not, no link may be drawn between that lack of self-sufficiency and the marriage. In other words, her current financial position is no concern of his.

Various views have been expressed as to the state of the law in the wake of the trilogy. It would be impossible to cite all of them, but a fair cross-section would include: N. Bala and M. Bailey, "Canada: Controversy Continues Over Spousal Abortion and Support" (1990-91), 29 *J. Fam. L.* 303; M. J. Bailey, "Pelech, Caron, and Richardson" (1989-90), 3 *C.J.W.L.* 615; D. G. Duff, "The Supreme Court and the New Family Law: Working through the Pelech Trilogy" (1988), 46 *U.T. Fac. L. Rev.* 542; K. R. Halvorson, "Causal Connection and Spousal Support" (1989), 5 *C.F.L.Q.* 195; R. E. Salhany, "Causal Connection—Is There a New Test for Spousal Support?" (1989), 5 *C.F.L.Q.* 151; M. J. Trebilcock and R. Keshvani, "The Role of Private Ordering in Family Law: A Law and Economics Perspective" (1991), 41 *U.T.L.J.* 533, at pp. 540-42 and 554-55; and C. J. Rogerson, "Judicial Interpretation of the

La Cour d'appel du Manitoba avait le pouvoir de corriger cette erreur; en conséquence, l'argument de l'appelant ne saurait être retenu en ce qui concerne la première question en litige.

V. La trilogie et la jurisprudence subséquente

Se fondant sur le raisonnement de notre Cour dans les arrêts *Pelech*, précité, *Richardson c. Richardson*, [1987] 1 R.C.S. 857, et *Caron c. Caron*, [1987] 1 R.C.S. 892, qu'on appelle la «trilogie», M. Moge fait valoir devant nous que son obligation alimentaire envers son ex-épouse devrait être annulée. Bien que ces arrêts visent expressément des situations où les parties avaient consigné dans une convention leurs droits et obligations respectifs après la dissolution du mariage, M. Moge prétend que notre Cour a préconisé un modèle de pension alimentaire qui serait applicable même en l'absence d'un règlement définitif.

Selon M. Moge, ce modèle se fonde sur les notions d'indépendance économique et de lien de causalité. Il prétend que son ex-épouse devrait être économiquement indépendante à l'heure actuelle et que, dans le cas contraire, il n'existe aucun lien entre cette absence d'indépendance économique et le mariage. En d'autres termes, la situation économique actuelle de son ex-épouse ne le regarde pas.

Diverses opinions ont vu le jour quant à l'état du droit dans le sillage de la trilogie. Il serait impossible de les citer toutes, mais les suivantes sont assez représentatives: N. Bala et M. Bailey, «Canada: Controversy Continues Over Spousal Abortion and Support» (1990-91), 29 *J. Fam. L.* 303; M. J. Bailey, «Pelech, Caron, and Richardson» (1989-90), 3 *R.J.F.D.* 615; D. G. Duff, «The Supreme Court and the New Family Law: Working through the Pelech Trilogy» (1988), 46 *U.T. Fac. L. Rev.* 542; K. R. Halvorson, «Causal Connection and Spousal Support» (1989), 5 *C.F.L.Q.* 195; R. E. Salhany, «Causal Connection—Is There a New Test for Spousal Support?» (1989), 5 *C.F.L.Q.* 151; M. J. Trebilcock et R. Keshvani, «The Role of Private Ordering in Family Law: A Law and Economics Perspective» (1991), 41 *U.T.L.J.* 533, aux pp. 540 à 542 et 554 et 555; et C. J. Rogerson, «Judicial Interpretation of the

Spousal and Child Support Provisions of the *Divorce Act, 1985* (Part I)" (1990-91), 7 C.F.L.Q. 155.

The question that arises is the extent to which the causal connection test articulated in *Pelech, supra*, decided under the 1970 *Divorce Act*, applies to non-consensual dispositions under the Act, as is the case here. The question has sparked considerable debate: G. Artinian, "The Application of *Pelech* to Variation of Maintenance in Quebec" (1989), 5 C.F.L.Q. 265; C. Davies, "Judicial Interpretation of the Support Provisions of the *Divorce Act, 1985*" (1992), 8 C.F.L.Q. 265, at pp. 266-67; K. Higginson, "Causal Connection: The Development of a Threshold Test for Entitlement to Spousal Support: A Commentary on *Willms v. Willms, Payne v. Payne, Weppler v. Weppler and Brace v. Brace*" (1989), 4 C.F.L.Q. 107; C. Wexler, "Causal Connection in British Columbia: A Critique" (1989), 5 C.F.L.Q. 257; and L. H. Wolfson, "The Legacy of *Pelech v. Pelech*" (1989), 4 C.F.L.Q. 115.

Early on, Professor J. G. McLeod expressed the view that the trilogy cases apply beyond their facts and espoused the model Mr. Moge asks this Court to apply. In his annotation to the trilogy, reported at (1987), 7 R.F.L. (3d) 225, he wrote (at p. 232):

The reasons are also likely to affect the granting of support in the absence of a settlement agreement. The reasons of Wilson J. in *Pelech, Richardson* and *Caron* confirm a basic support model. In order to obtain support, a claimant must prove:

(1) need;

(2) that the need arises for a legally acceptable reason; and

(3) that the need/inability is causally connected to the marriage.

This view was shared by, among others, D. R. McDermid in "The Causal Connection Conundrum" (1989), 5 C.F.L.Q. 107, at p. 119.

Spousal and Child Support Provisions of the *Divorce Act, 1985* (Part I)" (1990-91), 7 C.F.L.Q. 155.

La question qui se pose est de savoir dans quelle mesure le critère du lien de causalité énoncé dans l'arrêt *Pelech*, précité, sous le régime de la *Loi sur le divorce* de 1970 s'applique à des dispositions non consensuelles prises en vertu de la Loi, comme en l'espèce. Cette question a soulevé un important débat: G. Artinian, «The Application of *Pelech* to Variation of Maintenance in Quebec» (1989), 5 C.F.L.Q. 265; C. Davies, «Judicial Interpretation of the Support Provisions of the *Divorce Act, 1985*» (1992), 8 C.F.L.Q. 265, aux pp. 266 et 267; K. Higginson, «Causal Connection: The Development of a Threshold Test for Entitlement to Spousal Support: A Commentary on *Willms v. Willms, Payne v. Payne, Weppler v. Weppler and Brace v. Brace*» (1989), 4 C.F.L.Q. 107; C. Wexler, «Causal Connection in British Columbia: A Critique» (1989), 5 C.F.L.Q. 257; et L. H. Wolfson, «The Legacy of *Pelech v. Pelech*» (1989), 4 C.F.L.Q. 115.

Très tôt, le professeur J. G. McLeod a exprimé l'avis que les arrêts de la trilogie ont une portée qui va au delà des faits de l'espèce, soit dans le sens du modèle que M. Moge demande à notre Cour d'appliquer. Dans ses notes sur les arrêts de la trilogie publiées à (1987), 7 R.F.L. (3d) 225, il écrit (à la p. 232):

[TRADUCTION] Les motifs auront aussi vraisemblablement une incidence sur l'ordonnance alimentaire en l'absence de règlement définitif. Les motifs du juge Wilson dans les arrêts *Pelech, Richardson* et *Caron* appuient un modèle alimentaire de base. Afin d'obtenir des aliments, il faut prouver:

(1) le besoin;

(2) le fait que le besoin existe pour un motif légalement acceptable, et

(3) que le besoin ou l'incapacité a un lien de causalité avec le mariage.

Ce point de vue est partagé notamment par D. R. McDermid dans «The Causal Connection Conundrum» (1989), 5 C.F.L.Q. 107, à la p. 119.

With respect, I cannot agree. A careful reading of the trilogy in general and *Pelech* in particular indicates that the Court has not espoused a new model of support under the Act. Rather, the Court has shown respect for the wishes of persons who, in the presence of the statutory safeguards, decided to forego litigation and settled their affairs by agreement under the 1970 *Divorce Act*. In other words, the Court is paying deference to the freedom of individuals to contract. I quote from the reasons of Wilson J. at pp. 849-53 those portions which make the point clearly:

... I believe that every encouragement should be given to ex-spouses to settle their financial affairs in a final way so that they can put their mistakes behind them and get on with their lives. I would, with all due respect, reject the Manitoba Court of Appeal's broad and unrestricted interpretation of the court's jurisdiction in maintenance matters. It seems to me that it goes against the main stream of recent authority, both legislative and judicial, which emphasizes mediation, conciliation and negotiation as the appropriate means of settling the affairs of the spouses when the marriage relationship dissolves.

However, as I stated at the outset, the *Hyman* principle that parties cannot by contract oust the jurisdiction of the court in matters of spousal maintenance is an established tenet of Canadian law. The question thus becomes the nature and extent of the constraint imposed on the courts by the presence of an agreement which was intended by the parties to settle their affairs in a final and conclusive manner.

It seems to me that where the parties have negotiated their own agreement, freely and on the advice of independent legal counsel, as to how their financial affairs should be settled on the breakdown of their marriage, and the agreement is not unconscionable in the substantive law sense, it should be respected. People should be encouraged to take responsibility for their own lives and their own decisions. This should be the overriding policy consideration.

Avec égards, je ne suis pas d'accord. Un examen attentif des arrêts de la trilogie et plus particulièrement de *Pelech* montre que notre Cour n'a pas préconisé un nouveau modèle de pension alimentaire sous le régime de la Loi. Notre Cour a plutôt indiqué qu'elle respecte le désir des personnes qui, disposant de garanties d'origine législative, ont décidé de renoncer aux recours judiciaires et ont réglé leurs affaires par convention sous le régime de la *Loi sur le divorce* de 1970. En d'autres termes, notre Cour respecte la liberté contractuelle des parties. Je cite les extraits suivants des motifs du juge Wilson, aux pp. 849 à 853, qui font clairement ressortir ce point:

... je crois que les anciens conjoints devraient toujours être encouragés à régler définitivement leurs affaires financières, de manière à pouvoir laisser derrière eux leurs erreurs et à refaire leur vie. Je rejetterais, avec égards, l'interprétation large et illimitée que la Cour d'appel du Manitoba donne à la compétence d'un tribunal en matière alimentaire. Elle me semble aller à l'encontre du principal courant du droit récent, tant législatif que prétorien, qui met l'accent sur la médiation, la conciliation et la négociation comme moyens appropriés pour les époux de régler leurs affaires au moment de la dissolution du lien conjugal.

Toutefois, comme je l'ai dit au départ, le principe de l'arrêt *Hyman* selon lequel les parties ne peuvent écarter par contrat la compétence du tribunal en matière alimentaire conjugale constitue un précepte bien établi du droit canadien. La question devient donc celle de la nature et de l'étendue des restrictions imposées aux tribunaux par l'existence d'une convention qui, selon l'intention des parties, devait régler leurs affaires de manière définitive et décisive.

Il me semble que lorsque les parties ont d'elles-mêmes, librement et après avoir bénéficié des services de conseillers juridiques indépendants, négocié une convention sur la façon de régler leurs affaires financières au moment de la rupture de leur mariage, et que cette convention n'est pas lésionnaire au sens du droit positif, elle devrait être respectée. Les gens devraient être encouragés à assumer la responsabilité de leur propre vie et de leurs propres décisions. Ce devrait être là le souci d'ordre public prédominant.

Absent some causal connection between the changed circumstances and the marriage, it seems to me that parties who have declared their relationship at an end should be taken at their word. They made the decision to marry and they made the decision to terminate their marriage. Their decisions should be respected. They should thereafter be free to make new lives for themselves without an ongoing contingent liability for future misfortunes which may befall the other. It is only, in my view, where the future misfortune has its genesis in the fact of the marriage that the court should be able to override the settlement of their affairs made by the parties themselves.

Where parties, instead of resorting to litigation, have acted in a mature and responsible fashion to settle their financial affairs in a final way and their settlement is not vulnerable to attack on any other basis, it should not, in my view, be undermined by courts concluding with the benefit of hindsight that they should have done it differently. [Emphasis added.]

I find doctrinal support for this view of the holding in *Pelech, Richardson and Caron* in commentaries such as G. M. Quijano and N. A. Trott, "How Broadly Is the Causal Connection Test to Be Applied?" (1989), 5 *C.F.L.Q.* 247, at p. 248, where the authors note:

The Supreme Court of Canada in the trilogy cases seemed clearly to state that contracts between spouses should not be lightly disturbed and then, in considering the question of variation of the spousal maintenance provisions of an agreement between spouses, articulated the test to be applied to applications to vary spousal maintenance provisions which have been arrived at by the parties by agreement of one form or another.

and at p. 255:

Had the Supreme Court of Canada intended the causal connection test to be applicable to all applications for relief between spouses, it could easily have said so, but in each of the three decisions the Court was concerned only with determining the test to be applied to define the circumstances under which a court may interfere in the arrangements between parties arrived at by agreement in relation to questions of spousal maintenance.

A similar point is made in T. A. Heeney, "The Application of *Pelech* to the Variation of an Ongo-

En l'absence d'un lien de causalité entre le changement de circonstances et le mariage, il me semble que les parties qui déclarent mettre fin à leurs rapports devraient être prises au mot. Elles ont décidé de se marier, puis de dissoudre leur mariage. Leurs décisions devraient être respectées. Elles devraient par la suite être libres de refaire leur vie sans avoir à assumer une responsabilité contingente permanente pour les éventuelles infortunes de l'autre. Ce n'est, à mon avis, que lorsque cette éventuelle infortune tire son origine du mariage lui-même que le tribunal devrait pouvoir passer outre au règlement de leurs affaires, auquel elles sont elles-mêmes arrivées.

Lorsque les parties, au lieu d'avoir recours à la justice, ont agi en adultes responsables pour régler leurs affaires financières d'une manière définitive, et que le règlement ne peut être contesté sur aucun autre fondement, les tribunaux ne devraient pas, à mon avis, miner ce règlement en concluant, après coup, que les parties auraient dû régler leurs affaires différemment. [Je souligne.]

Des commentateurs appuient cette interprétation des arrêts *Pelech, Richardson* et *Caron*, notamment G. M. Quijano et N. A. Trott, dans «How Broadly Is the Causal Connection Test to Be Applied?» (1989), 5 *C.F.L.Q.* 247, à la p. 248:

[TRADUCTION] Dans les arrêts de la trilogie, la Cour suprême du Canada semble clairement indiquer que les contrats entre conjoints ne devraient pas être modifiés à la légère; elle énonce ensuite, dans le cadre de l'examen de la modification d'une convention alimentaire entre conjoints, le critère applicable aux demandes de modification des aliments sur lesquels les parties se sont entendues par convention sous une forme ou une autre.

Ensuite à la p. 255:

[TRADUCTION] Si la Cour suprême du Canada avait voulu que le critère du lien de causalité soit applicable à toutes les demandes de redressement entre conjoints, elle aurait pu facilement le dire; toutefois, dans chacune des trois décisions, la Cour n'a cherché qu'à établir le critère applicable lorsqu'il s'agit de déterminer quand un tribunal peut intervenir dans les conventions alimentaires conclues entre les parties.

Une opinion similaire est exprimée par T. A. Heeney, dans «The Application of *Pelech* to

ing Support Order: Respecting the Intention of the Parties" (1989), 5 *C.F.L.Q.* 217, at p. 218.

Professor J. D. Payne in my view best identifies the flaws of the early interpretation of the trilogy in "Further Reflections on Spousal and Child Support After Pelech, Caron and Richardson" (1989), 20 *R.G.D.* 477 when he states at p. 487:

... Professor McLeod's proposed extension of *Pelech, Caron and Richardson* to non-consensual situations and to provincial statutes as well as the new *Divorce Act, 1985*, virtually eliminates the significance of statutory criteria, whatever their form and substance, and at the same time closes the door to the wise exercise of judicial discretion that can accommodate a diverse range of economic variables on marriage breakdown or divorce.

Notwithstanding the common law's recognition of a spousal agency of necessity, it must not be forgotten that current spousal support laws are of statutory origin. Furthermore, subject to overriding constitutional doctrines, the sovereignty of Parliament ... remains paramount. Judge-made law may explain, but cannot override, statute law.

In addition, there are diverse appellate rulings in Canada that endorse the view that the principles articulated in the trilogy should not be applied to non-consensual situations. See, for example, *Lynk v. Lynk* (1989), 21 R.F.L. (3d) 337 (N.S.S.C., App. Div.); *Story v. Story* (1989), 23 R.F.L. (3d) 225 (B.C.C.A.); *Doncaster v. Doncaster* (1989), 21 R.F.L. (3d) 357 (Sask. C.A.); *Trainor v. Trainor* (1989), 23 R.F.L. (3d) 39 (Sask. C.A.); *Droit de la famille*—598, [1989] R.D.F. 15 (Que. C.A.).

In light of my reading of *Pelech*, I decline to accede to Mr. Moge's argument that this Court has already determined the basis on which entitlement, or continuing entitlement, to spousal support rests in the absence of a settlement agreement intended by the parties to be final under the Act.

the Variation of an Ongoing Support Order: Respecting the Intention of the Parties» (1989), 5 *C.F.L.Q.* 217, à la p. 218.

À mon avis, c'est le professeur J. D. Payne qui fait le mieux ressortir les carences des premières interprétations données aux arrêts de la trilogie, dans «Further Reflections on Spousal and Child Support After Pelech, Caron and Richardson» (1989), 20 *R.G.D.* 477, lorsqu'il écrit, à la p. 487:

[TRADUCTION] ... l'extension proposée par le professeur McLeod de l'application des arrêts *Pelech, Caron et Richardson* à des situations non consensuelles et à des lois provinciales de même qu'à la nouvelle *Loi de 1985 sur le divorce* élimine en pratique la signification des critères d'origine législative, quelle qu'en soit la forme et la substance, et du même coup ferme la porte à l'exercice prudent du pouvoir discrétionnaire des tribunaux qui peut tenir compte d'une vaste gamme de variables économiques lors de la dissolution du mariage ou du divorce.

Malgré la reconnaissance en common law d'un mandat conjugal de nécessité, il ne faut pas oublier que les lois actuelles en matière alimentaire conjugale sont d'origine législative. De plus, sous réserve des principes constitutionnels auxquels il ne saurait être dérogé, la souveraineté du législateur [...] demeure primordiale. Si le droit prétorien peut expliquer les dispositions législatives, il ne peut avoir préséance sur elles.

En outre, nombre d'arrêts rendus par des instances d'appel au Canada appuient l'opinion selon laquelle les principes énoncés dans la trilogie ne devraient pas être appliqués à des situations non consensuelles. Voir, par exemple, *Lynk c. Lynk* (1989), 21 R.F.L. (3d) 337 (C.S.N.-É., Div. app.); *Story c. Story* (1989), 23 R.F.L. (3d) 225 (C.A.C.-B.); *Doncaster c. Doncaster* (1989), 21 R.F.L. (3d) 357 (C.A. Sask.); *Trainor c. Trainor* (1989), 23 R.F.L. (3d) 39 (C.A. Sask.); *Droit de la famille*—598, [1989] R.D.F. 15 (C.A. Qué.).

i Compte tenu de mon interprétation de l'arrêt *Pelech*, je refuse de faire droit à l'argument de M. Moge selon lequel notre Cour y a déjà déterminé le fondement du droit aux aliments, ou de la continuation de ce droit, en vertu de la Loi, en l'absence d'une convention que les parties ont voulu définitive.

Since this case is not one which involves a final agreement entered into between the parties in order to settle the economic consequences of their divorce, I leave for another day the question of causal connection under the Act which was discussed in the trilogy in the particular context of a final settlement under the 1970 *Divorce Act*.

The present appeal not only does not involve a final settlement agreement but deals specifically with a variation application following a support order at the time of divorce, a question to which I will now turn.

VI. Spousal Support

(1) *The Act*

Although subss. (4) and (7) of s. 17 of the Act are the two subsections directly applicable to this appeal, s. 15(2), (4), (5), (6) and (7) and s. 17(1), (3), (6), (8) and (10) of the Act are also relevant to the analysis:

15. . .

(2) A court of competent jurisdiction may, on application by either or both spouses, make an order requiring one spouse to secure or pay, or to secure and pay, such lump sum or periodic sums, or such lump sum and periodic sums, as the court thinks reasonable for the support of

(a) the other spouse;

(b) any or all children of the marriage; or

(c) the other spouse and any or all children of the marriage.

(4) The court may make an order under this section for a definite or indefinite period or until the happening of a specified event and may impose such other terms, conditions or restrictions in connection therewith as it thinks fit and just.

(5) In making an order under this section, the court shall take into consideration the condition, means, needs and other circumstances of each spouse and of any child of the marriage for whom support is sought, including

Puisque la présente instance ne vise pas une convention définitive par laquelle les parties auraient réglé les conséquences économiques de leur divorce, je ne m'arrête pas à la question du lien de causalité en vertu de la Loi, question qui a été examinée dans la trilogie dans le contexte particulier d'un arrangement définitif pris en vertu de la *Loi sur le divorce* de 1970.

Outre le fait qu'il ne vise pas un règlement définitif, le présent pourvoi vise expressément une demande de modification d'une ordonnance alimentaire rendue au moment du divorce. Il convient, à présent, d'aborder cette question.

VI. L'obligation alimentaire conjugale

(1) *La Loi*

Bien que les par. 17(4) et (7) soient les deux dispositions directement applicables au présent pourvoi, les par. 15(2), (4), (5), (6) et (7) et les par. 17(1), (3), (6), (8) et (10) de la Loi sont également pertinents:

15. . .

(2) Le tribunal compétent peut, sur demande des époux ou de l'un d'eux, rendre une ordonnance enjoignant à un époux de garantir ou de verser, ou de garantir et de verser, la prestation, sous forme de capital, de pension ou des deux, qu'il estime raisonnable pour les aliments:

a) de l'autre époux;

b) des enfants à charge ou de l'un d'eux;

c) de l'autre époux et des enfants à charge ou de l'un d'eux.

(4) La durée de validité de l'ordonnance rendue par le tribunal conformément au présent article peut être déterminée ou indéterminée ou dépendre d'un événement précis; l'ordonnance peut être assujettie aux modalités ou restrictions que le tribunal estime justes et appropriées.

(5) En rendant une ordonnance conformément au présent article, le tribunal tient compte des ressources, des besoins et, d'une façon générale, de la situation de chacun des époux et de tout enfant à charge qui fait l'objet d'une demande alimentaire, y compris:

- (a) the length of time the spouses cohabited;
- (b) the functions performed by the spouse during cohabitation; and
- (c) any order, agreement or arrangement relating to support of the spouse or child.

(6) In making an order under this section, the court shall not take into consideration any misconduct of a spouse in relation to the marriage.

(7) An order made under this section that provides for the support of a spouse should

- (a) recognize any economic advantages or disadvantages to the spouses arising from the marriage or its breakdown;
- (b) apportion between the spouses any financial consequences arising from the care of any child of the marriage over and above the obligation apportioned between the spouses pursuant to subsection (8);
- (c) relieve any economic hardship of the spouses arising from the breakdown of the marriage; and
- (d) in so far as practicable, promote the economic self-sufficiency of each spouse within a reasonable period of time.

17. (1) A court of competent jurisdiction may make an order varying, rescinding or suspending, prospectively or retroactively,

- (a) a support order or any provision thereof on application by either or both former spouses;

(3) The court may include in a variation order any provision that under this Act could have been included in the order in respect of which the variation order is sought.

(4) Before the court makes a variation order in respect of a support order, the court shall satisfy itself that there has been a change in the condition, means, needs or other circumstances of either former spouse or of any child of the marriage for whom support is or was sought occurring since the making of the support order or the last variation order made in respect of that order, as the case may be, and, in making the variation order, the court shall take into consideration that change.

- a) la durée de la cohabitation des époux;
- b) les fonctions qu'ils ont remplies au cours de celle-ci;
- c) toute ordonnance, entente ou autre arrangement alimentaire au profit de l'époux ou de tout enfant à charge.

(6) En rendant une ordonnance conformément au présent article, le tribunal ne tient pas compte des fautes commises par l'un des époux relativement au mariage.

(7) L'ordonnance rendue pour les aliments d'un époux conformément au présent article vise:

- a) à prendre en compte les avantages ou inconvénients économiques qui découlent pour les époux du mariage ou de son échec;
- b) à répartir entre eux les conséquences économiques qui découlent du soin des enfants à charge, en sus de l'obligation financière dont il est question au paragraphe (8);
- c) à remédier à toute difficulté économique que l'échec du mariage leur cause;
- d) à favoriser, dans la mesure du possible, l'indépendance économique de chacun d'eux dans un délai raisonnable.

17. (1) Le tribunal compétent peut rendre une ordonnance qui modifie, suspend ou annule, rétroactivement ou pour l'avenir:

- a) une ordonnance alimentaire ou telle de ses dispositions, sur demande des ex-époux ou de l'un d'eux;

(3) Le tribunal peut assortir une ordonnance modificative des mesures qu'aurait pu comporter, sous le régime de la présente loi, l'ordonnance dont la modification a été demandée.

(4) Avant de rendre une ordonnance modificative de l'ordonnance alimentaire, le tribunal doit s'assurer qu'il est survenu un changement dans les ressources, les besoins ou, d'une façon générale, dans la situation de l'un ou l'autre des ex-époux ou de tout enfant à charge pour qui des aliments sont ou ont été demandés, depuis le prononcé de l'ordonnance alimentaire ou de la dernière ordonnance modificative de celle-ci et, le cas échéant, tient compte du changement en rendant l'ordonnance modificative.

(6) In making a variation order, the court shall not take into consideration any conduct that under this Act could not have been considered in making the order in respect of which the variation order is sought.

(7) A variation order varying a support order that provides for the support of a former spouse should

(a) recognize any economic advantages or disadvantages to the former spouses arising from the marriage or its breakdown;

(b) apportion between the former spouses any financial consequences arising from the care of any child of the marriage over and above the obligation apportioned between the former spouses pursuant to subsection (8);

(c) relieve any economic hardship of the former spouses arising from the breakdown of the marriage; and

(d) in so far as practicable, promote the economic self-sufficiency of each former spouse within a reasonable period of time.

(8) A variation order varying a support order that provides for the support of a child of the marriage should

(a) recognize that the former spouses have a joint financial obligation to maintain the child; and

(b) apportion that obligation between the former spouses according to their relative abilities to contribute to the performance of the obligation.

(10) Notwithstanding subsection (1), where a support order provides for support for a definite period or until the happening of a specified event, a court may not, on an application instituted after the expiration of that period or the happening of that event, make a variation order for the purpose of resuming that support unless the court is satisfied that

(a) a variation order is necessary to relieve economic hardship arising from a change described in subsection (4) that is related to the marriage; and

(b) the changed circumstances, had they existed at the time of the making of the support order or the last variation order made in respect of that order, as the case may be, would likely have resulted in a different order. [Emphasis added.]

(6) En rendant une ordonnance modificative, le tribunal ne tient pas compte d'une conduite qui n'aurait pu être prise en considération lors du prononcé de l'ordonnance dont la modification a été demandée.

(7) L'ordonnance modificative de l'ordonnance alimentaire rendue au profit de l'ex-époux vise:

a) à prendre en compte les avantages ou inconvénients économiques qui découlent pour les ex-époux du mariage ou de son échec;

b) à répartir entre eux les conséquences économiques qui découlent du soin des enfants à charge, en sus de l'obligation financière dont il est question au paragraphe (8);

c) à remédier à toute difficulté économique que l'échec du mariage leur cause;

d) à favoriser, dans la mesure du possible, l'indépendance économique de chacun d'eux dans un délai raisonnable.

(8) L'ordonnance modificative de l'ordonnance alimentaire rendue au profit d'un enfant à charge vise:

a) à prendre en compte l'obligation financière commune des ex-époux de subvenir aux besoins de l'enfant;

b) à répartir cette obligation entre eux en proportion de leurs ressources;

(10) Par dérogation au paragraphe (1), le tribunal ne peut modifier l'ordonnance alimentaire dont la durée de validité est déterminée ou dépend d'un événement précis, sur demande présentée après l'échéance de son terme ou après l'arrivée de cet événement, en vue de la reprise de la fourniture des aliments, que s'il est convaincu des faits suivants:

a) l'ordonnance modificative s'impose pour remédier à une difficulté économique causée par un changement visé au paragraphe (4) et lié au mariage;

b) l'existence de nouvelles circonstances, qui à l'époque du prononcé de l'ordonnance alimentaire ou de la dernière ordonnance modificative de celle-ci, aurait vraisemblablement donné lieu à une ordonnance différente. [Je souligne.]

(2) Introduction

Before dealing squarely with the main issue raised by this appeal, there are a number of preliminary observations that I wish to make.

The first has to do with the argument raised by Mr. Moge that, quite apart from the trilogy, the Act espouses a self-sufficiency model as the only basis of spousal support. He relies for this proposition on the reasoning in *Derkach v. Derkach* (1989), 22 R.F.L. (3d) 423 (Man. Q.B.), and on the reasons given by Mullally J. at trial (see also *Klaudi v. Klaudi* (1990), 25 R.F.L. (3d) 134 (Ont. H.C.)). Mrs. Moge disagrees. She points out that self-sufficiency is only one of many objectives which the Act directs a court of competent jurisdiction to consider in exercising its discretion under ss. 17(4) and 17(7) and that even then, the objective of self-sufficiency in s. 17(7) is modified by such terminology as "in so far as practicable". She further submits that there is now appellate court jurisprudence which recognizes that in cases such as her own, self-sufficiency will not be practicable, largely due to the residual effects of being outside the labour market for a protracted period of time.

The self-sufficiency model advanced by Mr. Moge has generally been predicated on the dichotomy between "traditional" and "modern" marriage. Often, in order to draw the line after which no more support will be ordered, courts have distinguished between "traditional" marriages in which the wife remains at home and takes responsibility for the domestic aspects of marital life, and "modern" ones where employment outside the home is pursued. Perhaps in recognition that, as Judge Rosalie S. Abella (now J.A.) wrote in "Economic Adjustment On Marriage Breakdown: Support" (1981), 4 *Fam. L. Rev.* 1, at p. 4, "[i]t is hard to be an independent equal when one is not equally able to become independent", courts have frequently been more amenable to finding that "traditional" marriages survive the so-

(2) Introduction

Avant d'aborder directement la question principale que pose le présent pourvoi, je désire faire un certain nombre d'observations préliminaires.

La première a trait à l'argument soulevé par M. Moge, à savoir que, indépendamment de la trilogie, la Loi épouse un modèle d'indépendance économique comme seul fondement de l'obligation alimentaire conjugale. Il invoque à l'appui de cette proposition les motifs de l'arrêt *Derkach c. Derkach* (1989), 22 R.F.L. (3d) 423 (B.R. Man.), ainsi que ceux du juge Mullally en première instance (voir également *Klaudi c. Klaudi* (1990), 25 R.F.L. (3d) 134 (H.C. Ont.)). Mme Moge ne partage pas ce point de vue. Elle affirme que l'indépendance économique n'est qu'un des nombreux facteurs dont le tribunal compétent doit tenir compte dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire en vertu des par. 17(4) et (7) et que l'expression «dans la mesure du possible» vient modifier cet objectif d'indépendance économique prévu au par. 17(7). Elle soutient en outre que certaines cours d'appel reconnaissent maintenant que l'indépendance économique ne sera pas possible dans un cas comme le sien, en grande partie parce que l'intéressée a quitté le marché du travail pendant une longue période.

Le modèle d'indépendance économique proposé par M. Moge est généralement fondé sur la dichotomie mariages «traditionnels»/mariages «modernes». Souvent, afin de déterminer la limite au-delà de laquelle il n'y a pas lieu d'ordonner le versement d'aliments, les tribunaux font une distinction entre le mariage «traditionnel», au cours duquel l'épouse demeure au foyer et assume la responsabilité des tâches ménagères, et le mariage «moderne», où l'épouse travaille à l'extérieur du foyer. C'est peut-être parce qu'ils reconnaissent, comme l'a dit le juge Rosalie S. Abella (maintenant juge à la Cour d'appel de l'Ontario) dans «Economic Adjustment On Marriage Breakdown: Support» (1981), 4 *Fam. L. Rev.* 1, à la p. 4, qu'[TRADUCTION] «[i]l est difficile de devenir un être égal indépendant si l'on ne dispose pas de moyens égaux de le devenir», que les tribunaux se montrent souvent plus disposés à reconnaître que

called "causal connection" test than "modern" ones.

The "traditional" vs. "modern" dichotomy is apparent upon an examination of the current spate of decisions in the area and is perhaps best reflected in *Heinemann v. Heinemann* (1989), 20 R.F.L. (3d) 236 (N.S.S.C., App. Div.). Speaking for the court, Hart J.A. states at pp. 272 and 274:

It would appear that the courts have recognized a substantial change in the nature of marriages and the roles played by the parties. At one end of the scale we have the traditional marriage where one spouse is the bread-winner and the other the child-rearer, often entitled to be supported for life. At the other end we have the type of marriage where both spouses participate in the economic advancement of the family unit and although one may be disadvantaged for a period of time during the marriage by deserting career opportunities, this can be balanced upon dissolution by provisions promoting the self-sufficiency of that spouse and thereafter both parties go their own ways. In between these two extremes we still find a variety of marital arrangements that must be fairly dealt with upon dissolution.

In my opinion, a judge today in approaching a maintenance order should continue to recognize the distinction between the traditional and the modern marriage. Upon dissolution of a modern marriage the goal should be the placing of both parties in a position of economic self-sufficiency at the earliest possible time. . . . Temporal limits on maintenance should be utilized to accomplish this end, and illness or other factors not related to the marriage should not be used to justify the continuation of maintenance which otherwise should cease. [Emphasis added.]

The case of *Messier v. Delage*, [1983] 2 S.C.R. 401, is also apposite here, as it demonstrates this Court's recognition of the reasonable limitations in attaining self-sufficiency that may be encountered by a wife who has performed traditional roles in a marriage. Although the wife in that case had a

les mariages «traditionnels» satisfont plus au critère du «lien de causalité» que ne le font les mariages «modernes».

La dichotomie mariages «traditionnels»/mariages «modernes» ressort clairement des nombreuses décisions rendues récemment dans le domaine, plus particulièrement l'arrêt *Heinemann c. Heinemann* (1989), 20 R.F.L. (3d) 236 (C.S.N.-É., Div. app.). S'exprimant au nom de la Cour d'appel, le juge Hart affirme aux pp. 272 et 274:

[TRADUCTION] Il semble que les tribunaux ont reconnu une importante évolution de la nature du mariage et des rôles joués par les parties. D'une part, il y a le mariage traditionnel dans lequel un conjoint gagne de quoi vivre et l'autre, qui aura souvent droit aux aliments à perpétuité, s'occupe des enfants. D'autre part, il y a le mariage dans lequel les deux conjoints participent à l'avancement économique du ménage; dans ce cas, bien qu'un conjoint puisse se trouver temporairement défavorisé pendant le mariage parce qu'il a manqué des chances d'avancement professionnel, le tribunal peut en tenir compte au moment de la dissolution du mariage en imposant des conditions favorisant l'indépendance économique de ce conjoint et, par la suite, les parties se trouvent indépendantes l'une de l'autre. Entre ces deux extrêmes, il existe toute une gamme d'ententes matrimoniales dont il faut tenir compte de façon équitable au moment de la dissolution du mariage.

À mon avis, lorsqu'il doit se prononcer sur une ordonnance alimentaire, le juge devrait continuer de reconnaître la distinction entre le mariage traditionnel et le mariage moderne. En cas de dissolution d'un mariage moderne, l'objectif devrait être de rendre les deux parties économiquement indépendantes le plus tôt possible. [...] À cette fin, il devrait fixer des limites de temps au versement des aliments; la maladie ou d'autres facteurs non reliés au mariage ne devraient pas être utilisés pour justifier le maintien des aliments qui autrement devraient cesser. [Je souligne.]

L'arrêt *Messier c. Delage*, [1983] 2 R.C.S. 401, est également pertinent car il démontre la reconnaissance par notre Cour des limites raisonnables que peut rencontrer dans sa poursuite d'une indépendance économique l'épouse qui a joué un rôle traditionnel au sein de son mariage. Même si, dans

Master's degree, she was experiencing serious difficulties in rejoining the work force. The majority of the Court decided that, in the circumstances, she was entitled to continuing support. In the words of Chouinard J. at pp. 416-17:

The mechanism provided by the *Divorce Act* to take into account the conduct of the parties and changes in the condition, means or other circumstances of either of them is their right to apply to the Court each time a change which is regarded as fundamental occurs. This is not to assume, as in the case at bar, that in eight months respondent will no longer need support or be entitled to it: it means that if the situation arises it can be dealt with.

After their marriage the parties lived together for twelve years. They had two children, whose education was respondent's constant concern. She never worked outside the home. Immediately after the divorce, she began studies in translation and took her Master's degree. She has since then been able to obtain part-time employment, which in the year preceding the trial judgment brought her some \$5,000. Appellant's means enable him to pay the pension awarded, which in fact was reduced by the Court of Appeal in the same proportion as it was by the Superior Court to take into account respondent's earnings and the fact that one of the children is no longer dependent on her. If other changes occur, it will be for appellant to apply to the Court again.

In my opinion the Superior Court erred in disregarding the present factors submitted for its consideration, and hypothesizing as to the unknown and then unforeseeable future; and the Court of Appeal properly intervened.

As Proudfoot J.A. held in *Story v. Story, supra*, at p. 245:

There may be cases where self-sufficiency is never possible due to the age of the spouse at the marriage breakdown. It is often, in my opinion, totally unrealistic to expect that a 45- or 50-year-old spouse who has not been in the job market for many, many years to be retrained and to compete for employment in a job market where younger women have difficulty becoming employed. Employment and self-sufficiency are simply not achievable. In those cases, the obligation to support

cette affaire, l'épouse avait obtenu une maîtrise, elle éprouvait de grandes difficultés à retourner sur le marché du travail. Notre Cour a conclu à la majorité que, eu égard aux circonstances, elle avait droit au maintien de la pension alimentaire. Le juge Chouinard note, aux pp. 416 et 417:

b Le mécanisme que prévoit la *Loi sur le divorce* pour tenir compte de la conduite des parties et du changement de leur état respectif, de leurs facultés et des autres circonstances dans lesquelles elles se trouvent, est la possibilité de s'adresser au tribunal chaque fois qu'un changement que l'on considère déterminant survient. Ce n'est pas de supposer, comme en l'espèce, que dans huit mois l'intimée n'aura plus besoin de soutien ou n'y aura plus droit. C'est de revenir à la charge le cas échéant.

d Après leur mariage les parties ont vécu ensemble pendant douze ans. Elles ont eu deux enfants à l'éducation desquels l'intimée s'est employée de façon constante. Elle n'a pas travaillé à l'extérieur. Dès après le divorce, elle a entrepris des études en traduction jusqu'au niveau de la maîtrise. Elle a par la suite réussi à obtenir de l'emploi à temps partiel qui lui a procuré durant l'année précédant le jugement de première instance quelque 5 000 \$. Les facultés de l'appelant lui permettent de verser la pension ordonnée, réduite d'ailleurs par la Cour d'appel dans la même proportion que par la Cour supérieure pour tenir compte des gains de l'intimée et du fait qu'elle n'a plus qu'un enfant à sa charge. Si surviennent d'autres changements, il sera loisible à l'appelant de s'adresser de nouveau au tribunal.

g Je suis d'avis que la Cour supérieure a erré en s'écartant des facteurs actuels soumis à sa considération pour projeter dans l'avenir inconnu et imprévisible à ce moment et que la Cour d'appel a eu raison d'intervenir.

h Comme en a conclu le juge Proudfoot, de la Cour d'appel, dans l'arrêt *Story c. Story*, précité, à la p. 245:

[TRADUCTION] Il peut y avoir des cas où l'indépendance économique n'est jamais réalisable en raison de l'âge de l'épouse au moment de la rupture du mariage. À mon avis, il est souvent absolument irréaliste de s'attendre à ce qu'une épouse de 45 ou de 50 ans qui n'a pas été sur le marché du travail depuis de nombreuses années puisse se recycler et réussir à se faire une place dans un marché du travail où même les jeunes femmes ont de la difficulté à obtenir de l'emploi. Il est tout simplement

must surely be considered to be permanent. That obligation must flow from the marriage relationship and the expectations the parties had when they married.

See also *White v. White* (1988), 13 R.F.L. (3d) 458 (N.B.C.A.); *Lynk v. Lynk, supra; Droit de la famille—614*, [1989] R.J.Q. 535 (C.A.); *Christian v. Christian* (1991), 37 R.F.L. (3d) 26 (Ont. Ct. (Gen. Div.)); *Touwslager v. Touwslager* (1992), 63 B.C.L.R. (2d) 247 (C.A.); *Vigneault v. Cloutier* (1989), 65 D.L.R. (4th) 598 (Que. C.A.), [1989] R.D.F. 686 (*sub nom. Droit de la famille—716*); *Droit de la famille—1567*, [1992] R.J.Q. 931 (C.A.).

The same philosophy, grounded on this dichotomy and causal connection, also inspires decisions to deny support. In *Oswell v. Oswell* (1990), 28 R.F.L. (3d) 10 (Ont. H.C.), Weiler J. (now J.A.) decided that, as the wife had already pursued academic opportunities and had attained economic self-sufficiency as a result, it could not be said that she was in a worse position because of the marriage. See also *Grohmann v. Grohmann* (1991), 37 R.F.L. (3d) 73 (B.C.C.A.).

There are, however, many cases which do not fall easily into either category. These cases pose difficulties for courts which attempt to make assessments based on two clear stereotypes, especially when determining the question of self-sufficiency. Newbury J. of the British Columbia Supreme Court makes this point particularly well in *Patrick v. Patrick* (1991), 35 R.F.L. (3d) 382 at pp. 398-99:

One might conclude that the marriage in the case at bar is not a traditional one in that it lasted only 10 years, the parties are comparatively young and healthy, and both are trained professionals. In applying the factors mandated by subs. 15(7) of the *Divorce Act*, however, it is clear that Mrs. Patrick will suffer an ongoing economic disadvantage as a result of the breakdown of the marriage, within the meaning of subpara. (a), and that the care of Vincent will entail financial consequences over and above those normally compensated by means

impossible d'obtenir un emploi et de parvenir à l'indépendance économique. En pareil cas, l'obligation alimentaire doit sûrement être considérée comme permanente. Cette obligation doit découler du lien du mariage et des attentes qu'avaient les parties au moment où elles se sont mariées.

Voir aussi *White c. White* (1988), 13 R.F.L. (3d) 458 (C.A.N.-B.); *Lynk c. Lynk*, précité; *Droit de la famille—614*, [1989] R.J.Q. 535 (C.A.); *Christian c. Christian* (1991), 37 R.F.L. (3d) 26 (C. Ont. (Div. gén.)); *Touwslager c. Touwslager* (1992), 63 B.C.L.R. (2d) 247 (C.A.); *Droit de la famille—716*, [1989] R.D.F. 686 (C.A. Qué.), et *Droit de la famille—1567*, [1992] R.J.Q. 931 (C.A.).

La même philosophie, fondée sur cette dichotomie et sur ce lien de causalité, inspire aussi des décisions qui refusent d'accorder une pension alimentaire. Dans l'arrêt *Oswell c. Oswell* (1990), 28 R.F.L. (3d) 10 (H.C. Ont.), le juge Weiler (maintenant juge à la Cour d'appel) a conclu que, puisqu'elle avait déjà fait des études et qu'elle était de ce fait parvenue à l'indépendance économique, l'épouse ne se trouvait pas dans une pire situation à cause du mariage. Voir aussi l'arrêt *Grohmann c. Grohmann* (1991), 37 R.F.L. (3d) 73 (C.A.C.-B.).

Toutefois, de nombreux cas n'entrent pas facilement dans l'une ou l'autre des catégories. Ils posent des difficultés particulières pour les tribunaux qui tentent de fonder leur évaluation sur ces deux stéréotypes évidents, en particulier lorsqu'il s'agit de déterminer la question d'indépendance économique. Le juge Newbury de la Cour suprême de la Colombie-Britannique fait bien ressortir ce point dans l'arrêt *Patrick c. Patrick* (1991), 35 R.F.L. (3d) 382, aux pp. 398 et 399:

[TRADUCTION] On pourrait conclure que le mariage en l'espèce n'est pas un mariage traditionnel puisqu'il n'a duré que dix ans, que les parties sont relativement jeunes et en bonne santé et que les deux sont des professionnels diplômés. Si on applique les facteurs prescrits par le par. 15(7) de la *Loi sur le divorce*, toutefois, il est évident que M^{me} Patrick subira des inconvénients économiques permanents par suite de l'échec du mariage au sens de l'al. a), et que le soin de Vincent entraînera des conséquences économiques en sus de celles qui sont

of child support, within the meaning of subparagraph (b). It is true that Mrs. Patrick has not, like the wives in *Brockie and Swift v. Swift*, *supra*, taken herself out of the job market for many years to devote herself to the marriage, or suffered some mental or physical illness that will seriously impede her independence. However, the evidence is clear that, as a result of the breakdown of her marriage and her continuing child-rearing role, she will be disadvantaged financially and professionally, both in comparison to her situation had the marriage continued and in comparison to her situation had no marriage occurred at all. In my view, it is a legitimate function of spousal support under subsection 15(7), and, indeed, it is expressly mandated by that provision, to compensate to some extent for that disadvantage and to require the non-custodial spouse to pay his fair share thereof.

In *Mullin v. Mullin* (1989), 24 R.F.L. (3d) 1 (P.E.I.S.C., App. Div.), despite the fact that the wife had prospects of resuming full-time employment, Carruthers C.J.P.E.I. also held at p. 16 that a support order was in order, finding that:

There is no question but that the marriage here should be classified as a traditional marriage and based on the facts found by the trial judge the appellant has a need for support in order that she may have a reasonable standard of living. This need has been occasioned by the fact that she put the good of the family ahead of her own career. She deserted career opportunities for the good of the family and in doing so she has lost advancement in her career as well as seniority and pension benefits.

An appeal by the wife of a subsequent variation order lowering the amount payable was allowed by the Court of Appeal, which found that the variation judge had erred in failing to take into consideration any economic disadvantage resulting from the marriage suffered by the wife (*Mullin v. Mullin* (1991), 37 R.F.L. (3d) 142). See also *Heinemann v. Heinemann*, *supra*; *Story v. Story*, *supra*, per Proudfoot J.A.; and P. Proudfoot and K. Jewell, "Restricting Application of the Causal Connection Test: *Story v. Story*" (1990), 9 *Can. J. Fam. L.* 143.

normalement compensées au moyen d'aliments au profit de l'enfant, au sens de l'al. b). Il est vrai que Mme Patrick n'a pas, comme l'avaient fait les épouses dans les affaires *Brockie et Swift c. Swift*, précitées, quitté le marché du travail pendant de nombreuses années afin de se dévouer au foyer, et qu'elle ne souffre pas de maladies mentales ou physiques qui nuiraient gravement à son indépendance. Toutefois, la preuve montre clairement que, par suite de l'échec de son mariage et en raison de la poursuite de son rôle d'éducatrice, elle sera désavantagée économiquement et professionnellement, autant en comparaison de la situation qui aurait prévalu si le mariage s'était poursuivi que de celle qu'elle aurait connue si le mariage n'avait pas eu lieu. À mon avis, l'obligation alimentaire conjugale en vertu du par. 15(7) a pour fonction légitime, voire impérieuse en vertu de cette disposition, de compenser dans une certaine mesure cet inconvénient et d'obliger l'époux qui n'a pas la garde de l'enfant à verser une quote-part équitable.

d

Dans l'arrêt *Mullin c. Mullin* (1989), 24 R.F.L. (3d) 1 (C.S.I.-P.-É., Div. app.), en dépit du fait que l'épouse avait la possibilité de reprendre un emploi à temps plein, le juge en chef Carruthers a conclu à la p. 16 qu'il y avait lieu de rendre une ordonnance alimentaire, affirmant:

[TRADUCTION] Il ne fait aucun doute qu'il s'agit en l'espèce d'un mariage traditionnel et que l'appelante, selon les faits constatés par le juge de première instance, a besoin des aliments pour maintenir un niveau de vie raisonnable. Ce besoin découle du fait qu'elle a fait passer le bien-être de sa famille avant sa carrière. Elle s'est privée de chances d'avancement professionnel pour le bien-être de sa famille et, ce faisant, elle a perdu de l'avancement professionnel, de l'ancienneté et des prestations de retraite.

L'appel interjeté par l'épouse à l'égard d'une ordonnance modificative ultérieure réduisant le montant des aliments a été accueilli par la Cour d'appel, qui a conclu que le juge qui avait procédé à la modification avait commis une erreur en ne tenant compte d'aucun des inconvénients économiques découlant du mariage (*Mullin c. Mullin* (1991), 37 R.F.L. (3d) 142). Voir aussi les arrêts *Heinemann c. Heinemann*, précité, et *Story c. Story*, précité (le juge Proudfoot), de même que P. Proudfoot et K. Jewell, «Restricting Application of the Causal Connection Test: *Story v. Story*» (1990), 9 *Rev. can. d. fam.* 143.

j

However, in other cases, support is denied or terminated because the dependent spouse is deemed to have an adequate income, despite substantial disparity in the standard of living enjoyed by the former spouses, or because the court is of the view that any financial problems suffered by a former spouse must be dealt with in the same manner as would a single person. (See *Seward v. Seward* (1988), 12 R.F.L. (3d) 54 (N.S. Fam. Ct.) which was decided prior to *Heinemann*, *supra*, but leaves little doubt as to the result even if it had been heard subsequently and, *Regan v. Regan*, Ont. Ct. (Gen. Div.), Kitchener Doc. 118/90, July 25, 1991, *per* Salhany J., [1991] O.J. No. 1350 (QL Systems).) And, even in the event that the hurdle of entitlement, or continuing entitlement, is overcome, the level at which self-sufficiency is set often demonstrates unmitigated parsimony. In *Cymbalisty v. Cymbalisty* (1989), 56 Man. R. (2d) 28 (Q.B.), at p. 32, the court held as follows:

The evidence indicates that the likelihood exists that Mrs. Cymbalisty will become employed with Statistics Canada on a full time basis at some point in the future. Full-time employment would provide the additional security of pension and other benefits. Although I do not restrict any period of spousal support to the eventuality of full-time employment, or obtaining of a job which would yield roughly \$20,000.00 per year gross income, however, achieving that level of self-sufficiency would seem to meet the requisite of the *Divorce Act*, 1985. [Emphasis added.]

See also Rogerson, *supra*, at p. 164.

Given the concerns I harbour about making a spouse's entitlement to support contingent upon the degree to which he or she is able to fit within a mythological stereotype (in this context, see F. M. Steel, "Alimony and Maintenance Orders", in S. L. Martin and K. E. Mahoney, eds., *Equality and Judicial Neutrality* (1987), 155, at pp. 158-60), the distinction between "traditional" and "modern" marriages does not seem to me to be as useful as perhaps courts have indicated so far. While it may reflect flexibility on the part of courts and constitute an attempt to achieve fairness, I am of the view that there are much more sophisticated

Dans d'autres cas toutefois, les tribunaux ont refusé les aliments ou y ont mis fin parce que l'époux dépendant était réputé avoir un revenu adéquat, malgré l'importante disparité entre les niveaux de vie respectifs des ex-époux, ou parce que le tribunal a estimé que les problèmes financiers d'un ex-époux devaient être traités de la même manière que ceux d'un célibataire. (Voir la décision *Seward c. Seward* (1988), 12 R.F.L. (3d) 54 (Trib. fam. N.-É.) qui, bien que rendue avant l'arrêt *Heinemann*, précité, laisse clairement voir que l'issue n'aurait pas été différente si l'affaire avait été entendue après cet arrêt, et la décision *Regan c. Regan*, C. Ont. (Div. gén.), Kitchener Doc. 118/90, le 25 juillet 1991, [1991] O.J. No. 1350 (QL Systems), le juge Salhany. Enfin, même si l'on parvient à établir l'existence d'un droit aux aliments, permanent ou non, le degré d'indépendance économique qui est exigé dénote une parcimonie sans pareil. Dans l'arrêt *Cymbalisty c. Cymbalisty* (1989), 56 Man. R. (2d) 28 (B.R.), à la p. 32, le tribunal a conclu:

[TRADUCTION] Selon la preuve, il se peut que M^{me} Cymbalisty commence à un moment donné à travailler à Statistique Canada à temps plein. Un emploi à temps plein lui permettrait de bénéficier d'un revenu de retraite et d'autres avantages. Bien que je ne rattache pas la durée de la pension alimentaire à la possibilité d'un emploi à temps plein ou à l'obtention d'un emploi qui lui donnerait un revenu brut annuel d'environ 20 000 \$, il me semble que si elle parvient à ce niveau d'indépendance économique, l'exigence de la *Loi de 1985 sur le divorce* aura été respectée. [Je souligne.]

Voir aussi Rogerson, *loc. cit.*, à la p. 164.

Étant donné ma réticence à assujettir le droit d'un époux aux aliments au degré avec lequel il ou elle s'insère dans un mythe ou stéréotype (dans ce contexte, voir F. M. Steel, «Alimony and Maintenance Orders», dans S. L. Martin et K. E. Mahoney, dir., *Equality and Judicial Neutrality* (1987), 155, aux pp. 158 à 160), je crois que la distinction entre les mariages «traditionnels» et «modernes» n'est peut-être pas aussi utile que semblent le reconnaître les tribunaux. Même si cette distinction traduit une souplesse de la part des tribunaux canadiens et qu'elle constitue une tentative de parvenir à l'équité, j'estime qu'il existe des

means which may be resorted to in order to achieve the objectives set out in the Act, a matter which I will deal with later in these reasons.

a moyens plus sophistiqués auxquels on peut faire appel pour réaliser les objectifs préconisés par la Loi; je traiterai de cette question plus loin et de façon plus détaillée.

The second observation I wish to make is that, in determining spousal support it is important not to lose sight of the fact that the support provisions of the Act are intended to deal with the economic consequences, for both parties, of the marriage or its breakdown. Marriage may unquestionably be a source of benefit to both parties that is not easily quantified in economic terms. Many believe that marriage and the family provide for the emotional, economic, and social well-being of its members. It may be the location of safety and comfort, and may be the place where its members have their most intimate human contact. Marriage and the family act as an emotional and economic support system as well as a forum for intimacy. In this regard, it serves vital personal interests, and may be linked to building a "comprehensive sense of personhood". Marriage and the family are a superb environment for raising and nurturing the young of our society by providing the initial environment for the development of social skills. These institutions also provide a means to pass on the values that we deem to be central to our sense of community.

b Ma deuxième observation est qu'il importe de ne pas perdre de vue le fait que les dispositions de la Loi portant sur l'obligation alimentaire conjugale visent les conséquences économiques du mariage ou de son échec pour les deux partenaires. Le mariage peut indiscutablement être pour eux une source d'avantages qu'il est difficile de quantifier économiquement. Nombreux sont ceux qui croient que le mariage et la famille assurent le bien-être émotif, économique et social des membres de la cellule familiale. Celle-ci peut être un havre de sécurité et de confort, ainsi qu'une oasis où ses membres ont leur contact humain le plus intime. Le mariage et la famille représentent un système de soutien émotif et économique aussi bien qu'un lieu d'intimité. À cet égard, la cellule familiale sert des intérêts personnels vitaux et elle peut être liée au développement d'un «sens global de la personnalité». Le mariage et la famille constituent un magnifique environnement pour éléver et éduquer les jeunes de notre société en leur fourni
c
d
e
f
g
h
i
j
ssant le premier milieu de développement des capacités d'interaction sociale. Ces institutions constituent, en outre, le moyen de transmettre les valeurs que nous jugeons essentielles à notre sens de la collectivité.

Conversely, marriage and the family often require the sacrifice of personal priorities by both parties in the interests of shared goals. All of these elements are of undeniable importance in shaping the overall character of a marriage. Spousal support in the context of divorce, however, is not about the emotional and social benefits of marriage. Rather, the purpose of spousal support is to relieve economic hardship that results from "marriage or its breakdown". Whatever the respective advantages to the parties of a marriage in other areas, the focus of the inquiry when assessing spousal support after the marriage has ended must

g En revanche, le mariage et la famille exigent souvent des deux parties le sacrifice de priorités personnelles dans l'intérêt d'objectifs partagés. Tous ces éléments ont une importance indéniable dans l'élaboration du caractère global de chaque mariage. Dans le contexte du divorce, toutefois, l'obligation alimentaire ne concerne pas les avantages émotifs et sociaux du mariage. Le but de l'obligation alimentaire est plutôt de remédier à toute difficulté économique qui découle «du mariage ou de son échec». Quels que soient les avantages respectifs que peuvent en retirer les parties sur d'autres plans, le processus d'évaluation de l'obligation alimentaire conjugale après la rupture du mariage doit mettre l'accent sur l'effet positif ou négatif qu'a eu le mariage sur les possibilités

be the effect of the marriage in either impairing or improving each party's economic prospects.

This approach is consistent with both modern and traditional conceptions of marriage in as much as marriage is, among other things, an economic unit which generates financial benefits (see M. A. Glendon, *The New Family and The New Property* (1981)). The Act reflects the fact that in today's marital relationships, partners should expect and are entitled to share those financial benefits.

Equitable distribution can be achieved in many ways: by spousal and child support, by the division of property and assets or by a combination of property and support entitlements. But in many if not most cases, the absence of accumulated assets may require that one spouse pay support to the other in order to effect an equitable distribution of resources. This is precisely the case here, as the parties are not wealthy; for the most part, all they appear to possess are their respective incomes.

Fair distribution does not, however, mandate a minute, detailed accounting of time, energy and dollars spent in the day to day life of the spouses, nor may it effect full compensation for the economic losses in every case. Rather, it involves the development of parameters with which to assess the respective advantages and disadvantages of the spouses as a result of their roles in the marriage, as the starting point in determining the degree of support to be awarded. This, in my view, is what the Act requires.

A third point worthy of emphasis is that this analysis applies equally to both spouses, depending on how the division of labour is exercised in a particular marriage. What the Act requires is a fair and equitable distribution of resources to alleviate the economic consequences of marriage or marriage breakdown for both spouses, regardless of gender. The reality, however, is that in many if not most marriages, the wife still remains the economi-

économiques respectives de chacun des partenaires.

Cette méthode s'harmonise avec les conceptions tant modernes que traditionnelles du mariage en ce sens que le mariage est, entre autres choses, une unité économique qui engendre des avantages financiers (voir M. A. Glendon, *The New Family and The New Property* (1981)). La Loi reflète le fait que dans les rapports matrimoniaux d'aujourd'hui, les partenaires doivent s'attendre, et ont droit, au partage de ces avantages financiers.

Un partage équitable peut se faire de diverses façons: par l'attribution d'une pension alimentaire au profit de l'époux et des enfants, par la répartition des biens et des actifs ou par la combinaison d'un partage des biens et de l'attribution d'une pension alimentaire. Toutefois, il arrive souvent, sinon dans la majorité des cas, que l'absence d'actifs oblige l'un des époux à verser des aliments à l'autre afin d'assurer un partage équitable des ressources. C'est précisément le cas en l'espèce, puisque les parties ne sont pas riches; il semble qu'elles ne possèdent pratiquement rien d'autre que leurs revenus respectifs.

Un partage équitable n'exige toutefois pas une comptabilisation minutieuse et détaillée du temps, de l'énergie et de l'argent dépensés pendant la vie matrimoniale quotidienne; il n'entraîne pas non plus une pleine compensation des pertes économiques dans tous les cas. Il implique plutôt l'élaboration de paramètres qui serviront à évaluer les avantages et inconvénients respectifs pour chaque époux en raison de son rôle au sein du mariage, comme point de départ pour déterminer le niveau de soutien alimentaire à accorder. À mon avis, c'est ce que la Loi exige.

J'aimerais, en troisième lieu, souligner que cette analyse s'applique également à l'un et l'autre des époux, selon l'attribution des tâches au sein d'un mariage donné. La Loi exige un partage juste et équitable des ressources afin d'alléger les conséquences économiques du mariage ou de son échec pour les deux époux, sans distinction de sexe. Toutefois, la réalité demeure que, dans bon nombre de mariages si ce n'est la majorité, c'est l'épouse qui

cally disadvantaged partner. There may be times where the reverse is true and the Act is equally able to accommodate this eventuality.

These caveats having been made, the question of spousal support which lies at the heart of this appeal must be dealt with first by examining the objectives of the Act.

(3) *The Objectives of the Act*

Parliament, subject always to over-arching constitutional norms, may set down any principles it wishes to govern spousal support. The task then is to determine the principles embodied in s. 15 and s. 17 of the Act, bearing in mind that those principles may in fact engage the courts in a different type of analysis than that required under the 1970 *Divorce Act* when considering the question of support.

The most significant change in the new Act when compared to the 1970 *Divorce Act* may be the shift away from the "means and needs" test as the exclusive criterion for support to a more encompassing set of factors and objectives which requires courts to accommodate a much wider spectrum of considerations. This change, of course, does not signify that "means and needs" are to be ignored. Section 15(5) of the Act specifically states that "the court shall take into consideration the condition, means, needs and other circumstances of each spouse".

I fully agree with Professor Payne who has commented on these objectives in *Payne on Divorce* (2nd ed. 1988), at p. 101, that:

Judicial implementation of the newly defined policy objectives should, to some degree, result in a shift from the narrow perspective of a "needs" and "capacity to pay" approach, particularly in cases where one of the spouses has substantial means: see *Linton v. Linton* (1988), 11 R.F.L. (3d) 444 (Ont. S.C.) (Killeen L.J.S.C.) [now aff'd (1990), 1 O.R. (3d) 1 (Ont. C.A.)]. It may also have an impact on the types of order that will be used to effectuate one or more of the applicable policy

est la partie désavantagée économiquement. L'inverse pourrait un jour se produire et la Loi s'appliquerait tout autant dans cette éventualité.

Ceci dit, l'examen de la question de l'obligation alimentaire conjugale que soulève le présent pourvoi presuppose une analyse des objectifs de la Loi.

b (3) *Les objectifs de la Loi*

Sous réserve toujours des normes constitutionnelles auxquelles il est astreint, le législateur a le pouvoir de se doter d'une politique législative destinée à régir l'obligation alimentaire conjugale. Il y a donc lieu de rechercher quels sont les principes énoncés aux art. 15 et 17 de la Loi en gardant à l'esprit que ces principes peuvent obliger en fait les tribunaux à procéder à un type d'analyse différent de celui qu'exigeait la *Loi sur le divorce* de 1970 en matière d'aliments.

Le changement le plus important que comporte la nouvelle loi si on la compare à la *Loi sur le divorce* de 1970, est peut-être le passage du test des «ressources et des besoins», comme critère exclusif de l'obligation alimentaire, à un ensemble plus vaste de facteurs et d'objectifs, qui obligent les tribunaux à tenir compte d'une gamme beaucoup plus large de considérations. Ce changement ne signifie pas, bien sûr, qu'il ne faille plus tenir compte des «ressources et des besoins». Le paragraphe 15(5) de la Loi prévoit expressément, en effet, que «le tribunal tient compte des ressources, des besoins et, d'une façon générale, de la situation de chacun des époux».

h Je souscris entièrement aux commentaires du professeur Payne au sujet de ces objectifs dans *Payne on Divorce* (2^e éd. 1988), à la p. 101:

[TRADUCTION] L'application judiciaire des politiques législatives nouvellement définies devrait, jusqu'à un certain point, entraîner un éloignement de la perspective étroite d'une approche fondée sur les «besoins» et sur la «capacité de payer», en particulier dans les cas où l'un des époux dispose de moyens importants: voir *Linton c. Linton* (1988), 11 R.F.L. (3d) 444 (C.S. Ont.) (le juge Killeen) [confirmé par (1990), 1 O.R. (3d) 1 (C.A. Ont.)]. Cela pourrait avoir aussi une incidence sur les

objectives. In this context, it should be observed that the four policy objectives defined in the *Divorce Act, 1985* are not necessarily independent of each other. They may overlap or they may operate independently, depending upon the circumstances of the particular case. Legislative endorsement of four policy objectives manifests the realization that the economic variables of marriage breakdown and divorce do not lend themselves to the application of any single objective. Long-term marriages that ultimately break down often leave in their wake a condition of financial dependence, because the wives have assumed the role of full-time homemakers. The legitimate objective(s) of spousal support in such a case will rarely coincide with the objective(s) that should be pursued with respect to short-term marriages. Childless marriages cannot be treated in the same way as marriages with dependent children. The two-income family cannot be equated with the one-income family. A "clean break" accommodated by an order for a lump sum in lieu of periodic spousal support can often provide a workable and desirable solution for the wealthy, for the two-income family and for childless marriages of short duration. Rehabilitative support orders by way of periodic spousal support for a fixed term may be appropriate where there is a present incapacity to pay a lump sum and the dependent spouse can reasonably be expected to enter or re-enter the labour force within the foreseeable future. Continuing periodic spousal support orders may provide the only practical solution for dependent spouses who cannot be reasonably expected to achieve economic self-sufficiency. There can be no fixed rules, however, whereby particular types of orders are tied to the specific objective(s) sought to be achieved. In the final analysis, the court must determine the most appropriate kind(s) of order, having regard to the attendant circumstances of the case, including the present and prospective financial well-being of both the spouses and their dependent children. . . . [Emphasis added.]

See also: J. D. Payne, "Permanent Spousal Support in Divorce Proceedings: Why? How Much? How Long?" (1987), 6 *Can. J. Fam. L.* 384; "Further Reflections on Spousal and Child Support After Pelech, Caron and Richardson", *supra*, at p. 487, and "Management of a Family Law File with Par-

types d'ordonnances à utiliser pour atteindre une ou plusieurs des politiques législatives applicables. Dans ce contexte, il y a lieu de remarquer que les quatre politiques législatives définies dans la *Loi de 1985 sur le divorce* ne sont pas nécessairement indépendantes les unes des autres. Elles peuvent se chevaucher ou s'appliquer de façon indépendante, selon les circonstances de chaque espèce. L'adoption par le législateur de quatre politiques législatives indique qu'il s'est rendu compte que les variables économiques liées à l'échec du mariage et au divorce ne se prêtent pas à l'application d'un seul objectif. Les mariages de longue durée qui finissent par un échec laissent souvent dans leur sillage des éléments de dépendance financière parce que les épouses ont assumé le rôle de ménagères à temps plein. Les objectifs légitimes de l'obligation alimentaire conjugale en pareil cas coïncident rarement avec les objectifs visés à l'égard des mariages de courte durée. Les mariages sans enfant ne peuvent être traités de la même façon que les mariages avec enfants à charge. La famille à deux revenus ne peut être mise sur le même pied qu'un famille à un seul revenu. La «coupure propre» permise par une ordonnance portant versement d'un montant forfaitaire au lieu d'une pension alimentaire peut souvent offrir une solution réalisable et souhaitable pour les gens riches, les familles à deux revenus et les mariages de courte durée. Les ordonnances d'aide à la réadaptation au moyen du versement d'une pension alimentaire conjugale pour une durée limitée peuvent convenir lorsqu'il y a incapacité de verser un montant forfaitaire et qu'on peut raisonnablement s'attendre à ce que l'époux à charge entre ou revienne sur le marché du travail dans un avenir prévisible. Les ordonnances portant versement d'une pension alimentaire conjugale continue peuvent constituer la seule solution pratique pour les époux à charge dont on ne peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils parviennent à l'indépendance économique. Il n'existe toutefois aucune règle figée en vertu de laquelle des types particuliers d'ordonnances suivent nécessairement des objectifs précis à atteindre. i En dernière analyse, le tribunal doit déterminer la ou les sortes d'ordonnances les plus appropriées, eu égard aux circonstances particulières de l'espèce, y compris le bien-être financier actuel et prévisible des deux époux et de leurs enfants à charge . . . [Je souligne.]

Voir aussi: J. D. Payne, «Permanent Spousal Support in Divorce Proceedings: Why? How Much? How Long?» (1987), 6 *Rev. can. d. fam.* 384; «Further Reflections on Spousal and Child Support After Pelech, Caron and Richardson», *loc. cit.*, à la p. 487, et «Management of a Family Law File with

ticular Regard to Spousal Support on Divorce" (1988-89), 10 *Adv. Q.* 424, at pp. 438-39.

All four of the objectives defined in the Act must be taken into account when spousal support is claimed or an order for spousal support is sought to be varied. No single objective is paramount. The fact that one of the objectives, such as economic self-sufficiency, has been attained does not necessarily dispose of the matter. Carruthers C.J.P.E.I observed in *Mullin v. Mullin* (1991), *supra*, at p. 148:

All of these objectives must be considered. There is nothing in the legislation to suggest that any one or two of these objectives should be given greater weight or importance than any other objective. Section 17(7) of the Act recognizes that each former spouse shall attain economic self-sufficiency, insofar as practicable, within a reasonable period of time, but it does not say that such economic self-sufficiency is the dominant consideration.

As Perras J. has put it in *Crowfoot v. Crowfoot* (1992), 38 R.F.L. (3d) 354 (Alta. Q.B.), at pp. 356-57:

Each model has certain assumptions but is basically grounded in the *Divorce Act, 1985*, S.C. 1986, c. 4. The problem with selecting one model over others is that one then approaches the case from a preconceived point of view: the point of view being dictated by the assumptions associated with the model. The difficulty arises, then, in trying to either fit the model to the facts or fit the facts to the model, and in so doing, causing an injustice to the parties.

It is against the legislative backdrop or scheme as set out in the *Divorce Act, 1985* that one must measure and arrive at a reasonable figure for support. It may be that, having done so, a final quantum can be quickly translated into an easy rule of thumb, like one third or two fifths or parity. But such translations are coincidental and ought not to be turned into unfailing universal formulas; nor should a support order necessarily be thought of as having been achieved as if one applied a particular model.

Both counsel have in their submissions urged upon the court a particular approach. I decline to follow either

Particular Regard to Spousal Support on Divorce» (1988-89), 10 *Adv. Q.* 424, aux pp. 438 et 439.

Il faut tenir compte de chacun des quatre objectifs définis par la Loi dans l'examen d'une demande de pension alimentaire ou d'une demande de modification de pension. Aucun objectif particulier n'est privilégié. Le fait que l'un des objectifs, par exemple l'indépendance économique, ait été atteint n'est pas déterminant en soi. Le juge en chef Carruthers fait l'observation suivante, à la p. 148 de *Mullin c. Mullin* (1991), précité:

[TRADUCTION] Tous ces objectifs doivent être pris en considération. Aucune disposition législative n'indique qu'il faut accorder à un ou deux de ces objectifs un plus grand poids ou une plus grande importance qu'à tout autre objectif. Le paragraphe 17(7) reconnaît que chaque ex-époux devra parvenir à l'indépendance économique, dans la mesure du possible, dans un délai raisonnable, mais sans préciser pour autant que cette indépendance économique est l'élément déterminant.

Comme le dit le juge Perras dans *Crowfoot c. Crowfoot* (1992), 38 R.F.L. (3d) 354 (B.R. Alb.), aux pp. 356 et 357:

[TRADUCTION] Chaque modèle reflète certaines hypothèses, mais est avant tout fondé sur la *Loi de 1985 sur le divorce*, S.C. 1986, ch. 4. Le choix d'un modèle à l'exclusion des autres a pour inconvénient de porter à examiner l'affaire à partir d'un point de vue déterminé d'avance: le point de vue dicté par les hypothèses liées au modèle. D'où la difficulté qui consiste à forcer le modèle à s'adapter aux faits ou à forcer les faits à se conformer au modèle, ce qui est cause d'injustice pour les parties.

C'est à partir du contexte ou régime législatif prévu dans la *Loi de 1985 sur le divorce* qu'il faut déterminer et établir un montant raisonnable de pension alimentaire. Il se peut qu'une fois cette étape franchie, un quantum définitif se traduise rapidement en une règle empirique, comme un tiers, deux cinquièmes ou la moitié. Mais de telles équivalences tiennent de la coïncidence et ne devraient pas être transformées en formules universelles infaillibles; il ne faudrait pas croire non plus qu'une ordonnance alimentaire s'impose nécessairement du seul fait que l'on a appliqué un modèle particulier.

Dans leurs soumissions, les avocats ont l'un et l'autre demandé à la cour d'appliquer une approche particu-

submission in this respect but, rather, prefer to adhere to the scheme proposed by the legislation, namely, to be mindful of the factors and objectives as set out in s. 15 of the *Divorce Act, 1985* and of the principles as enunciated in the case law.

Many proponents of the deemed self-sufficiency model effectively elevate it to the pre-eminent objective in determining the right to, quantum and duration of spousal support. In my opinion, this approach is not consonant with proper principles of statutory interpretation. The objective of self-sufficiency is only one of several objectives enumerated in the section and, given the manner in which Parliament has set out those objectives, I see no indication that any one is to be given priority. Parliament, in my opinion, intended that support reflect the diverse dynamics of many unique marital relationships. Osborne J.A. of the Ontario Court of Appeal made this point in *Linton v. Linton* (1990), 1 O.R. (3d) 1, at p. 27:

In not attaching any particular priority to the factors to be considered and the objectives sought to be achieved in making a spousal support order, it seems to me that Parliament recognized the great diversity of marriages and the need for judges to deal with support entitlement and quantum on a case by case basis.

It is also imperative to realize that the objective of self-sufficiency is tempered by the caveat that it is to be made a goal only "in so far as practicable". This qualification militates against the kind of "sink or swim" stance upon which the deemed self-sufficiency model is premised. (See Bailey, *supra*, at p. 633, and *Droit de la famille*—623, [1989] R.D.F. 196 (Que. C.A.), at pp. 201-2.)

That Parliament could not have meant to institutionalize the ethos of deemed self-sufficiency is also apparent from an examination of the social context in which support orders are made. In Canada, the feminization of poverty is an entrenched social phenomenon. Between 1971 and 1986 the percentage of poor women found among all women in this country more than doubled. During the same period the percentage of poor among

lière. Je refuse de suivre leur argumentation à cet égard, préférant plutôt m'en tenir au régime proposé dans la loi, à savoir qu'il faut tenir compte des facteurs et des objectifs mentionnés à l'art. 15 de la *Loi de 1985 sur le divorce* et des principes élaborés par la jurisprudence.

Nombre de tenants du modèle de l'indépendance économique présumée lui attribuent en fait un rôle prédominant dans la détermination du droit à l'obligation alimentaire, de son montant et de sa durée. À mon avis, cette approche n'est pas compatible avec les principes d'interprétation législative. L'objectif d'indépendance économique n'est que l'un des nombreux objectifs énumérés dans cet article et, compte tenu de la façon dont le législateur les a formulés, je ne crois pas que l'un ou l'autre doive avoir priorité. À mon avis, le législateur a plutôt voulu que la pension alimentaire reflète la diversité dynamique de nombre d'unions conjugales uniques. Le juge Osborne de la Cour d'appel de l'Ontario l'a bien décrit dans l'arrêt *Linton c. Linton* (1990), 1 O.R. (3d) 1, à la p. 27:

[TRADUCTION] En n'accordant pas un ordre de priorité particulier aux facteurs à examiner ni aux objectifs visés par une ordonnance alimentaire entre époux, le législateur a reconnu, il me semble, la grande diversité des mariages et la nécessité pour les juges d'examiner au cas par cas la question du droit aux aliments et de leur montant.

Il est important de réaliser que l'objectif d'indépendance économique est tempéré par le *caveat* que cet objectif doit être atteint uniquement «dans la mesure du possible». Cette précision milite contre la position du «tout ou rien» sur laquelle est fondé le modèle de l'indépendance économique présumée. (Voir Bailey, *loc. cit.*, à la p. 633, et *Droit de la famille*—623, [1989] R.D.F. 196 (C.A. Qué.), aux pp. 201 et 202.)

Que le législateur n'ait pu avoir eu l'intention d'institutionnaliser l'éthique de l'indépendance économique présumée me paraît évident au regard du contexte social dans lequel s'inscrivent les ordonnances alimentaires. Au Canada, la féminisation de la pauvreté est un phénomène social bien établi. Entre 1971 et 1986, le pourcentage de femmes pauvres au pays a plus que doublé, tandis que l'accroissement était de 24 pour 100 chez les

all men climbed by 24 percent. The results were such that by 1986, 16 percent of all women in this country were considered poor: M. Gunderson, L. Muszynski and J. Keck, *Women and Labour Market Poverty* (1990), at p. 8.

Given the multiplicity of economic barriers women face in society, decline into poverty cannot be attributed entirely to the financial burdens arising from the dissolution of marriage: J. D. Payne, "The Dichotomy between Family Law and Family Crises on Marriage Breakdown" (1989), 20 *R.G.D.* 109, at pp. 116-17. However, there is no doubt that divorce and its economic effects are playing a role. Several years ago, L. J. Weitzman released her landmark study on divorce, *The Divorce Revolution: The Unexpected Social and Economic Consequences for Women and Children in America* (1985), and concluded at p. 323:

For most women and children, divorce means precipitous downward mobility—both economically and socially. The reduction in income brings residential moves and inferior housing, drastically diminished or nonexistent funds for recreation and leisure, and intense pressures due to inadequate time and money. Financial hardships in turn cause social dislocation and a loss of familiar networks for emotional support and social services, and intensify the psychological stress for women and children alike. On a societal level, divorce increases female and child poverty and creates an ever-widening gap between the economic well-being of divorced men, on the one hand, and their children and former wives on the other.

(See also J. B. McLindon, "Separate But Unequal: The Economic Disaster of Divorce for Women and Children" (1987), 21 *Fam. L.Q.* 351.)

The picture in Canada seems to follow a similar pattern. In the federal Department of Justice (Bureau of Review), *Evaluation of the Divorce Act—Phase II: Monitoring and Evaluation* (1990), it was found, based on client interviews that, following divorce, 59 percent of women and children surveyed fell below the poverty line, a figure that dropped to 46 percent when support was included

hommes. En 1986, 16 pour 100 de toutes les femmes au Canada étaient considérées comme pauvres: M. Gunderson, L. Muszynski et J. Keck, *Vivre ou survivre? Les femmes, le travail et la pauvreté* (1990), à la p. 8.

Vu la multiplicité des obstacles économiques qu'affrontent les femmes dans notre société, leur appauvrissement ne peut toutefois être entièrement attribué aux charges financières entraînées par la dissolution du mariage: J. D. Payne, «The Dichotomy between Family Law and Family Crises on Marriage Breakdown» (1989), 20 *R.G.D.* 109, aux pp. 116 et 117. Il n'y a pas de doute, cependant, que le divorce et ses répercussions économiques jouent un rôle. Il y a plusieurs années, L. J. Weitzman a publié sa remarquable étude sur le divorce, *The Divorce Revolution: The Unexpected Social and Economic Consequences for Women and Children in America* (1985), dans laquelle elle a conclu, à la p. 323:

[TRADUCTION] Pour la plupart des femmes et des enfants, le divorce signifie une chute rapide dans l'échelle tant économique que sociale. La baisse du revenu amène un changement de résidence, un logement de qualité inférieure, une baisse marquée ou la disparition du budget de loisirs et les pressions intenses liées au manque de temps et d'argent. Les difficultés financières créent ensuite un bouleversement social et donnent lieu à une perte des réseaux familiaux de soutien affectif et de services sociaux ainsi qu'à un accroissement du stress psychologique chez les femmes et les enfants. Du point de vue social, le divorce accroît la pauvreté chez les femmes et les enfants et crée un écart de plus en plus important entre le bien-être économique des hommes divorcés d'une part, et des enfants et des ex-épouses, d'autre part.

(Voir aussi J. B. McLindon, «Separate But Unequal: The Economic Disaster of Divorce for Women and Children» (1987), 21 *Fam. L.Q.* 351.)

Au Canada, la situation semble suivre une évolution semblable. Dans la publication du ministère fédéral de la Justice (Bureau de l'examen), *Évaluation de la Loi sur le divorce—Étape II: Contrôle et évaluation* (1990), on indique, à partir d'entrevues, que 59 pour 100 des femmes et des enfants visés par l'étude avaient, après un divorce, un niveau de vie inférieur au seuil de la pauvreté, pourcentage

in the calculation of their incomes (see pp. 92-93). However, a more realistic picture, as it is not restricted to the more affluent segment of the divorcing public, is probably revealed by an analysis of court files, which determined that in 1988, overall two-thirds of divorced women had total incomes which placed them below the poverty line. When support was excluded, 74 percent of divorced women fell below the poverty line (see pp. 94-95). It is apparent that support payments, even assuming they are paid, are making only a marginal contribution to reducing economic hardship among women following divorce. In contrast, a previous study released in 1986, *Evaluation of the Divorce Act—Phase I: Monitoring and Evaluation*, found that only 10 percent of men were below the poverty line after paying support, and the average income was \$13,500 above the poverty line in such one-person households after the payment of support.

Other studies confirm the trend. According to Statistics Canada, "Alimony and child support", in *Perspectives on Labour and Income* (Summer 1992), 8, at p. 18, the per capita income of those paying support in 1988 was \$25,800 while the per capita income of those receiving it in the same year was \$10,500.

An examination of the economic position of single mothers is also useful in assessing the effects of dissolution of marriage since about 30 percent of single mothers are divorced: Statistics Canada, *Women in Canada: A Statistical Report* (2nd ed. 1990), at p. 16. In 1987, 57 percent of single mothers lived below the poverty line: National Council of Welfare, *Women and Poverty Revisited* (1990), at p. 58. Gunderson, Muszynski and Keck, *supra*, report a figure of 44.1 percent in 1986 (p. 18). (See also Statistics Canada, "Work and rel-

qui tombait à 46 pour 100 lorsque la pension alimentaire était incluse dans le calcul de leur revenu (voir pp. 103 et 104). Toutefois, c'est une image plus réaliste, puisque non limitée au segment le mieux nanti des divorcés, qui se dégage probablement d'une analyse des dossiers judiciaires dans laquelle on a constaté qu'en 1988, deux tiers des femmes divorcées avaient un revenu total qui les plaçait au-dessous du seuil de pauvreté. En excluant la pension alimentaire, cette proportion passait à 74 pour 100 (voir pp. 105 et 106). Il est évident que la pension alimentaire, à supposer qu'elle soit versée, ne contribue que de façon limitée à réduire les difficultés économiques qu'éprouvent les femmes par suite du divorce. À titre de comparaison, dans une étude antérieure publiée en 1986 et intitulée *Évaluation de la Loi de 1985 sur le divorce—Phase I: Cueillette des données de base*, on avait constaté que seulement 10 pour 100 des hommes avaient un niveau de vie inférieur au seuil de la pauvreté après avoir versé la pension alimentaire, et que le revenu moyen excédait de 13 500 \$ le seuil de la pauvreté chez ces hommes seuls, après le versement de la pension alimentaire.

D'autres études confirment cette tendance. Selon l'article de Statistique Canada, «Les pensions alimentaires», dans *L'emploi et le revenu en perspective* (été 1992), 9, à la p. 20, le revenu personnel du responsable du versement des aliments s'élevait, en 1988, à 25 800 \$ et celui du bénéficiaire à 10 500 \$.

Il est également utile d'examiner la situation économique de la femme monoparentale lorsque l'on procède à l'évaluation des répercussions de la dissolution du mariage puisque 30 pour 100 des femmes de cette catégorie sont divorcées: Statistique Canada, *Portrait statistique des femmes au Canada* (2^e éd. 1990), à la p. 17. En 1987, 57 pour 100 des femmes monoparentales avaient un revenu inférieur au seuil de pauvreté: Conseil national du bien-être social, *La femme et la pauvreté, dix ans plus tard* (1990), à la p. 69. D'après Gunderson, Muszynski et Keck, *op. cit.*, ce pourcentage s'élevait à 44,1 pour 100 en 1986 (à la p. 20). (Voir aussi Statistique Canada, «Travail et pauvreté rela-

ative poverty", in *Perspectives on Labour and Income* (Summer 1990), 32.)

Reports such as these have led many Canadian commentators to draw direct links between female poverty and the financial consequences of the dissolution of marriage. While M. Eichler emphasizes the limits of family law in addressing poverty in "The Limits of Family Law Reform or, The Privatization of Female and Child Poverty" (1990-91), 7 *C.F.L.Q.* 59, she recognizes that family law nevertheless has a role to play in alleviating poverty for single mothers when she writes at p. 60:

What are the consequences of divorce for women, men and children, besides emotional pain? They are very different. Men tend to maintain the standard of living they had before the divorce, while women and children sink into instant poverty.

(See also E. D. Pask and M. L. McCall, "How Much and Why? An Overview" (1989), 5 *C.F.L.Q.* 129, at pp. 139-40.)

Findings in the Report of the Social Assistance Review Committee, *Transitions* (1988), show that support can be a significant factor in alleviating some of these negative economic effects. The report notes that recipients of social assistance who receive support payments are more likely to leave the programme than those who do not and that the length of time a recipient receives social assistance is inversely proportional to the total amount of support received. At page 44, the report states:

The nearly 50% of single parents receiving [family benefit allowance] who receive no support payments at all averaged between 3.5 and 4 years in the program. The 11% receiving between \$10 and \$100 per month averaged 2.5 to 3 years, while those receiving between \$100 and \$200 per month averaged 2 to 2.5 years. Finally, the mere 6% receiving in excess of \$200 per month averaged less than 2 years in the program.

tive», dans *L'emploi et le revenu en perspective* (été 1990), 35.)

De telles études ont amené de nombreux commentateurs canadiens à établir un lien direct entre la pauvreté chez les femmes et les conséquences financières de la dissolution du mariage. Si, dans son article intitulé «The Limits of Family Law Reform or, The Privatization of Female and Child Poverty» (1990-91), 7 *C.F.L.Q.* 59, M. Eichler souligne les limites du droit de la famille face à la pauvreté, elle reconnaît néanmoins qu'il a un rôle à jouer afin de réduire la pauvreté vécue par les mères seules lorsqu'elle écrit, à la p. 60:

[TRADUCTION] Outre la souffrance morale, quelles sont les conséquences du divorce pour les femmes, les hommes et les enfants? Elles varient d'un cas à l'autre. Les hommes ont tendance à conserver le niveau de vie qu'ils avaient avant le divorce, alors que les femmes et les enfants sombrent dans une pauvreté immédiate.

(Voir aussi E. D. Pask et M. L. McCall, «How Much and Why? An Overview» (1989), 5 *C.F.L.Q.* 129, aux pp. 139 et 140.)

Selon le rapport du Comité d'examen de l'aide sociale intitulé *Transitions* (1988), la pension alimentaire peut être un facteur important pour atténuer certaines de ces répercussions économiques négatives. D'après ce rapport, un bénéficiaire d'aide sociale qui perçoit une pension alimentaire est plus susceptible de cesser d'avoir recours au programme qu'un autre qui n'en reçoit pas; en outre, la durée de la prise en charge par l'aide sociale est inversement proportionnelle au montant total de la pension alimentaire perçue. Le rapport précise aux pp. 49 et 50:

[Les quelque] 50 % des chefs de famille monoparentale bénéficiaires de prestations familiales, mais ne touchant pas de pension alimentaire, ont continué de dépendre de ce programme pendant une période allant de 3 ans et demi à 4 ans en moyenne; cette durée est de deux ans et demi à 3 ans pour les 11 % de chefs de famille monoparentale qui touchent une pension alimentaire de 10 \$ à 100 \$ par mois, et de deux ans à deux ans et demi pour ceux dont la pension se situe entre 100 \$ et 200 \$ par mois. Enfin, [les] 6 % [...] qui touchaient plus de 200 \$ par mois ont eu recours au programme pendant moins de deux ans, en moyenne.

These socio-economic observations in my view support the objectives set out in the Act in as much as they provide background information useful in determining the intent of the legislators should that intent ever be in doubt.

As Lamer C.J. stated in *R. v. Multiform Manufacturing Co.*, [1990] 2 S.C.R. 624, at p. 630, “[w]hen the courts are called upon to interpret a statute, their task is to discover the intention of Parliament”. It is also axiomatic of statutory interpretation that Parliament must be taken as being aware of the social and historical context in which it makes its intention known: P.-A. Côté, *The Interpretation of Legislation in Canada* (2nd ed. 1991), at p. 346.

It would be perverse in the extreme to assume that Parliament's intention in enacting the Act was to financially penalize women in this country. And, while it would undeniably be simplistic to identify the deemed self-sufficiency model of spousal support as the sole cause of the female decline into poverty, based on the review of the jurisprudence and statistical data set out in these reasons, it is clear that the model has disenfranchised many women in the court room and countless others who may simply have decided not to request support in anticipation of their remote chances of success. The theory, therefore, at a minimum, is contributing to the problem. I am in agreement with Professor Bailey, *supra*, at p. 633 that:

The test is being applied to create a clean break between the spouses before the conditions of self-sufficiency for the dependent partner have been met, and will undoubtedly cause an increase in the widespread poverty (at least relative poverty) of women and children of failed unions. . . . [Emphasis added.]

In the result, I am respectfully of the view that the support model of self-sufficiency which Mr. Moge urges the Court to apply, cannot be supported as a matter of statutory interpretation, con-

À mon avis, ces observations de nature socio-économique appuient les objectifs énoncés dans la Loi puisqu'elles fournissent des renseignements généraux utiles pour cerner l'intention du législateur en cas de doute à cet égard.

Comme le soulignait le juge en chef Lamer dans l'arrêt *R. c. Multiform Manufacturing Co.*, [1990] 2 R.C.S. 624, à la p. 630, «[l]a tâche des tribunaux à qui l'on demande d'interpréter une loi consiste à rechercher l'intention du législateur». En outre, d'après les principes d'interprétation des lois, on doit supposer que le législateur est conscient du contexte social et historique dans lequel il manifeste son intention: P.-A. Côté, *Interprétation des lois* (2^e éd. 1990), à la p. 392.

Il serait insensé de prétendre que le législateur, en adoptant la Loi, avait l'intention de désavantager financièrement les femmes au Canada. Il serait indéniablement simpliste de soutenir que la pension alimentaire entre époux fondée sur le modèle de l'indépendance économique présumée est la seule cause d'appauvrissement des femmes; mais, il demeure que, selon la jurisprudence et les données statistiques que je viens de mentionner, il est évident que ce modèle a privé de leurs droits non seulement un grand nombre de femmes, devant les tribunaux, mais aussi un nombre incalculable de femmes qui ont peut-être simplement renoncé à demander des aliments devant le peu d'espoir d'obtenir gain de cause. En conséquence, la théorie contribue, à tout le moins, au problème. Je suis d'accord avec les propos du professeur Bailey, *loc. cit.*, à la p. 633:

[TRADUCTION] Le critère est appliqué de façon à créer une rupture nette entre les conjoints avant que le partenaire dépendant puisse devenir économiquement indépendant, ce qui causera certainement un accroissement de la pauvreté générale (tout au moins la pauvreté relative) chez les femmes et les enfants en cas d'échec du mariage . . . [Je souligne.]

En définitive et compte tenu particulièrement de la diversité des objectifs énoncés dans la Loi, je suis d'avis que les principes d'interprétation législative ne permettent pas de justifier l'application

sidering in particular the diversity of objectives set out in the Act.

(4) *Doctrine and Jurisprudence*

A burgeoning body of doctrine and, to some extent, jurisprudence is developing both abroad as well as in Canada which expresses dissatisfaction with the current norms along which entitlement to spousal support is assessed. This body of doctrine in particular proposes instead a scheme based on principles of compensation. Internationally, I would refer *inter alia* to such works as K. K. Baker, "Contracting for Security: Paying Married Women What They've Earned" (1988), 55 *U. Chi. L. Rev.* 1193; M. F. Brinig and J. Carbone, "The Reliance Interest in Marriage and Divorce" (1988), 62 *Tul. L. Rev.* 855; J. Carbone and M. F. Brinig, "Rethinking Marriage: Feminist Ideology, Economic Change, and Divorce Reform" (1991), 65 *Tul. L. Rev.* 953; J. Carbone, "Economics, Feminism, and the Reinvention of Alimony: A Reply to Ira Ellman" (1990), 43 *Vand. L. Rev.* 1463; I. M. Ellman, "The Theory of Alimony" (1989), 5 *C.F.L.Q.* 1; *Report of the Florida Supreme Court Gender Bias Study Commission* (March 1990), at p. 58; S. F. Goldfarb, "Marital Partnership and the Case for Permanent Alimony" (1988-89), 27 *J. Fam. L.* 351; J. M. Krauskopf, "Theories of Property Division/Spousal Support: Searching for Solutions to the Mystery" (1989), 23 *Fam. L.Q.* 253; H. Land, "Changing Women's Claim to Maintenance", in M. D. A. Freeman, ed., *The State, the Law, and the Family: Critical Perspectives* (1984), 25, at pp. 28ff.; M. E. O'Connell, "Alimony After No-Fault: A Practice in Search of a Theory" (1988-89), 23 *New Eng. L. Rev.* 437; T. L. Perry, "No-Fault Divorce and Liability Without Fault: Can Family Law Learn from Torts?" (1991), 52 *Ohio St. L.J.* 55; J. A. Scutt, *Women and the Law: Commentary and Materials* (1990), at pp. 247ff.; and D. G. Stewart and L. E. McFadyen, "Women and the Economic Consequences of Divorce in Manitoba: An Empirical Study" (1992), 21 *Man. L.J.* 80.

du seul modèle de l'indépendance économique en matière d'aliments que M. Moge demande à notre Cour d'appliquer.

^a (4) *Doctrine et jurisprudence*

Il s'élabore aujourd'hui, tant à l'étranger qu'au Canada, un courant doctrinal et, dans une certaine mesure jurisprudentiel, qui traduit une insatisfaction face aux normes actuelles de détermination de la pension alimentaire entre époux. Ce courant doctrinal en particulier propose plutôt un régime fondé sur des principes de compensation. Sur le plan international, je renvoie notamment aux ouvrages suivants: K. K. Baker, «Contracting for Security: Paying Married Women What They've Earned» (1988), 55 *U. Chi. L. Rev.* 1193; M. F. Brinig et J. Carbone, «The Reliance Interest in Marriage and Divorce» (1988), 62 *Tul. L. Rev.* 855; J. Carbone et M. F. Brinig, «Rethinking Marriage: Feminist Ideology, Economic Change, and Divorce Reform» (1991), 65 *Tul. L. Rev.* 953; J. Carbone, «Economics, Feminism, and the Reinvention of Alimony: A Reply to Ira Ellman» (1990), 43 *Vand. L. Rev.* 1463; I. M. Ellman, «The Theory of Alimony» (1989), 5 *C.F.L.Q.* 1; *Report of the Florida Supreme Court Gender Bias Study Commission* (mars 1990), à la p. 58; S. F. Goldfarb, «Marital Partnership and the Case for Permanent Alimony» (1988-89), 27 *J. Fam. L.* 351; J. M. Krauskopf, «Theories of Property Division/Spousal Support: Searching for Solutions to the Mystery» (1989), 23 *Fam. L.Q.* 253; H. Land, «Changing Women's Claim to Maintenance», dans M. D. A. Freeman, dir., *The State, the Law and the Family: Critical Perspectives* (1984), 25, aux pp. 28 et suiv.; M. E. O'Connell, «Alimony After No-Fault: A Practice in Search of a Theory» (1988-89), 23 *New Eng. L. Rev.* 437; T. L. Perry, «No-Fault Divorce and Liability Without Fault: Can Family Law Learn from Torts?» (1991), 52 *Ohio St. L.J.* 55; J. A. Scutt, *Women and the Law: Commentary and Materials* (1990), aux pp. 247 et suiv., et D. G. Stewart et L. E. McFadyen, «Women and the Economic Consequences of Divorce in Manitoba: An Empirical Study» (1992), 21 *R.D. Man.* 80.

In Canada, a major proponent of compensatory spousal support has been Professor Rogerson (see "The Causal Connection Test in Spousal Support Law" (1989), 8 *Can. J. Fam. L.* 95, and "Judicial Interpretation of the Spousal and Child Support Provisions of the *Divorce Act, 1985* (Part I)", *supra*), but the principles of compensatory support and their underpinnings have found favour among such other scholars and practitioners as Davies, *supra*, at pp. 270ff.; M. Grassby ("Women in Their Forties: The Extent of Their Rights to Alimentary Support" (1991), 30 R.F.L. (3d) 369); Pask and McCall, *supra*; Payne ("Further Reflections on Spousal and Child Support After Pelech, Caron and Richardson", *supra*, at pp. 493ff.); and, Proudfoot and Jewell, *supra*, at p. 151.

Au Canada, le professeur Rogerson est l'une des principales adeptes de la pension alimentaire compensatoire (voir «The Causal Connection Test in Spousal Support Law» (1989), 8 *Rev. can. d. fam.* 95, et «Judicial Interpretation of the Spousal and Child Support Provisions of the *Divorce Act, 1985* (Part I)», *loc. cit.*); toutefois, les principes en cette matière et leurs prémisses sont également populaires chez d'autres auteurs et praticiens comme Davies, *loc. cit.*, aux pp. 270 et suiv.; M. Grassby («Women in Their Forties: The Extent of Their Rights to Alimentary Support» (1991), 30 R.F.L. (3d) 369); Pask et McCall, *loc. cit.*; Payne («Further Reflections on Spousal and Child Support After Pelech, Caron and Richardson», *loc. cit.*, aux pp. 493 et suiv.); ainsi que Proudfoot et Jewell, *loc. cit.*, à la p. 151.

The theory, however, is not new, as is evident from the Law Reform Commission Working Papers and Report, 1972-1976. Antecedents of the compensatory spousal support model may be found in portions of the Law Reform Commission of Canada's Working Paper 12, *Maintenance on Divorce* (1975). The Commission recommended *inter alia* that the mere fact of marriage not create a right of maintenance and that the economic disabilities incurred due to marriage and the eventualities of children be compensated. The Commission also paid heed to the same principles of equality discussed by Judge Abella in "Economic Adjustment On Marriage Breakdown: Support", *supra*, at p. 3, when it concluded:

The law should have two primary objects. First, it should adopt a philosophy of interspousal maintenance that does not tend to compel a sexually-determined mode in which marriage functions are divided, leaving it to the market place of social custom as to how individuals will arrange their marriages in future. Second, it should ensure, as far as it is able, that the economic disadvantages of caring for children rather than working for wages are removed.

La théorie n'est toutefois pas nouvelle, comme en font foi les documents de travail et les rapports de la Commission de réforme du droit des années 1972 à 1976. On peut trouver des exemples de la pension alimentaire compensatoire dans des parties du Document de travail 12 de la Commission de réforme du droit du Canada, *Les divorcés et leur soutien* (1975). La Commission, reconnaissant, notamment, que le seul fait du mariage ne confère pas en soi un droit aux aliments, recommandait que soient compensés les inconvénients économiques découlant du mariage et du soin des enfants. La Commission tenait également compte des mêmes principes d'égalité examinés par le juge Abella dans son article «Economic Adjustment On Marriage Breakdown: Support», *loc. cit.*, à la p. 3, lorsqu'elle conclut:

Le droit doit avoir deux objectifs principaux. Tout d'abord, il devrait adopter une philosophie du soutien entre époux qui ne doit pas tendre à imposer une certaine répartition des rôles dans le mariage en fonction du sexe, en laissant à la panoplie des coutumes sociales le soin de déterminer de quelle manière les individus organiseront leurs mariages à l'avenir. En second lieu, il doit assurer, dans la mesure du possible, la disparition des inconvénients financiers attachés au soin des enfants plutôt qu'au travail rémunéré.

A division of functions between marriage partners, where one is a wage-earner and the other remains at home will almost invariably create an economic need in one spouse during marriage. The spouse who stops working in order to care for children and manage a household usually requires financial provision from the other. On divorce, the law should ascertain the extent to which the withdrawal from the labour force by the defendant spouse during the marriage (including loss of skills, seniority, work experience, continuity and so on) has adversely affected that spouse's ability to maintain himself or herself. The need upon which the right to maintenance is based therefore follows from the loss incurred by the maintained spouse in contributing to the marriage partnership.

If the functions of financial provision, household management and child care are divided in any particular way between a husband and wife, the law should characterize this as an arrangement between the spouses for accomplishing shared requirements of the marriage partnership according to their preferences, cultural beliefs, religious imperatives, or similar motivating factors. A spouse who does one of these things should be seen as freeing the other spouse to perform the remaining functions. [Emphasis added.]

(Law Reform Commission of Canada, *supra*, at pp. 22-25.)

Legislative support for the principles of compensation may be found in s. 15(7)(a) to (c) and s. 17(7)(a) to (c) which are extremely broad in scope and which direct the court, in making or varying a support order, to recognize any economic advantages or disadvantages arising from the marriage or its breakdown, to apportion between the spouses any financial consequences arising from the care of children over and above those consequences which have already been made the subject of child support and to relieve economic hardships arising from the marriage. As a matter of statutory interpretation, it is precisely the manner in which compensatory spousal support is able to respond to the diversity of objectives the Act contains that makes it superior to the strict self-sufficiency model.

Although the promotion of self-sufficiency remains relevant under this view of spousal sup-

La répartition des rôles entre les conjoints, lorsque l'un travaille pour rémunération et l'autre reste à la maison, entraînera presque automatiquement une dépendance économique de l'un d'entre eux au cours du mariage. Le conjoint qui cesse de travailler pour élever les enfants et prendre soin du ménage a besoin normalement de l'aide financière de l'autre. Au moment du divorce, le droit devrait estimer dans quelle mesure le fait de se retirer du monde du travail pendant le mariage (perte de compétences, d'ancienneté, d'expérience, d'habitude, etc.) a entamé la capacité de l'époux à charge de subvenir à ses propres besoins. Les besoins qui justifient le droit au soutien découlent donc des pertes subies par le conjoint entretenu en raison de sa participation à la communauté du mariage.

Quelle que soit la répartition des rôles entre les deux conjoints en ce qui concerne l'apport financier, les soins du ménage et l'éducation des enfants, le droit doit la considérer comme une entente intervenue entre les conjoints et visant à répartir entre les deux époux les obligations du mariage, compte tenu de leurs préférences, de leurs choix culturels, de leurs convictions religieuses ou d'autres motivations semblables. L'époux qui se charge de l'une de ces fonctions permettra donc à l'autre d'accomplir les fonctions restantes. [Je souligne.]

(Commission de réforme du droit du Canada, *op. cit.*, aux pp. 25 à 27.)

Les alinéas 15(7)a), b) et c), et 17(7)a), b) et c) appuient l'application des principes de compensation; ils ont une portée extrêmement générale et incitent le tribunal, appelé à rendre une ordonnance alimentaire ou une ordonnance modificative, à tenir compte des avantages ou inconvénients économiques qui découlent du mariage ou de son échec, de répartir entre les époux les conséquences économiques qui découlent du soin des enfants à charge, en sus de l'obligation alimentaire à l'égard des enfants, et, enfin, de remédier à toute difficulté économique qui résulte du mariage. Sous l'angle de l'interprétation législative, c'est précisément parce que le modèle de la pension alimentaire compensatoire permet de respecter les divers objectifs de la Loi qu'il est préférable au modèle strict de l'indépendance économique.

Quoique l'indépendance économique demeure un élément pertinent d'attribution de la pension

port, it does not deserve unwarranted pre-eminence. After divorce, spouses would still have an obligation to contribute to their own support in a manner commensurate with their abilities. (Rogerson, "Judicial Interpretation of the Spousal and Child Support Provisions of the *Divorce Act, 1985* (Part I)", *supra*, at p. 171). In cases where relatively few advantages have been conferred or disadvantages incurred, transitional support allowing for full and unimpaired reintegration back into the labour force might be all that is required to afford sufficient compensation. However, in many cases a former spouse will continue to suffer the economic disadvantages of the marriage and its dissolution while the other spouse reaps its economic advantages. In such cases, compensatory spousal support would require long-term support or an alternative settlement which provides an equivalent degree of assistance in light of all of the objectives of the Act. ("Judicial Interpretation of the Spousal and Child Support Provisions of the *Divorce Act, 1985* (Part I)", *supra*, at pp. 171-72.)

Women have tended to suffer economic disadvantages and hardships from marriage or its breakdown because of the traditional division of labour within that institution. Historically, or at least in recent history, the contributions made by women to the marital partnership were non-monetary and came in the form of work at home, such as taking care of the household, raising children, and so on. Today, though more and more women are working outside the home, such employment continues to play a secondary role and sacrifices continue to be made for the sake of domestic considerations. These sacrifices often impair the ability of the partner who makes them (usually the wife) to maximize her earning potential because she may tend to forego educational and career advancement opportunities. These same sacrifices may also enhance the earning potential of the other spouse (usually the husband) who, because his wife is tending to such matters, is free to pursue economic goals. This eventually may result in inequities. As stated by G. C. A. Cook, in "Economic Issues in Marriage Breakdown" in R. S. Abella and

alimentaire compensatoire, elle ne mérite pas une place de premier plan. Après le divorce, les conjoints auront toujours l'obligation de subvenir à leurs propres besoins d'une façon proportionnelle à leurs moyens. (Rogerson, «Judicial Interpretation of the Spousal and Child Support Provisions of the *Divorce Act, 1985* (Part I)», *loc. cit.*, à la p. 171). Dans les cas où les avantages ou inconvénients sont relativement peu nombreux, il pourrait être suffisant que des aliments soient accordés de façon transitoire pour permettre à l'intéressé de réintégrer pleinement le marché du travail. Dans de nombreux cas toutefois, l'un des ex-époux continuera à subir les inconvénients économiques du mariage ou de sa dissolution, alors que l'autre tirera profit de ses avantages économiques. Dans de tels cas, compenser le conjoint nécessitera le versement à long terme d'aliments ou la conclusion d'un règlement susceptible de fournir un degré équivalent de soutien eu égard à tous les objectifs visés par la Loi. («Judicial Interpretation of the Spousal and Child Support Provisions of the *Divorce Act, 1985* (Part I)», *loc. cit.*, aux pp. 171 et 172.)

Les femmes ont eu tendance à subir les inconvénients économiques qui découlent du mariage ou de son échec en raison de la répartition traditionnelle des tâches qu'on y retrouve. Dans l'histoire, ou du moins l'histoire récente, les femmes apportaient une contribution non monétaire à l'union conjugale sous forme de travail au foyer, notamment les soins du ménage et l'éducation des enfants. De nos jours, bien que de plus en plus de femmes travaillent à l'extérieur du foyer, leur emploi continue de jouer un rôle secondaire et des sacrifices doivent encore être faits pour des motifs d'ordre domestique. Ces sacrifices empêchent souvent la personne qui les fait (habituellement l'épouse) de maximiser sa capacité de gain parce qu'elle risque de renoncer à des chances de formation et de développement professionnel. Ces sacrifices peuvent aussi permettre à l'autre conjoint (habituellement l'époux) d'accroître sa capacité de gagner sa vie puisque, ainsi libéré des tâches assumées par l'autre, il peut envisager des avantages économiques. Cette situation peut entraîner une certaine iniquité. Comme l'a mentionné

C. L'Heureux-Dubé, eds., *Family Law: Dimensions of Justice* (1983), 19, at p. 22:

Men as well as women make non-monetary contributions to the family unit but in general, the non-monetary contributions of women have formed a greater share of their total economic contributions. There was no reason for concern over this discrepancy when marriage breakdown was rare and there was no requirement to place monetary values on the economic shares of a complicated relationship. When dissolution of marriages became more common however, the tendency to treat the monetary contributions to the family as the major ones when distributing assets gave rise to familiar inequities. . . . [Emphasis added.]

Hence, while the union survives, such division of labour, at least from an economic perspective, may be unobjectionable if such an arrangement reflects the wishes of the parties. However, once the marriage dissolves, the kinds of non-monetary contributions made by the wife may result in significant market disabilities. The sacrifices she has made at home catch up with her and the balance shifts in favour of the husband who has remained in the work force and focused his attention outside the home. In effect, she is left with a diminished earning capacity and may have conferred upon her husband an embellished one.

The curtailment of outside employment obviously has a significant impact on future earning capacity. According to some studies, the earning capacity of a woman who stays at home atrophies by 1.5 percent for each year she is out of the labour force. For example, the *Report of the Florida Supreme Court Gender Bias Study Commission, supra*, concluded (at p. 58):

These data reveal that women who forego a career outside the home suffer a permanent economic loss justifying compensation in the form of alimony upon dissolution.

G. C. A. Cook, «Economic Issues in Marriage Breakdown», dans R. S. Abella et C. L'Heureux-Dubé, dir., *Family Law: Dimensions of Justice* (1983), 19, à la p. 22:

^a [TRADUCTION] Les hommes et les femmes apportent tous deux des contributions non monétaires au ménage; toutefois, en général, les contributions non monétaires des femmes représentent une plus grande part de leur contribution économique totale. À l'époque où la rupture des mariages était rare, il n'y avait aucun motif de s'inquiéter de cet écart et il n'était donc pas nécessaire d'attribuer une valeur monétaire à la contribution économique des conjoints dans une relation complexe. Toutefois, lorsque la dissolution du mariage est devenue chose plus fréquente, des iniquités bien connues [...] sont nées de la tendance à considérer comme les plus importantes, lors de la répartition des biens, les contributions monétaires au profit de la famille . . . [Je souligne.]

^b En conséquence, pendant la durée du mariage, une telle répartition des tâches, tout au moins du point de vue économique, peut être tout à fait valable si elle résulte d'une entente entre les parties. Toutefois, à la dissolution du mariage, les contributions non monétaires de l'épouse peuvent donner lieu à d'importants désavantages sur le marché du travail. C'est alors que se font sentir les sacrifices consentis; la balance penche en faveur du mari qui est demeuré sur le marché du travail et s'est orienté vers l'extérieur du foyer. En fait, l'épouse se retrouve avec une capacité limitée de gagner sa vie alors qu'elle peut avoir contribué à améliorer ^c celle de son conjoint.

^d Cette restriction de l'emploi à l'extérieur du foyer a évidemment des incidences importantes sur la capacité future de gagner sa vie. En effet, selon certaines études, la femme au foyer perd 1,5 pour 100 de sa capacité de gagner sa vie pour chaque année où elle n'est pas sur le marché du travail. Par exemple, dans le *Report of the Florida Supreme Court Gender Bias Study Commission, op. cit.*, on conclut (à la p. 58):

^e [TRADUCTION] Ces données révèlent que la femme qui abandonne une carrière à l'extérieur du foyer subit une perte économique permanente, compensable sous forme de pension alimentaire au moment de la dissolution du mariage.

Richard Kerr's *Economic Model to Assist in the Determination of Spousal Support* (1992) came to a similar conclusion. He posits that "[f]or women whose labour force interruptions have lasted for 10 years or longer, the cumulative present value of post re-entry earnings losses will typically exceed \$80,000", over and above any loss incurred during the interruption itself. The figure is relative to women who have not interrupted their careers in such a fashion. He adds that "[e]ven labour force interruptions lasting as little as two years can have significant long-term costs in terms of lost earnings (\$30,000 or more)" (p. 1). Labour force interruptions are common and this accentuates the need for compensation. One Statistics Canada report, *Family History Survey: Preliminary Findings* (1985), notes that 64 percent of Canadian women report suffering work interruptions because of parenting or domestic responsibilities. The figure for men was less than 1 percent (p. 26). The studies, while remaining untested, do illustrate the problems faced by women who reenter the labour force after a period during which they stay at home to care for the family.

Often difficulties are exacerbated by the enduring responsibility for children of the marriage. The spouse who has made economic sacrifices in the marriage also generally becomes the custodial parent, as custody is awarded to the wife 75 percent of the time, to both parents jointly in 13 percent of cases, and to the husband alone in less than 8 percent of divorces (see *Evaluation of the Divorce Act—Phase II: Monitoring and Evaluation, supra*, at p. 101). The diminished earning capacity with which an ex-wife enters the labour force after years of reduced or non-participation will be even more difficult to overcome when economic choice is reduced, unlike that of her ex-husband, due to the necessity of remaining within proximity to schools, not working late, remaining at home when the child is ill, etc. The other spouse encounters none of these impediments and is generally free to

Richard Kerr parvient à une conclusion similaire dans son étude *Modèle économique pour évaluer la pension alimentaire pour le conjoint* (1992). Il affirme que «[d]ans le cas des femmes qui ont été absentes pendant dix ans ou plus, la valeur actuelle des pertes qu'elles essuieront après leur retour à la vie active s'élèvent généralement à plus de 80 000 \$», en sus des pertes subies pendant l'interruption du travail. Ce chiffre est calculé par rapport aux femmes qui n'ont pas interrompu leur carrière. Il ajoute que «même une interruption du travail n'ayant duré que deux ans peut entraîner des conséquences importantes à long terme sur le plan de la perte salariale (30 000 \$ ou plus)» (p. 1). L'interruption de l'activité professionnelle est fréquente et accentue la nécessité d'une compensation. Selon un rapport de Statistique Canada, *Enquête sur la famille: Conclusions préliminaires* (1985), 64 pour 100 des femmes canadiennes doivent cesser provisoirement de travailler à cause de responsabilités de nature parentale ou domestique. Ce pourcentage est inférieur à 1 pour 100 chez les hommes (p. 27). Bien qu'elles n'aient pas encore été testées, ces études illustrent les problèmes auxquels se heurtent les femmes qui réintègrent le marché du travail après être demeurées à la maison pour voir au bien-être de leur famille.

Les difficultés sont souvent exacerbées par la responsabilité des enfants du mariage qui perdure après le divorce. Le conjoint qui a fait des sacrifices économiques au cours du mariage est aussi généralement celui qui aura la garde des enfants, la garde étant accordée à la mère dans 75 pour 100 des cas, aux deux parents conjointement dans 13 pour 100 des cas et au père seul dans 8 pour 100 des divorces (voir *Évaluation de la Loi sur le divorce—Étape II: Contrôle et évaluation, op. cit.*, à la p. 113). L'ex-épouse aura encore plus de difficulté à surmonter sa capacité limitée de gagner sa vie, lorsqu'elle entrera sur le marché du travail après des années d'activité réduite ou nulle, parce qu'elle sera restreinte dans ses choix économiques, contrairement à son mari, en raison de la nécessité de demeurer à proximité des écoles, de ne pas travailler tard en soirée, de demeurer au foyer si l'enfant est malade, et ainsi de suite. L'autre conjoint ne rencontre aucun de ces obstacles et est générale-

live virtually wherever he wants and work whenever he wants.

The doctrine of equitable sharing of the economic consequences of marriage or marriage breakdown upon its dissolution which, in my view, the Act promotes, seeks to recognize and account for both the economic disadvantages incurred by the spouse who makes such sacrifices and the economic advantages conferred upon the other spouse. Significantly, it recognizes that work within the home has undeniable value and transforms the notion of equality from the rhetorical status to which it was relegated under a deemed self-sufficiency model, to a substantive imperative. In so far as economic circumstances permit, the Act seeks to put the remainder of the family in as close a position as possible to the household before the marriage breakdown. As Judge Abella wrote in "Economic Adjustment On Marriage Breakdown: Support", *supra*, at p. 3:

To recognize that each spouse is an equal economic and social partner in marriage, regardless of function, is a monumental revision of assumptions. It means, among other things, that caring for children is just as valuable as paying for their food and clothing. It means that organizing a household is just as important as the career that subsidizes this domestic enterprise. It means that the economics of marriage must be viewed qualitatively rather than quantitatively.

The equitable sharing of the economic consequences of marriage or marriage breakdown, however, is not a general tool of redistribution which is activated by the mere fact of marriage. Nor ought it to be. It is now uncontentious in our law and accepted by both the majority and the minority in *Messier v. Delage*, *supra*, at pp. 416-17, that marriage *per se* does not automatically entitle a spouse to support. Presumably, there will be the occasional marriage where both spouses maximize their earning potential by working outside the home, pursuing economic and educational opportunities in a similar manner, dividing up the domestic labour identically, and either making no economic sacrifices for the other or, more likely, making them equally. In such a utopian scenario there

ment libre de vivre là où il le désire et de consacrer au travail les heures qui lui conviennent.

Le principe du partage équitable des conséquences économiques du mariage ou de son échec au moment de la rupture que vise, selon moi, la Loi cherche à reconnaître et à prendre en considération les inconvénients économiques subis par l'époux qui consent les sacrifices ainsi que les avantages économiques conférés à l'autre. Il reconnaît, et c'est significatif, la valeur indéniable du travail au foyer et transforme en un impératif fondamental la notion d'égalité qui n'était évoquée que rhétoriquement dans le modèle de l'indépendance économique présumée. Dans la mesure où le permettent les circonstances économiques, la Loi vise à rétablir le plus possible, pour ce qu'il reste de la famille, la situation qui existait avant la rupture du mariage. Comme l'indique le juge Abella dans «Economic Adjustment On Marriage Breakdown: Support», *loc. cit.*, à la p. 3:

[TRADUCTION] Reconnaître que chacun des conjoints est un partenaire économique et social égal dans le mariage, quelle que soit sa fonction, entraîne une révision monumentale de ce qui était tenu pour acquis. Cela signifie, notamment, que le soin des enfants a autant de valeur que le paiement de leur nourriture et de leurs vêtements. Cela signifie que l'organisation du ménage est tout aussi importante que la carrière qui permettra de subvenir aux besoins du ménage. Cela signifie que le système économique du mariage doit être considéré du point de vue qualitatif plutôt que du point de vue quantitatif.

Le partage équitable des conséquences économiques du mariage ou de son échec n'est toutefois pas un mécanisme général de redistribution déclenché par le simple fait du mariage. Et il ne devrait pas l'être non plus. Il est maintenant reconnu en droit que le mariage en soi ne donne pas automatiquement droit aux aliments; ce point de vue a été accepté tant par la majorité que par la minorité de notre Cour dans l'arrêt *Messier c. Delage*, précité, aux pp. 416 et 417. On peut supposer qu'il y aura à l'occasion un mariage où les deux conjoints maximisent leur capacité de gagner leur vie en travaillant à l'extérieur du foyer, en profitant de façon comparable des possibilités professionnelles et éducatives, en répartissant également entre eux les tâches domestiques et enfin, en ne faisant aucun

might be no apparent call for compensation. The spouses are able to make a clean break and continue on with their respective lives. Such cases would appear to be rare. In most marriages in which both partners make economic sacrifices and share domestic responsibilities, or where one spouse has suffered economic losses in order to enable the other spouse to further a career, their roles should be considered in the spousal support order.

sacrifice économique au profit de l'autre ou, ce qui est plus probable, en faisant l'un et l'autre des sacrifices équivalents. Dans cette vision utopique, il pourrait n'y avoir aucun besoin de compensation. Les conjoints seraient en mesure d'effectuer une rupture nette et de poursuivre leur chemin. De tels cas semblent rares. Dans la plupart des mariages où les deux conjoints font des sacrifices économiques et partagent les responsabilités domestiques, ou au sein desquels un conjoint a subi des pertes économiques afin de permettre à l'autre de poursuivre sa carrière, il y a lieu de tenir compte des rôles respectifs aux fins de l'ordonnance alimentaire.

The Act refers to economic advantages and disadvantages flowing from marriage or its breakdown (see Payne, "Further Reflections on Spousal and Child Support After Pelech, Caron and Richardson", *supra*, and *Linton v. Linton, supra*). Sections 15(7)(a) and 17(7)(a) of the Act are expressly compensatory in character while ss. 15(7)(c) and 17(7)(c) may not be characterized as exclusively compensatory. These latter paragraphs may embrace the notion that the primary burden of spousal support should fall on family members not the state. In my view, an equitable sharing of the economic consequences of divorce does not exclude other considerations, particularly when dealing with sick or disabled spouses. While the losses or disadvantages flowing from the marriage in such cases may seem minimal in the view of some, the effect of its breakdown will not, and support will still be in order in most cases. We must recognize, however, as do Payne and Eichler, that family law can play only a limited role in alleviating the economic consequences of marriage breakdown. M. T. Meulders-Klein has eloquently stressed the necessity to understand the complex relationships between the family, work and the state which result in poverty and dependence in some of its members. She recognizes that the ultimate solutions will require adjustments in all of these areas (Meulders-Klein, "Famille, état et sécurité économique d'existence dans la tourmente", in M. T. Meulders-Klein and J. Eekelaar,

La Loi mentionne les avantages et inconvénients économiques qui découlent du mariage ou de son échec (voir Payne, «Further Reflections on Spousal and Child Support After Pelech, Caron and Richardson», *loc. cit.*, et *Linton c. Linton*, précité). Les alinéas 15(7)a et 17(7)a de la Loi sont de nature expressément compensatoire, tandis que les al. 15(7)c et 17(7)c ne peuvent être considérés comme l'étant exclusivement. Ces derniers alinéas peuvent embrasser la notion selon laquelle la charge première de l'obligation alimentaire conjugale devrait incomber aux membres de la famille et non à l'État. À mon avis, le partage équitable des conséquences économiques du divorce n'exclut pas d'autres facteurs, en particulier dans des cas où un conjoint souffre de maladie ou d'incapacité. Même si, de l'avis de certains, les pertes ou les inconvénients découlant du mariage peuvent sembler minimes en pareils cas, il en sera tout autrement de l'effet de l'échec du mariage, et il y aura lieu d'accorder des aliments dans la plupart des cas. Nous devons toutefois reconnaître, à l'instar de Payne et d'Eichler, que le droit de la famille ne peut jouer qu'un rôle limité pour pallier les conséquences économiques de la rupture du mariage. M. T. Meulders-Klein a souligné de façon éloquente la nécessité de comprendre les relations complexes entre la famille, le travail et l'État qui donnent lieu à la pauvreté et à la dépendance de certains de ses membres. Elle reconnaît que pour parvenir à des solutions définitives, il faudra procéder à des rajustements dans tous ces domaines

eds., *Family, State and Individual Economic Security* (1988), vol. II, at p. 1077).

As economic consequences have to be shared in an equitable manner by both partners, it is my view that the Act, while envisaging compensation for the economic advantages and disadvantages of marriage or marriage breakdown, does not necessarily put the entire burden of such compensation on the shoulders of only one party. I stress here that in the discussion of spousal support one must not lose sight of the fact that the real dilemma in most cases relates to the ability to pay of the debtor spouse and the limits of support orders in achieving fair compensation and alleviating the economic burdens of the disadvantaged spouse. While the disadvantages of the kind I mention hereunder are compensable, though not necessarily automatically or fully compensated in every case, the ultimate goal is to alleviate the disadvantaged spouse's economic losses as completely as possible, taking into account all the circumstances of the parties, including the advantages conferred on the other spouse during the marriage.

The four objectives set out in the Act can be viewed as an attempt to achieve an equitable sharing of the economic consequences of marriage or marriage breakdown. At the end of the day however, courts have an overriding discretion and the exercise of such discretion will depend on the particular facts of each case, having regard to the factors and objectives designated in the Act.

(5) *The Exercise of Judicial Discretion*

The exercise of judicial discretion in ordering support requires an examination of all four objectives set out in the Act in order to achieve equitable sharing of the economic consequences of marriage or marriage breakdown. This implies a broad approach with a view to recognizing and incorporating any significant features of the marriage or

(Meulders-Klein, «Famille, état et sécurité économique d'existence dans la tourmente», dans M. T. Meulders-Klein et J. Eekelaar, dir., *Famille, état et sécurité économique d'existence* (1988), vol. II, à la p. 1077).

Puisque les conséquences économiques doivent être partagées de façon équitable par les deux conjoints, il me semble que la Loi, en envisageant une compensation pour les avantages et inconvénients économiques découlant du mariage ou de son échec, n'attribue pas nécessairement la charge entière de cette compensation à une seule partie. Je tiens à souligner ici qu'en matière d'aliments, il ne faut pas perdre de vue le fait que, dans la plupart des cas, le dilemme véritable tient aux moyens financiers du conjoint débiteur et sur la capacité limitée des ordonnances alimentaires à assurer une compensation équitable et à réduire le fardeau économique du conjoint désavantagé. Bien que les désavantages du type que je décrirai plus loin puissent faire l'objet d'une compensation, sans que cela se produise nécessairement de façon automatique ou complète dans chaque cas, le but visé est de réduire le plus possible les pertes économiques du conjoint désavantagé, en tenant compte de toutes les facettes de la situation des parties, y compris les avantages consentis à l'autre conjoint pendant le mariage.

Les quatre objectifs énumérés dans la Loi peuvent être considérés comme une tentative de parvenir à un partage équitable des conséquences économiques du mariage ou de son échec. En dernière analyse toutefois, les tribunaux conservent un pouvoir discrétionnaire dont l'exercice dépendra des faits particuliers de l'espèce, eu égard aux facteurs et aux objectifs énoncés dans la Loi.

(5) *L'exercice du pouvoir discrétionnaire des tribunaux*

L'exercice du pouvoir discrétionnaire des tribunaux en matière d'aliments suppose l'examen des quatre objectifs énoncés dans la Loi de façon à permettre le partage équitable des conséquences économiques du mariage ou de son échec. Cela implique une approche globale visant à reconnaître et à inclure toutes les caractéristiques importantes

its termination which adversely affect the economic prospects of the disadvantaged spouse. Not all such elements will be equally important, even if present, to the awarding of support in each case. However, it may be useful to canvass some of the most common compensable advantages and recognized disadvantages which the Act envisages. They are not to be taken as exhaustive but only as examples of some of the losses and gains one spouse, usually the wife, incurs and confers which may be useful for the courts to consider in the exercise of their discretion.

The financial consequences of the end of a marriage extend beyond the simple loss of future earning power or losses directly related to the care of children. They will often encompass loss of seniority, missed promotions and lack of access to fringe benefits such as pension plans, life, disability, dental and health insurance (see H. Joshi and H. Davies, "Pensions, Divorce and Wives' Double Burden" (1992), 6 *Int'l J. L. & Fam.* 289). As persons outside of the work force cannot take advantage of job-retraining and the upgrading of skills provided by employers, one serious economic consequence of remaining out of the work force is that the value of education and job training often decreases with each year in comparison to those who remain active in the work force and may even become redundant after several years of non-use. All of these factors contribute to the inability of a person not in the labour force to develop economic security for retirement in his or her later years.

The most significant economic consequence of marriage or marriage breakdown, however, usually arises from the birth of children. This generally requires that the wife cut back on her paid labour force participation in order to care for the children, an arrangement which jeopardizes her ability to ensure her own income security and independent economic well-being. In such situations, spousal

du mariage ou de sa dissolution qui affectent les possibilités économiques du conjoint désavantagé. Même s'ils existent dans les faits, ces éléments n'auront pas tous la même importance dans l'établissement de l'obligation alimentaire dans chaque cas. Il peut toutefois être utile d'exposer certains des avantages indemnisiés et des inconvénients reconnus les plus courants visés par la Loi. Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive, mais seulement d'exemples utiles de pertes subies et de gains conférés par un conjoint, habituellement l'épouse, dont les tribunaux peuvent tenir compte dans l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire.

Les conséquences économiques de la rupture du mariage vont au-delà de la seule perte de la capacité future de gagner sa vie ou des pertes liées directement au soin des enfants. Elles comprennent souvent la perte d'ancienneté, de chances d'avancement et d'accès à des avantages sociaux comme les régimes de pension, l'assurance-vie, l'assurance-invalidité, le régime de soins dentaires et l'assurance maladie (voir H. Joshi et H. Davies, «Pensions, Divorce and Wives' Double Burden» (1992), 6 *Int'l J. L. & Fam.* 289). Puisqu'il faut être sur le marché du travail pour profiter des programmes de formation et de perfectionnement offerts par les employeurs, une des graves conséquences économiques du retrait du marché du travail est la diminution progressive de la valeur de la formation et de l'expérience professionnelles acquises par rapport à la population active jusqu'au risque d'une absence totale de compétence après plusieurs années d'inactivité. Tous ces facteurs contribuent à l'incapacité de la personne qui n'est pas sur le marché du travail de développer une sécurité financière qui lui permette de préparer sa retraite.

Toutefois, la conséquence économique la plus importante du mariage ou de son échec découle habituellement de la naissance d'enfants. Cet événement oblige généralement l'épouse à restreindre son activité professionnelle rémunérée sur le marché du travail afin de prendre soin des enfants, ce qui met en péril sa capacité d'assurer la sécurité de son propre revenu et de parvenir à l'indépendance

support may be a way to compensate such economic disadvantage.

If childcare responsibilities continue past the dissolution of the marriage, the existing disadvantages continue, only to be exacerbated by the need to accommodate and integrate those demands with the requirements of paid employment. In that regard, I adopt without reservation the words of Bowman J. in *Brockie v. Brockie* (1987), 5 R.F.L. (3d) 440 (Man. Q.B.), aff'd (1987), 8 R.F.L. (3d) 302 (Man. C.A.), at pp. 447-48:

It must be recognized that there are numerous financial consequences accruing to a custodial parent, arising from the care of a child, which are not reflected in the direct costs of support of that child. To be a custodial parent involves adoption of a lifestyle which, in ensuring the welfare and development of the child, places many limitations and burdens upon that parent. A single person can live in any part of the city, can frequently share accommodation with relatives or friends, can live in a high-rise downtown or a house in the suburbs, can do shift work, can devote spare time as well as normal work days to the development of a career, can attend night school, and in general can live as and where he or she finds convenient. A custodial parent, on the other hand, seldom finds friends or relatives who are anxious to share accommodation, must search long and carefully for accommodation suited to the needs of the young child, including play space, closeness to daycare, schools and recreational facilities, if finances do not permit ownership of a motor vehicle, then closeness to public transportation and shopping facilities is important. A custodial parent is seldom free to accept shift work, is restricted in any overtime work by the daycare arrangements available, and must be prepared to give priority to the needs of a sick child over the demands of an employer. After a full day's work, the custodial parent faces a full range of homemaking responsibilities including cooking, cleaning and laundry, as well as the demands of the child himself for the parent's attention. Few indeed are the custodial parents with strength and endurance to meet all of these demands and still find time for night courses, career improvement or even a modest social life. The financial consequences of all of these limitations and demands arising from the custody of the child are in addition to the direct costs of raising

économique. En pareil cas, les aliments peuvent être une façon d'indemniser le conjoint de ces inconvénients économiques.

^a Lorsque la responsabilité du soin des enfants se poursuit au-delà de la dissolution du mariage, les inconvénients existants demeurent, exacerbés cette fois par la nécessité d'harmoniser et de combiner ces charges avec les exigences d'un emploi rémunéré. À cet égard, j'adopte sans réserve les propos du juge Bowman dans l'arrêt *Brockie c. Brockie* (1987), 5 R.F.L. (3d) 440 (B.R. Man.), conf. par (1987), 8 R.F.L. (3d) 302 (C.A. Man.), aux pp. 447 et 448:

[TRADUCTION] Il faut reconnaître que le soin d'un enfant entraîne pour le conjoint qui en a la garde de nombreuses conséquences financières dont on ne tient pas compte dans le calcul des coûts directs des aliments de cet enfant. Ce conjoint doit adopter un style de vie qui, pour assurer le bien-être et le développement de l'enfant, lui impose de nombreuses limites et charges. Ainsi, une personne seule peut vivre dans n'importe quelle partie de la ville, fréquemment partager un logement avec des parents ou amis, vivre dans un immeuble du centre-ville ou dans une maison en banlieue, avoir un travail par quarts, consacrer ses moments de loisir ainsi que ses jours habituels de travail à l'avancement de sa carrière, prendre des cours du soir et, généralement, vivre comme bon lui semble. Par contre, le conjoint qui a la garde d'un enfant arrivera rarement à trouver des amis ou des parents désireux de partager un logement; il doit longtemps et soigneusement chercher un logement qui répondra aux besoins du jeune enfant: espace pour le jeu, proximité d'une garderie, des écoles et des installations récréatives; en outre, si ce conjoint ne peut s'offrir un véhicule automobile, il est alors important d'habiter à proximité des transports en commun et des magasins. Le conjoint gardien pourra rarement accepter un travail par quarts, il est limité quant aux heures supplémentaires qu'il peut faire par les heures d'ouverture de la garderie et doit être disposé à accorder la priorité aux besoins de l'enfant malade plutôt qu'aux exigences de l'employeur. Après une journée de travail, le conjoint gardien doit s'acquitter de tout un éventail de responsabilités ménagères, y compris la cuisine, le nettoyage et la lessive, et répondre aux besoins d'attention de l'enfant. Rares sont les conjoints gardiens qui ont la force et l'endurance requises pour répondre à toutes ces exigences et qui trouvent encore le temps pour suivre des cours du soir, profiter des possibilités de perfectionnement professionnel ou avoir même une modeste vie sociale. Les consé-

the child, and are, I believe, the factors to which the court is to give consideration under subs. (7)(b).

It is important to note that families need not fall strictly within a particular marriage model in order for one spouse to suffer disadvantages. For example, even in childless marriages, couples may also decide that one spouse will remain at home. Any economic disadvantage to that spouse flowing from that shared decision in the interest of the family should be regarded as compensable. Conversely, the parties may decide or circumstances may require that both spouses work full-time. This in and of itself may not necessarily preclude compensation if, in the interest of the family or due to childcare responsibilities, one spouse declines a promotion, refuses a transfer, leaves a position to allow the other spouse to take advantage of an opportunity for advancement or otherwise curtails employment opportunities and thereby incurs economic loss. Such a situation occurred in *Heinemann v. Heinemann, supra*, where the court recognized that, despite the fact that the wife had worked full-time for nearly the entire duration of the marriage, she had foregone her own career aspirations in the interest of the family. The family had made three major moves occasioned by advancements in the husband's career. This caused a lack of continuity to the wife's career and in the result, the wife had no seniority, had obtained no promotions in her original career and would have returned to it "at the bottom of the pile", thus obviously disadvantaged in comparison to her husband.

A spouse may contribute to the operation of a business, typically through the provision of secretarial, entertainment or bookkeeping services, or may take on increased domestic and financial responsibilities that enable the other to pursue licenses, degrees or other training and education. (See N. Bala, "Recognizing Spousal Contributions to the Acquisition of Degrees, Licences and Other Career Assets: Towards Compensatory Support"

quences financières de toutes ces restrictions et exigences liées à la garde de l'enfant viennent s'ajouter aux coûts directs du soin des enfants et sont, à mon avis, les facteurs dont le tribunal doit tenir compte en vertu de l'al. (7)b.

Il est important de noter qu'il n'est pas nécessaire que les familles correspondent strictement à un modèle de mariage particulier pour qu'un conjoint subisse certains inconvénients. Il se peut, par exemple, que même des couples sans enfant décident que l'un des conjoints demeura au foyer. Tout inconvénient économique subi par ce conjoint par suite de cette décision commune dans l'intérêt de la famille devrait être considéré comme indemnisable. Inversement, les conjoints peuvent décider, à leur gré ou parce que les circonstances l'exigent, de travailler tous deux à temps plein. Cette situation n'empêche pas en soi une compensation si, dans l'intérêt de la famille ou dans l'exercice des responsabilités parentales, un conjoint renonce à une promotion, refuse une mutation, quitte un emploi pour permettre à l'autre de profiter d'une occasion d'avancement ou réduit de quelque autre façon ses chances d'emploi et, de ce fait, subit une perte économique. C'est ce qui s'est produit dans l'affaire *Heinemann c. Heinemann*, précitée, où même si l'épouse avait occupé un emploi à temps plein pendant presque toute la durée du mariage, la cour a reconnu qu'elle avait renoncé à ses propres chances d'avancement professionnel dans l'intérêt de la famille. La famille avait dû déménager à trois reprises pour assurer l'avancement professionnel du mari. Ces déplacements avaient entrecoupé la carrière de l'épouse, l'avaient privée d'ancienneté et d'avancement dans sa carrière initiale et l'auraient forcée à repartir «au bas de l'échelle», la laissant évidemment dans une situation désavantageuse par comparaison à celle de son mari.

Un conjoint peut contribuer à l'exploitation d'une entreprise, souvent en fournissant des services de secrétariat, de représentation ou de comptabilité, ou encore assumer des responsabilités domestiques ou économiques accrues afin de permettre à l'autre de poursuivre des études universitaires ou d'autres programmes de formation ou de perfectionnement (voir N. Bala, «Recognizing Spousal Contributions to the Acquisition of

(1989), 8 *Can. J. Fam. L.* 23; J. M. Krauskopf, "Recompense for Financing Spouse's Education: Legal Protection for the Marital Investor in Human Capital" (1980), 28 *Kan. L. Rev.* 379, and Payne, "Management of a Family Law File with Particular Regard to Spousal Support on Divorce", *supra*, at pp. 441-42.) To the extent that these activities have not already been compensated for pursuant to the division of assets, they are factors that should be considered in granting spousal support.

Although the doctrine of spousal support which focuses on equitable sharing does not guarantee to either party the standard of living enjoyed during the marriage, this standard is far from irrelevant to support entitlement (see *Mullin v. Mullin* (1991), *supra*, and *Linton v. Linton*, *supra*). Furthermore, great disparities in the standard of living that would be experienced by spouses in the absence of support are often a revealing indication of the economic disadvantages inherent in the role assumed by one party. As marriage should be regarded as a joint endeavour, the longer the relationship endures, the closer the economic union, the greater will be the presumptive claim to equal standards of living upon its dissolution (see Rogerson, "Judicial Interpretation of the Spousal and Child Support Provisions of the *Divorce Act*, 1985 (Part I)", *supra*, at pp. 174-75).

In short, in the proper exercise of their discretion, courts must be alert to a wide variety of factors and decisions made in the family interest during the marriage which have the effect of disadvantaging one spouse or benefitting the other upon its dissolution. In my view, this is what the Act mandates, no more, no less.

Such determination demands a complex and, in many cases, a difficult analysis. The same, of course, might be said of the evaluation of damages in contract or in tort. However, this complexity does not excuse judges from hearing relevant evidence nor from fully applying the law. There are

Degrees, Licences and Other Career Assets: Towards Compensatory Support» (1989), 8 *Rev. can. d. fam.* 23; J. M. Krauskopf, «Recompense for Financing Spouse's Education: Legal Protection for the Marital Investor in Human Capital» (1980), 28 *Kan. L. Rev.* 379, et Payne, «Management of a Family Law File with Particular Regard to Spousal Support on Divorce», *loc. cit.*, aux pp. 441 et 442). Dans la mesure où ces activités n'ont pas déjà fait l'objet d'une indemnisation dans le partage des biens, elles constituent des facteurs à considérer dans l'établissement de l'obligation alimentaire.

Même si les principes régissant l'obligation alimentaire axés sur un partage équitable ne garantissent pas à chacune des parties le niveau de vie qu'elle avait durant le mariage, cette norme est loin d'être sans intérêt en matière de droit aux aliments (voir *Mullin c. Mullin* (1991), et *Linton c. Linton*, précités). En outre, les importantes disparités de niveau de vie que connaîtraient les époux privés de pension alimentaire sont souvent un indice révélateur des inconvénients économiques inhérents au rôle assumé par l'un d'eux. Le mariage devant être considéré comme une entreprise commune, plus longue est la durée de la relation et plus grande est l'union économique entre les parties, plus forte sera la présomption d'égalité du niveau de vie des deux conjoints après sa dissolution (voir Rogerson, «Judicial Interpretation of the Spousal and Child Support Provisions of the *Divorce Act*, 1985 (Part I), *loc. cit.*, aux pp. 174 et 175).

Bref, dans l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire, les tribunaux doivent être conscients de la grande diversité des facteurs comme des décisions prises dans l'intérêt de la famille durant le mariage qui ont pour effet de désavantager un conjoint ou d'avantage l'autre au moment de sa dissolution. À mon avis, c'est là ce que la Loi prescrit, rien de plus, rien de moins.

Cet exercice exige une analyse complexe, voire difficile dans bien des cas. On pourrait bien sûr faire la même remarque au sujet de l'évaluation des dommages en matière de contrats ou en matière de responsabilité délictuelle. Cette complexité ne dégage toutefois pas les juges de l'obliga-

no easy recipes nor are there neat compartments on which to rely, as families and family relationships are not simple. But there are few matters more important before the courts, given the repercussions on the future of the parties themselves and in particular, their children. As Grassby has said, in "Women in Their Forties: The Extent of Their Rights to Alimentary Support", *supra*, at p. 396:

gation d'entendre la preuve pertinente et d'assurer l'application entière de la loi. Il n'existe pas de recette magique ni de grille toute faite sur lesquelles se fonder, puisque les familles et les relations familiales sont loin d'être simples. Cependant, étant donné leur répercussion sur l'avenir des parties elles-même et en particulier de leurs enfants, ces questions sont parmi les plus importantes qu'il soit donné aux tribunaux de trancher. Comme l'écrivit Grassby dans «Women in Their Forties: The Extent of Their Rights to Alimentary Support», *loc. cit.*, à la p. 396:

How do you tell a child that he cannot go to a birthday party because you cannot afford a present for his friend? or that he has to quit hockey because you have to sell your car and will not be able to drive from arena to arena? or that, even though your child has been to the same summer camp for years, she cannot go with her best friend this year, even for 2 weeks? or she will have to sleep on the sofa in the living room when she is home from university because you cannot afford a bedroom for her? It is easy to deprive children if you appear to be paying a large amount for child support; it is very difficult to deprive children if you are living with them.

h [TRADUCTION] Comment dire à un enfant qu'il ne peut aller à une fête d'anniversaire parce que vous ne pouvez vous permettre d'acheter un cadeau pour son ami? Ou qu'il doit quitter son équipe de hockey parce que vous devez vendre votre automobile et que vous ne pourrez plus le conduire d'une patinoire à l'autre? Ou encore comment dire à votre fille, qui est allée au même camp d'été des années durant, qu'elle ne peut y rejoindre sa meilleure amie cette année, même pas pour deux semaines? Ou qu'elle devra dormir sur le sofa dans la salle de séjour lorsqu'elle revient de l'université passer quelque temps à la maison, parce que vous n'avez pas les moyens de payer une chambre supplémentaire pour elle? Il est facile d'imposer des privations aux enfants si vous donnez l'impression de leur verser une importante somme en pension alimentaire; il est très difficile d'imposer des privations aux enfants lorsque vous vivez avec eux.

Many mothers, rather than deprive their children, deprive themselves.

Given the principles outlined above, spousal support orders remain essentially a function of the evidence led in each particular case. In some cases, such evidence might come in the form of highly specific expert evidence which enables parties to present an accurate picture of the economic consequences of marriage breakdown in their particular circumstances. (See *Ormerod v. Ormerod* (1990), 27 R.F.L. (3d) 225 (Ont. U.F. Ct.), and *Elliot v. Elliot* (1992), 42 R.F.L. (3d) 7 (Ont. U.F. Ct.).) Although of great assistance in assessing the economic consequences of marriage breakdown in a particular marriage, such evidence will not be required nor will it be possible in most cases. For most divorcing couples, both the cost of obtaining such evidence and the amount of assets involved

i ^g Compte tenu des principes que j'ai déjà mentionnés, les ordonnances alimentaires dépendent essentiellement de la preuve produite dans chaque cas. Dans certains, la preuve peut être faite sous forme de rapports d'experts très précis, qui permettent aux parties de présenter un portrait exact des conséquences économiques de l'échec du mariage dans leur situation particulière. (Voir *Ormerod c. Ormerod* (1990), 27 R.F.L. (3d) 225 (C.U.F. Ont.), et *Elliot c. Elliot* (1992), 42 R.F.L. (3d) 7 (C.U.F. Ont.).) Même si elle est très utile pour l'évaluation des conséquences économiques découlant de l'échec du mariage dans un cas particulier, une telle preuve n'est ni nécessaire ni possible dans la plupart des cas. Pour la majorité des couples qui demandent le divorce, le coût de la

are practical considerations which would prohibit or at least discourage its use. Therefore, to require expert evidence as a *sine qua non* to the recovery of compensation would not be practical for many parties, not to mention the use of court time which might be involved. It would be my hope, therefore, that different alternatives be examined.

La présentation d'une telle preuve et l'importance des sommes en jeu sont des considérations pratiques qui rendent l'exercice prohibitif ou à tout le moins dissuasif. Par conséquent, il ne serait pas pratique d'exiger de la part de bon nombre de parties un témoignage d'expert comme condition *sine qua non* du recouvrement d'un montant compensatoire, sans compter le temps que cela pourrait exiger des tribunaux. En conséquence, j'ose espérer que différentes solutions de rechange seront examinées.

One proposal put forth by Professor Rogerson would be for Parliament to consider enacting a set of legislative guidelines. In "Evidentiary Issues in Spousal Support Cases" (paper presented to the Law Society of Upper Canada 1991 Special Lectures, *Applying the Law of Evidence: Tactics and Techniques For the Nineties*, 219, at pp. 271-73), concerns about the cost and complexity of litigation were said to be a force to be reckoned with in matrimonial property cases when they were based upon doctrines of resulting and constructive trust. The legislature responded with schemes of matrimonial property legislation which replaced the discretion of individual judges with formulae for the division of property. Professor Rogerson suggests in her paper (at pp. 271-72) that:

Le professeur Rogerson propose que le législateur envisage l'adoption d'une série de lignes directrices législatives. Dans «Evidentiary Issues in Spousal Support Cases» (document présenté à la Law Society of Upper Canada 1991 Special Lectures, *Applying the Law of Evidence: Tactics and Techniques For the Nineties*, 219, aux pp. 271 à 273), elle indique qu'il faut tenir compte, dans les actions en répartition de biens matrimoniaux, du coût et de la complexité de la poursuite, lorsqu'elle est fondée sur les principes de la fiducie par déduction ou de la fiducie par interprétation. Face à ces préoccupations, le législateur a adopté des lois sur les biens matrimoniaux qui ont remplacé le pouvoir discrétionnaire des juges par des formules de répartition des biens. Le professeur Rogerson propose dans son document (aux pp. 271 et 272):

... in the long run a similar solution should be contemplated for spousal support. Legislative guidelines could be enacted that allow for the sharing of gains and losses in spousal income-earning capacity due to the marriage. Precise calculations of gains and losses should be avoided, and instead the presumptions for sharing of such gains and losses should be rooted in a normative view of marriage as a sharing relationship. Such schemes would obviously sacrifice precision of calculation, but they would offer ease of administration and result generally in conformity with notions of fair treatment of spouses. [Emphasis added.]

[TRADUCTION] ... à long terme, une solution similaire devrait être envisagée en matière alimentaire entre époux. On pourrait adopter des lignes directrices législatives permettant le partage des gains et pertes découlant du mariage, quant à la capacité des conjoints de gagner leur vie. Il faudrait éviter de procéder à un calcul précis des gains et pertes et se fonder plutôt sur les présomptions de partage découlant d'une vision normative du mariage en tant que relation de partage. De telles directives sacrifieraient évidemment la précision du calcul, mais permettraient de faciliter l'administration et d'obtenir des résultats généralement compatibles avec les notions de traitement équitable des conjoints. [Je souligne.]

One possible disadvantage of such a solution lies in the risk that it may impose a strait-jacket which precludes the accommodation of the many economic variables susceptible to be encountered in spousal support litigation.

L'un des inconvénients de ce type de solution pourrait être d'imposer un cadre rigide excluant toute adaptation aux diverses variables économiques susceptibles de se produire dans les affaires relatives à l'obligation alimentaire conjugale.

Another alternative might lie in the doctrine of judicial notice. The doctrine itself grew from a need to promote efficiency in the litigation process and may very well be applicable to spousal support. One classic statement of the content and purpose of the doctrine is outlined in *Varcoe v. Lee*, 181 P. 223 (Cal. 1919), at p. 226:

The three requirements . . . —that the matter be one of common and general knowledge, that it be well established and authoritatively settled, be practically indisputable, and that this common, general, and certain knowledge exist in the particular jurisdiction—all are requirements dictated by the reason and purpose of the rule, which is to obviate the formal necessity for proof when the matter does not require proof.

As E. M. Morgan noted in "Judicial Notice" (1944), 57 *Harv. L. Rev.* 269, at p. 272:

... the judge . . . must be assumed to have a fund of general information, consisting of both generalized knowledge and knowledge of specific facts, and the capacity to relate it to what he has perceived during the proceeding, as well as the ability to draw reasonable deductions from the combination by using the ordinary processes of thought. That fund of general information must be at least as great as that of all reasonably well-informed persons in the community. He cannot be assumed to be ignorant of what is so generally accepted as to be incapable of dispute among reasonable men.

(See also *R. v. Zundel* (1987), 58 O.R. (2d) 129; *R. v. Sioui*, [1990] 1 S.C.R. 1025, at p. 1050; *R. v. Edwards Books and Art Ltd.*, [1986] 2 S.C.R. 713, at pp. 802-3 (*per* La Forest J.); and J. Sopinka, S. N. Lederman and A. W. Bryant, *The Law of Evidence in Canada* (1992), at p. 976.)

Based upon the studies which I have cited earlier in these reasons, the general economic impact of divorce on women is a phenomenon the existence of which cannot reasonably be questioned and should be amenable to judicial notice. More extensive social science data are also appearing. Such studies are beginning to provide reasonable assessments of some of the disadvantages incurred and advantages conferred post-divorce (see, for

Une autre solution serait d'avoir recours aux principes de la connaissance d'office. Ces principes se sont développés dans un souci de favoriser l'efficacité des poursuites et sembleraient applicables en matière d'aliments entre époux. Un énoncé classique de la teneur et de l'objet de ces principes figure dans la décision *Varcoe c. Lee*, 181 P. 223 (Cal. 1919), à la p. 226:

[TRADUCTION] Les trois exigences [...]—que la question soit de notoriété publique et générale, qu'elle soit bien établie et réglée d'autorité, qu'elle soit pratiquement incontestable, et que cette notoriété publique, générale et certaine existe dans le ressort particulier—ce sont là toutes les exigences dictées par la raison et l'objet de la règle, qui est de parer à la nécessité formelle de la preuve lorsque la question n'exige pas de preuve.

Comme le mentionne E. M. Morgan dans «Judicial Notice» (1944), 57 *Harv. L. Rev.* 269, à la p. 272:

[TRADUCTION] ... le juge [...] doit être réputé avoir un fonds de connaissances générales, comprenant à la fois une connaissance généralisée et la connaissance de faits précis, de même que la capacité de le relier à ce qu'il a perçu au cours de l'instance, et la capacité de tirer des déductions raisonnables de cette combinaison en ayant recours aux processus usuels de la pensée. Ce fonds de connaissances générales doit être au moins aussi grand que celui de toutes les personnes raisonnablement bien informées au sein de la collectivité. Le juge ne peut être présumé ignorer la connaissance qui est acceptée si universellement qu'elle ne peut être mise en doute parmi des personnes raisonnables.

(Voir aussi les arrêts *R. c. Zundel* (1987), 58 O.R. (2d) 129; *R. c. Sioui*, [1990] 1 R.C.S. 1025, à la p. 1050; *R. c. Edwards Books and Art Ltd.*, [1986] 2 R.C.S. 713, aux pp. 802 et 803 (le juge La Forest), ainsi que J. Sopinka, S. N. Lederman et A. W. Bryant, *The Law of Evidence in Canada* (1992), à la p. 976.)

Selon les études que j'ai déjà citées, l'incidence financière du divorce sur les femmes, en général, est un phénomène dont l'existence ne peut raisonnablement être mise en doute; un tribunal devrait donc pouvoir en prendre connaissance d'office. Des études plus approfondies se font également jour dans le domaine des sciences sociales. Ces études embryonnaires amorcent des évaluations raisonnables de certains des désavantages subis et

example, the study by Kerr, *supra*). While quantification will remain difficult and fact related in each particular case, judicial notice should be taken of such studies, subject to other expert evidence which may bear on them, as background information at the very least. In the face of these complex evidentiary problems, I take comfort from Professor Ellman who argues, *supra*, at pp. 99-100 that:

Even crude approximations of theoretically defensible criteria are probably better than intuitive estimates of what is "fair" under a system lacking established principles of "fairness" in the first place. Moreover, the establishment of rules clearly specifying the facts that are relevant in judging alimony claims, and the precise impact of these facts on the amount of the claim, may itself motivate studies that increase the amount of relevant data. In the end, precision is not obtainable. The determination of alimony claims, even more than most legal questions, will necessarily depend, at least in part, upon the rough justice of trial judge discretion. That is, in fact, one of the lessons of this inquiry. But we are still better off knowing what we should be doing, even if we cannot do it perfectly, than not knowing at all. [Emphasis added.]

In all events, whether judicial notice of the circumstances generally encountered by spouses at the dissolution of a marriage is to be a formal part of the trial process or whether such circumstances merely provide the necessary background information, it is important that judges be aware of the social reality in which support decisions are experienced when engaging in the examination of the objectives of the Act.

This being said, even if a major portion of the time of the civil courts in this country is taken by family law matters, and the efficient and speedy disposition of affairs before the court is a valuable goal, the paramount goal is to render justice to the parties in accordance with the Act. In this regard, I

des avantages conférés après un divorce. (Voir, par exemple, l'étude de Kerr, *op. cit.*) Le calcul du montant des aliments demeurera certes difficile et tributaire des faits de chaque espèce, mais il y aurait lieu de prendre connaissance d'office de ces études, sous réserve toujours de toute autre preuve d'expert pertinente, à tout le moins à titre de toile de fond. Devant ces problèmes de preuve complexes, les propos du professeur Ellman sont rassurants (*loc. cit.*, aux pp. 99 et 100):

[TRADUCTION] Même une approximation sommaire de critères théoriquement justifiables vaut probablement mieux qu'une estimation fondée sur une intuition de ce qui est «équitable» à partir d'un système ne comportant pas de principes d'«équité» au départ. Par ailleurs, l'établissement de règles énonçant expressément les faits pertinents aux fins de l'examen d'une demande d'aliments, et l'incidence même de ces faits sur le montant de la demande, pourrait bien entraîner la réalisation d'études qui permettront d'obtenir davantage de données pertinentes. En fin de compte, il est impossible d'atteindre à la précision. Le règlement des demandes d'aliments, encore plus que la plupart des questions juridiques, dépendra nécessairement, tout au moins en partie, de l'appréciation élémentaire du juge de première instance dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire. C'est en fait l'une des leçons que nous pouvons tirer du présent examen. Toutefois, il est préférable de savoir ce que nous devrions faire, même si nous ne pouvons le faire parfaitement, plutôt que de l'ignorer complètement. [Je souligne.]

De toute façon, que la connaissance d'office des circonstances dans lesquelles se trouvent généralement les conjoints au moment de la dissolution du mariage fasse formellement partie du processus judiciaire ou que de telles circonstances ne servent que de toile de fond, il importe que les juges appelés à examiner les objectifs de la Loi soient conscients de la réalité sociale dans laquelle les décisions d'octroyer des pensions alimentaires sont prises.

Cela dit, même si les affaires matrimoniales occupent une partie importante du temps des cours civiles du pays, et même si la résolution judiciaire efficace et rapide des différends est un objectif louable, l'objectif fondamental n'en demeure pas moins de rendre justice aux parties conformément

can only restate what I said some time ago in *Droit de la famille*—182, [1985] C.A. 92, at p. 95:

[TRANSLATION] Before considering this evidence—the trial judge having provided no reasons for his finding—I feel that a judge should not close his (or her) eyes to the daily realities of present-day life.

a

These general considerations that must be borne in mind are subject to the evidence and the circumstances of a particular case, I agree, but so often the evidence is incomplete owing to the ignorance or incompetence of counsel or the inexperience or unreasonable expectations of the client! Or the evidence is cut short so as not to prolong the discussion (or make the judge impatient) when there is already an overloaded list of such cases to be heard! Or the evidence is truncated owing to a lack of interest or a failure to understand its full meaning!

b

It is significant that this type of carelessness occurs much less often in the fields of contract, insurance or tort, which are classified as “civil law” as distinct from “family law”; yet the law should not be prepared to accept half-measures in either case. The outcome of a family law proceeding is certainly more dramatic. Lack of income is felt daily, and may affect the children’s entire lives, aside from often working to the detriment of the person who, though with adequate resources, deprives his family of what they need.

d

This, in my view, had to be said since such deficiencies are so often encountered in the entering of evidence in family law cases.

e

VII. Application to the Case at Bar

Since this appeal involves an application for a variation order, here an order for the termination of support by Mr. Moge to Mrs. Moge, s. 17(4) of the Act applies.

g

As a necessary preliminary condition to making such an order, s. 17(4) of the Act requires that the court be satisfied that “there has been a change in the condition, means, needs or other circumstances of either former spouse . . . for whom support is or was sought occurring since the making of the sup-

à la Loi. À cet égard, je ne puis que reprendre ce que j’affirmais il y a quelques années dans *Droit de la famille*—182, [1985] C.A. 92, à la p. 95:

Avant d’examiner cette preuve—le premier juge n’ayant pas étayé sa conclusion—j’estime qu’un juge ne doit pas se fermer les yeux aux réalités quotidiennes de la vie d’aujourd’hui.

b

Ces données générales qu’on doit avoir à l’esprit sont subordonnées à la preuve et aux circonstances de l’espèce, j’en conviens, mais combien de preuves incomplètes, sur le compte de l’ignorance ou de l’incompétence du procureur, de l’inexpérience ou de l’irréalisme du client! Combien de preuves écourtées pour ne pas rallonger le débat (ou impacter le juge?) devant un rôle déjà surchargé en ces matières! Combien de preuves amputées par manque d’intérêt ou faute d’en saisir toute la portée!

e

Il est assez symptomatique que ce genre de laisser-aller se retrouve beaucoup moins fréquemment en matière de contrat, d’assurance ou de responsabilité, qu’on qualifie de «droit civil» par opposition à «droit familial». Et pourtant, la justice ne saurait s’accommoder ni dans l’un ni dans l’autre de demi-mesures. En matière familiale, l’issue d’un procès est sûrement plus dramatique. Le manque à vivre se ressent tous les jours et, chez les enfants, outre de jouer souvent au détriment de celui qui, ayant des moyens suffisants, prive sa famille du nécessaire, il peut influencer tout leur avenir.

g

Il me paraissait nécessaire que ces choses soient dites tellement il est fréquent de constater des carences dans l’administration des preuves en matière familiale.

h

VII. Application à l’espèce

Puisque le présent pourvoi porte sur une demande d’ordonnance modificative visant à mettre fin à l’obligation alimentaire de M. Moge envers M^{me} Moge, le par. 17(4) de la Loi trouve application.

j

En vertu du par. 17(4) de la Loi, le tribunal ne peut rendre une telle ordonnance qu’à la condition expresse de s’assurer «qu’il est survenu un changement dans les ressources, les besoins ou, d’une façon générale, dans la situation de l’un ou l’autre des ex-époux [...] pour qui des aliments sont ou

port order or the last variation order made in respect of that order".

That there has been a change in the circumstances of the parties since the last support order was not seriously contested and I agree with both the trial judge and the Court of Appeal that the threshold requirements of s. 17(4) of the Act are satisfied.

The sole remaining consideration is whether the application of Mr. Moge to terminate support ought to have been granted in this case. In my view, it should not have, and the majority of the Court of Appeal was right in finding an error of principle on the part of the trial judge. I agree with Twaddle J.A. at p. 177:

... even if some degree of economic self-sufficiency is practicable, the level at which the wife can become self-sufficient may be lower than the husband's level of self-sufficiency. This disadvantage will often be attributable to the marriage. In such a case, the court will best meet the objectives prescribed by Parliament by supplementing the wife's earning ability with some maintenance. It would be contrary to those objectives to foreclose a traditional wife from all maintenance.

In the case at bar, the learned judge in Motions Court did just that. In the passage from his reasons which I have quoted, he makes it clear that, in his view, this wife should have achieved total financial independence. With the greatest respect to him, I think that is an error in principle. He failed to consider the disparity between the earning ability of each former spouse: he failed to have regard to the fact that the wife, having married in a traditional arrangement, was disadvantaged by it.

The four objectives of spousal support orders under s. 17(7) of the Act, as explicated above and applied by the Court of Appeal, are met in this case. For this reason, the following specific findings are in order based on the evidence in the record:

1. Mrs. Moge has sustained a substantial economic disadvantage "from the marriage or its breakdown" within the meaning of s. 17(7)(a) of the Act.

ont été demandés, depuis le prononcé de l'ordonnance alimentaire ou de la dernière ordonnance modificative de celle-ci».

a On n'a pas contesté sérieusement le fait qu'il soit survenu un changement dans la situation des parties depuis la dernière ordonnance alimentaire; à l'instar du juge de première instance et de la Cour d'appel, je conclus que les exigences minimales du par. 17(4) de la Loi sont satisfaites.

b Il ne reste qu'à déterminer si la demande de M. Moge de mettre fin à la pension alimentaire aurait dû être accueillie en l'espèce. À mon avis, il faut répondre par la négative, et la majorité de la Cour d'appel était fondée de conclure que le juge de première instance a commis une erreur de principe. Je suis d'accord avec le juge Twaddle lorsqu'il affirme à la p. 177:

c [TRADUCTION] ... même s'il lui est possible de parvenir à un certain degré d'indépendance économique, le niveau d'indépendance économique que l'épouse est en mesure d'atteindre peut être moins élevé que celui du mari. Ce désavantage est souvent attribuable au mariage. En pareil cas, le tribunal satisfait mieux aux objectifs prescrits par le législateur en ajoutant des aliments à ce que peut gagner l'épouse. Ce serait aller contre ces objectifs que de priver l'épouse traditionnelle de toute pension alimentaire.

d En l'espèce, c'est exactement ce qu'a fait le juge qui a entendu la requête. Dans l'extrait de ses motifs que j'ai cité, il dit clairement qu'à son avis cette épouse aurait dû parvenir à l'indépendance financière totale. Avec égards, je crois qu'il s'agit d'une erreur de principe. Il a omis de prendre en considération la disparité entre la capacité de chacun des ex-époux de gagner sa vie: il a omis de tenir compte du fait que l'épouse, qui s'était mariée selon un arrangement traditionnel, avait été désavantagée de ce fait.

e Les quatre objectifs des ordonnances alimentaires sous le régime du par. 17(7) de la Loi, tels qu'ils ont été explicités plus haut et appliqués par la Cour d'appel, ont été respectés en l'espèce. C'est pourquoi les conclusions particulières suivantes s'imposent à partir de la preuve au dossier:

f 1. Mme Moge a subi un important désavantage économique découlant «du mariage ou de son échec» au sens de l'al. 17(7)a) de la Loi.

2. Mrs. Moge's long-term responsibility for the upbringing of the children of the marriage after the spousal separation in 1973 has had an impact on her ability to earn an income so as to trigger the application of s. 17(7)(b) of the Act.

3. Mrs. Moge continues to suffer economic hardship as a result of the "breakdown of the marriage" within the meaning of s. 17(7)(c) of the Act.

4. Mrs. Moge has failed to become economically self-sufficient notwithstanding her conscientious efforts.

These findings are irrefutable even in the absence of expert evidence relating to the appropriate quantification of spousal support. It follows that in view of all of the objectives of spousal support orders set out in s. 17(7) of the Act, continuing support is in order in this case. Accordingly, there was no error in the Court of Appeal.

VIII. Conclusion

In the result, I would dismiss the appeal and affirm the order of the Manitoba Court of Appeal. I see no reason to deviate from regular practice in the matter of costs and consequently the appellant will bear the costs throughout including the factum fee awarded by the Court of Appeal.

The reasons of Gonthier and McLachlin JJ. were delivered by

MCLACHLIN J.—I have read the reasons of L'Heureux-Dubé J. and would dispose of the appeal as she proposes. I wish to add, however, the following comments.

It seems to me important to emphasize that this is, first and last, a case of statutory interpretation. It is interesting and useful to consider how different theories of support yield different answers to the question of how support should be determined. However, in the end the judge must return to what Parliament has said on the subject. Parliament has

2. La responsabilité à long terme assumée par M^{me} Moge à l'égard de l'éducation de ses enfants à charge après la séparation légale de 1973 a eu une incidence sur sa capacité de gagner sa vie, d'où l'application de l'al. 17(7)b) de la Loi.

3. M^{me} Moge continue à souffrir de difficultés économiques par suite de «l'échec du mariage» au sens de l'al. 17(7)c) de la Loi.

4. En dépit de ses efforts diligents, M^{me} Moge n'a pas réussi à parvenir à l'indépendance économique.

Ces constatations sont irréfutables même en l'absence de rapports d'experts portant sur l'évaluation du montant de l'obligation alimentaire entre époux. Compte tenu de tous les objectifs régissant les ordonnances alimentaires entre époux énoncés au par. 17(7) de la Loi, il y a lieu de maintenir l'obligation alimentaire en l'espèce. La Cour d'appel n'a donc commis aucune erreur.

VIII. Conclusion

En définitive, je suis d'avis de rejeter le pourvoi et de confirmer l'ordonnance de la Cour d'appel du Manitoba. Je ne vois aucune raison de m'écartier de la pratique habituelle quant aux dépens. Par conséquent, l'appelant a la charge des dépens dans toutes les cours, y compris les droits prescrits pour le mémoire adjugés par la Cour d'appel.

Version française des motifs des juges Gonthier et McLachlin rendus par

LE JUGE MCLACHLIN—J'ai lu les motifs du juge L'Heureux-Dubé et je suis d'avis de trancher le pourvoi de la manière qu'elle propose. Toutefois, j'ajouterais les observations suivantes.

Il me semble important de souligner qu'il s'agit, avant tout, d'une question d'interprétation législative. Il est intéressant et utile d'examiner de quelle façon des théories différentes concernant les aliments apportent des réponses différentes à la question de leur détermination. Toutefois, en fin de compte, le juge doit se reporter à ce que le législateur a dit à ce sujet. Le législateur a édicté que les juges qui examinent les demandes de modification

enacted that judges considering applications for variation of support consider four different factors.

17. . .

(7) A variation order varying a support order that provides for the support of a former spouse should

(a) recognize any economic advantages or disadvantages to the former spouses arising from the marriage or its breakdown;

(b) apportion between the former spouses any financial consequences arising from the care of any child of the marriage over and above the obligation apportioned between the former spouses pursuant to subsection (8);

(c) relieve any economic hardship of the former spouses arising from the breakdown of the marriage; and

(d) in so far as practicable, promote the economic self-sufficiency of each former spouse within a reasonable period of time.

(*Divorce Act*, R.S.C., 1985, c. 3 (2nd Supp.), s. 17(7).)

The first thing the judge must consider is "economic advantages or disadvantages . . . arising from the marriage or its breakdown". This heading brings in many of the considerations which my colleague discusses. It clearly permits the judge to compensate one spouse for sacrifices and contributions made during the marriage and benefits which the other spouse has received.

The second factor which the judge must consider is the "apportionment" of the "financial consequences" of the care of children. This heading also raises compensatory considerations. If a spouse, either before or after separation, has or continues to incur financial disadvantage as a result of caring for a child of the marriage, he or she should be compensated.

The third thing which the judge's order should do is grant relief from any economic hardship arising from the breakdown of the marriage. The focus here, it seems to me, is not on compensation for what the spouses have contributed to or gained from the marriage. The focus is rather post-marital

des aliments doivent tenir compte de quatre facteurs:

17. . .

(7) L'ordonnance modificative de l'ordonnance alimentaire rendue au profit de l'ex-époux vise:

a) à prendre en compte les avantages ou inconvénients économiques qui découlent pour les ex-époux du mariage ou de son échec;

b) à répartir entre eux les conséquences économiques qui découlent du soin des enfants à charge, en sus de l'obligation financière dont il est question au paragraphe (8);

c) à remédier à toute difficulté économique que l'échec du mariage leur cause;

d) à favoriser, dans la mesure du possible, l'indépendance économique de chacun d'eux dans un délai raisonnable.

(*Loi sur le divorce*, L.R.C. (1985), ch. 3 (2^e suppl.), par. 17(7).)

Premièrement, le juge doit prendre en compte les «avantages ou inconvénients économiques qui découlent [...] du mariage ou de son échec». Ce facteur fait intervenir un grand nombre des considérations qu'analyse ma collègue. Il permet clairement au juge d'indemniser un conjoint pour les contributions et les sacrifices faits au cours du mariage et pour les avantages dont a profité l'autre conjoint.

Deuxièmement, le juge doit tenir compte de la «répartition» des «conséquences économiques» qui découlent du soin des enfants. Ce facteur soulève également la question de l'indemnisation. L'époux qui, avant ou après la séparation, subit ou continue de subir un inconvénient économique par suite du soin apporté à un enfant issu du mariage doit être indemnisé.

Troisièmement, dans son ordonnance, le juge doit remédier à toute difficulté économique que cause l'échec du mariage. À mon avis, en l'espèce, l'accent ne porte pas sur l'indemnisation à l'égard des contributions des époux ou des avantages qu'ils ont tirés du mariage. Il porte plutôt sur les

need; if the breakdown of the marriage has created economic hardship for one or the other, the judge must attempt to grant relief from that hardship.

Finally, the judge's order must "in so far as practicable" promote the economic self-sufficiency of each former spouse within a reasonable period of time. This subhead raises the question of the degree to which ex-spouses should be expected to become self-sufficient, a contested point on this appeal. Several things about this subhead should be noted. First, unlike the first three factors, this one is stated in qualified language, beginning with the conditional phrase, "in so far as practicable". Second, economic self-sufficiency is not to be required or assumed; the verb used is "promote". By this language Parliament recognizes that actual self-sufficiency, while desirable, may not be possible or "practicable".

Considering the factors together, the judge's task under s. 17(7) of the statute is to make an order which provides compensation for marital contributions and sacrifices, which takes into account financial consequences of looking after children of the marriage, which relieves against need induced by the separation, and, to the extent it may be "practicable", promotes the economic self-sufficiency of each spouse. Neither a "compensation model" nor a "self-sufficiency model" captures the full content of the section, though both may be relevant to the judge's decision. The judge must base her decision on a number of factors: compensation; child-care; post-separation need; and the goal, in so far as practicable, of promoting self-sufficiency.

The need to consider all four factors set out in s. 17(7) rules out the strict self-sufficiency model which Mr. Moge urged upon this Court. The trial judge erred, in my respectful opinion, in giving no weight to the first three factors of s. 17(7) and in imposing a categorical requirement of self-sufficiency.

besoins après l'échec du mariage; si la dissolution du mariage a entraîné des inconvénients économiques pour l'un des conjoints, le juge doit tenter d'y remédier.

Enfin, l'ordonnance du juge doit, «dans la mesure du possible», favoriser l'indépendance économique des ex-époux dans un délai raisonnable. Ce facteur soulève la question du degré d'indépendance économique qui est envisagé, un point qui est contesté en l'espèce. Il convient de souligner plusieurs choses au sujet de ce facteur. Premièrement, contrairement aux trois premiers, celui-ci prend une forme conditionnelle et comporte l'expression «dans la mesure du possible». Deuxièmement, l'indépendance économique ne doit pas être exigée ou présumée; le verbe utilisé est «favoriser». Par ces termes, le législateur reconnaît que l'indépendance réelle, bien que souhaitable, peut ne pas être réalisable ou «possible».

Si l'on analyse ensemble tous ces facteurs, le juge a pour tâche, aux termes du par. 17(7) de la Loi, de rendre une ordonnance qui prévoit l'indemnisation en ce qui concerne les contributions et les sacrifices faits au cours du mariage, qui tient compte des conséquences économiques découlant du soin des enfants issus du mariage, qui subvient aux besoins causés par la séparation et qui, dans la mesure du «possible», favorise l'indépendance économique de chaque époux. Ni un «modèle d'indemnisation», ni un «modèle d'indépendance économique» ne saisissent l'esprit intégral de l'article, bien que les deux puissent être pertinents pour la décision du juge. Le juge doit fonder sa décision sur un certains nombre de facteurs: l'indemnisation, le soin des enfants, les besoins entraînés par la séparation, et le but de favoriser dans la mesure du possible, l'indépendance économique.

La nécessité de prendre en compte les quatre facteurs énoncés au par. 17(7) écarte le modèle strict de l'indépendance économique que M. Moge a soutenu devant notre Cour. À mon humble avis, le juge de première instance a commis une erreur en ne tenant pas compte des trois premiers facteurs du par. 17(7) et en imposant l'exigence catégorique de l'indépendance économique.

The majority of the Court of Appeal correctly rejected the view that there is an absolute obligation for a spouse to become self-sufficient and that there is a time after which one spouse should no longer have to support another. They placed considerable emphasis on the need to compensate Mrs. Moge for her contributions as homemaker and mother during the course of the marriage and the permanent economic disadvantage she suffered as a consequence. As Twaddle J.A. put it:

Depending on the duration of the marriage, and the wife's education and work experience, economic self-sufficiency may mean a permanent disadvantage from which the wife cannot recover. Having concentrated her efforts for many years on looking after the home, the husband and the children, the wife may have lost opportunities to learn, to train, to grow. Those lost opportunities may not be regainable.

The husband, in the meantime, may not only have earned a living for the family, or part of one, but also have expanded his knowledge and experience in work-related areas. He may have a higher earning potential than his wife because of their domestic arrangements.

((1990), 64 Man. R. (2d) 172, at pp. 176-77.)

Having concluded that Mrs. Moge's earning potential had been diminished in this way by her contribution to the marriage, the Court of Appeal found she was entitled to an order of maintenance to supplement her own income. This conclusion represented a proper application of s. 17(7) of the *Divorce Act*, and I would dismiss the appeal from its decision.

This is sufficient to dispose of the appeal. However, I would like to add certain comments on the subjects of causation and evidence in connection with s. 17(7) of the *Divorce Act*.

I turn first to causation. Two of the subheads of s. 17(7) raise the requirement of causation by the marriage or its breakdown. Section 17(7)(a) speaks of advantages and disadvantages "arising" from the marriage or its breakdown. Section 17(7)(c) speaks of economic hardship "arising" from the breakdown of the marriage.

C'est avec raison que la Cour d'appel, à la majorité, a rejeté l'opinion qu'un conjoint est absolument tenu de devenir indépendant économiquement et qu'il y a un délai après lequel un conjoint n'est plus tenu de subvenir aux besoins de l'autre. La cour a accordé beaucoup d'importance au fait qu'il était nécessaire d'indemniser M^{me} Moge de ses contributions à titre de femme au foyer et de mère durant le mariage et de l'inconvénient économique permanent qu'elle a subi en conséquence. Comme l'a dit le juge Twaddle:

[TRADUCTION] Selon la durée du mariage, l'instruction de l'épouse et son expérience de travail, l'indépendance économique peut signifier pour l'épouse une situation de désavantage permanent qu'elle ne pourra pas surmonter. L'épouse qui pendant des années a concentré ses efforts sur son foyer, son époux et ses enfants pourrait bien avoir perdu des chances d'apprendre, de s'instruire et de se développer. Ces chances pourraient bien être perdues à tout jamais.

Entre-temps, l'époux peut non seulement avoir subvenu entièrement ou en partie aux besoins de sa famille, mais aussi avoir élargi ses connaissances et son expérience professionnelle. Il peut avoir un potentiel salarial plus élevé que celui de son épouse en raison de leurs ententes conjugales.

((1990), 64 Man. R. (2d) 172, aux pp. 176 et 177.)

Après avoir conclu que la contribution apportée au mariage par M^{me} Moge avait diminué sa capacité de gagner sa vie, la Cour d'appel a déterminé qu'elle avait droit à une ordonnance alimentaire pour compléter son propre revenu. Cette conclusion représente une juste application du par. 17(7) de la *Loi sur le divorce*, et je suis d'avis de rejeter le pourvoi contre sa décision.

Cela suffit pour trancher le pourvoi. Toutefois, je voudrais ajouter certains commentaires sur la causalité et la preuve en regard du par. 17(7) de la *Loi sur le divorce*.

J'examine tout d'abord la causalité. Deux des facteurs du par. 17(7) soulèvent l'exigence de la causalité du mariage ou de son échec. L'alinéa 17(7)a mentionne les avantages et les inconvénients «qui découlent» du mariage ou de son échec. L'alinéa 17(7)c vise la difficulté économique que «cause» l'échec du mariage.

Parties sometimes argue that the economic disadvantage of their spouse was not caused by the marriage or its breakdown, or that her economic hardship was not caused by the termination of the marriage. Shades of these arguments surfaced in this case. It was said that Mrs. Moge voluntarily elected to be the primary homemaker and caregiver; that it was her choice and not the marriage that caused the resultant economic disadvantage. Similarly, it was suggested that her present need and lack of self-sufficiency was not the product of the marriage but of her failure to choose to upgrade her education so she could earn more money.

A formalistic view of causation can work injustice in the context of s. 17(7), as elsewhere. The question under s. 17(7)(a) is whether a party was disadvantaged or gained advantages from the marriage, as a matter of fact; under s. 17(7)(c) whether the marriage breakdown in fact led to economic hardship for one of the spouses. Hypothetical arguments after the fact about different choices people could have made which might have produced different results are irrelevant, unless the parties acted unreasonably or unfairly. In this case, for example, Mrs. Moge in keeping with the prevailing social expectation of the times, accepted primary responsibility for the home and the children and confined her extra activities to supplementing the family income rather than to getting a better education or to furthering her career. That was the actual domestic arrangement which prevailed. What Mrs. Moge might have done in a different arrangement with different social and domestic expectations is irrelevant.

Similarly, in determining whether economic hardship of a spouse arises from the breakdown of the marriage, the starting point should be a comparison of the spouse's actual situation before and after the breakdown. If the economic hardship arose shortly after the marriage breakdown, that may be a strong indication that it is caused by the family breakdown. Arguments that an ex-spouse

Il arrive qu'une partie soutienne que l'inconvénient économique subi par son conjoint ne découle pas du mariage ou de son échec ou que la difficulté économique n'a pas été causée par la dissolution du mariage. On a invoqué des versions de ces arguments en l'espèce. On a dit que M^{me} Moge a volontairement choisi de rester à la maison et de s'occuper des enfants et que c'était son choix et non le mariage qui a causé l'inconvénient économique qui en est résulté. De même, on a dit que ses besoins actuels et son absence d'indépendance économique ne découlaient pas du mariage mais du fait qu'elle a choisi de ne pas améliorer son éducation de manière à augmenter son revenu.

Une opinion formaliste de la causalité peut entraîner une injustice dans le contexte du par. 17(7) comme dans d'autres cas. La question, aux termes de l'al. 17(7)a), est de savoir si une partie a, en fait, été désavantagée ou avantagée par le mariage; aux termes de l'al. 17(7)c), elle est de savoir si l'échec du mariage a en fait entraîné un inconvénient économique pour l'un des époux. Les arguments hypothétiques présentés après le fait sur les différents choix que les personnes auraient pu faire et qui auraient pu avoir des résultats différents ne sont pas pertinents, à moins que les parties aient agi de manière déraisonnable ou injuste. Par exemple, en l'espèce, en se conformant au modèle social de l'époque, M^{me} Moge a accepté d'assumer la responsabilité principale à l'égard du foyer et des enfants et a limité ses autres activités à la contribution d'un revenu d'appoint pour la famille plutôt qu'à l'obtention d'une meilleure éducation ou à la poursuite de sa carrière. C'était le cadre domestique qui existait dans le ménage. Ce que M^{me} Moge aurait pu faire dans un cadre différent avec des attentes sociales et familiales différentes n'est pas pertinent.

De même, pour déterminer si les inconvénients économiques d'un conjoint découlent de l'échec du mariage, on doit d'abord comparer la situation réelle dans laquelle il se trouvait avant et après la rupture. Si la difficulté économique a commencé peu après l'échec du mariage, cela peut constituer une bonne indication qu'elle a été causée par la dissolution de la famille. Les arguments selon les-

should be doing more for herself must be considered in light of her background and abilities, physical and psychological. It may be unreasonable to expect a middle-aged person who has devoted most of her life to domestic concerns within the marriage to compete for scarce jobs with youthful college graduates, for example. Even women who have worked outside the home during the marriage may find that their career advancement has been permanently reduced by the effort which they devoted to home and family instead of their jobs, whether the woman be a janitor like Mrs. Moge or a well-trained professional. Sometimes the breakdown of the marriage may have left the woman with feelings of inadequacy or depression which make it difficult for her to do more. In short, the whole context of her conduct must be considered. It is not enough to say in the abstract that the ex-spouse should have done more or be doing more, and argue from this that it is her inaction rather than the breakup of the marriage which is the cause of her economic hardship. One must look at the actual social and personal reality of the situation in which she finds herself and judge the matter fairly from that perspective.

quel une ex-épouse devrait faire davantage pour elle-même doivent être examinés en fonction de sa situation et de ses aptitudes, physiques et psychologiques. Par exemple, il peut être déraisonnable de s'attendre à ce qu'une personne d'un certain âge qui a consacré la plus grande partie de sa vie à des tâches domestiques dans son mariage dispute de rares emplois à de jeunes diplômés des collèges. Même les femmes qui ont travaillé à l'extérieur du foyer pendant leur mariage peuvent constater que leurs possibilités d'avancement ont été réduites de façon permanente en raison des efforts qu'elles ont consacré à leur foyer et à leur famille plutôt qu'à leur travail, que la femme soit une concierge comme M^{me} Moge ou une professionnelle compétente. L'échec du mariage peut parfois faire naître chez la femme des sentiments d'incompétence ou de dépression qui ne lui permettent pas d'en faire davantage. Bref, il faut examiner tout le contexte de sa conduite. Il n'est pas suffisant de dire dans l'absolu que l'ex-épouse aurait dû ou devrait faire davantage et soutenir sur ce fondement que c'est son inaction plutôt que l'échec du mariage qui constitue la cause de ses difficultés économiques. Il faut examiner la réalité sociale et personnelle de la situation dans laquelle elle se trouve et juger la question de manière équitable à partir de ce point de vue.

What is required under s. 17(7) of the *Divorce Act* is a common-sense, non-technical view of causation, such as this Court proposed for personal injury cases in *Snell v. Farrell*, [1990] 2 S.C.R. 311, *per* Sopinka J., at p. 330:

The legal or ultimate burden remains with the plaintiff, but in the absence of evidence to the contrary adduced by the defendant, an inference of causation may be drawn although positive or scientific proof of causation has not been adduced.

This leaves the question of evidence. I agree with my colleague that evidence of the spouses' respective contributions and gains from the marriage is necessary under s. 17(7)(a). I do not think the evidence need be detailed, in the sense of a year-by-year chronology of sacrifices and gains. This is not an exercise in accounting, requiring an

Le paragraphe 17(7) de la *Loi sur le divorce* exige une opinion sur la causalité qui soit fondée sur le bon sens et sur le sens courant du terme, comme notre Cour l'a dit à l'égard des préjudices physiques dans l'arrêt *Snell c. Farrell*, [1990] 2 R.C.S. 311 (le juge Sopinka), à la p. 330:

Le fardeau ultime de la preuve incombe au demandeur, mais en l'absence de preuve contraire présentée par le défendeur, une inférence de causalité peut être faite même si une preuve positive ou scientifique de la causalité n'a pas été produite.

Il reste la question de la preuve. Je suis d'accord avec ma collègue pour dire que la preuve des contributions respectives des conjoints dans le mariage et des gains respectifs tirés de celui-ci est nécessaire aux termes de l'al. 17(7)a). Je ne crois pas que la preuve doive être détaillée, dans le sens d'une chronologie année par année des sacrifices

exact tally of debits and credits for each day of the marriage. It is beyond the means of most parties and our overburdened justice system to devote weeks of lawyers' and experts' time to providing such a tally. Nor do I think it necessary. It is clear that certain things must be done to maintain a family. Income must be earned. Food must be bought and prepared. Children must be cared for. And so on. In most cases it will suffice if the parties tell the judge in a general way what each did. That will allow the judge very quickly to get an accurate picture of the sacrifices, contributions and advantages relevant to determining compensation under s. 17(7)(a), making detailed quantification and expert evidence unnecessary. Poverty is one of the main problems arising from marital breakdown; it should not be made worse by long and expensive legal proceedings.

I would dismiss the appeal and dispose of costs in the manner which my colleague has ordered.

Appeal dismissed with costs.

*Solicitors for the appellant: Myers Weinberg
Kussin Weinstein Bryk, Winnipeg.*

*Solicitors for the respondent: Teskey and
Company, Winnipeg.*

*Solicitors for the intervenor: Helena Orton,
Toronto; Wilder, Wilder & Langtry, Winnipeg.*

et des gains. Il ne s'agit pas d'un exercice de comptabilité qui exige le compte exact des débits et des crédits pour chaque jour du mariage. La plupart des parties et notre système de justice surchargé n'ont pas les moyens de consacrer des semaines de travail d'avocats et d'experts à l'établissement d'un tel compte. De plus, je ne crois pas que cela soit nécessaire. Il est clair que certaines choses doivent être faites pour soutenir une famille. Il faut gagner un revenu, acheter et préparer la nourriture, prendre soin des enfants et ainsi de suite. Dans la plupart des cas, il suffira que les parties disent au juge d'une manière générale ce que chacune a fait. Ainsi, le juge aura très rapidement une image exacte des sacrifices, contributions et avantages pertinents pour déterminer l'indemnisation aux termes de l'al. 17(7)a), ce qui rendra inutiles les calculs détaillés et les témoignages d'experts. La pauvreté est l'un des principaux problèmes qui résultent de la dissolution du mariage; elle ne devrait pas être aggravée par des procédures longues et coûteuses.

Je suis d'avis de rejeter le pourvoi et d'adjuger les dépens de la même manière que ma collègue.

Pourvoi rejeté avec dépens.

*Procureurs de l'appelant: Myers Weinberg
Kussin Weinstein Bryk, Winnipeg.*

*Procureurs de l'intimée: Teskey and Company,
Winnipeg.*

*Procureurs de l'intervenant: Helena Orton,
Toronto; Wilder, Wilder & Langtry, Winnipeg.*